

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 21<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Mardi 5 Mai 1970.

#### SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet d'un vote (p. 1464).  
MM. Deniau, le président, David Rousset, Le Bault de la Morinière.
2. — Rappel au règlement (p. 1465).  
MM. Stehlin, le président.
3. — Opposition à un vote sans débat et à un débat restreint (p. 1465).
4. — Commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 1465).
5. — Commission supérieure des sites. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 1465).
6. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1465).
7. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 1466).  
MM. Duhamel, ministre de l'agriculture; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice; le président.
8. — Convention consulaire entre la France et le Roumanie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1466).  
Article unique. — Adoption.
9. — Convention entre la France et l'Espagne sur l'entraide judiciaire. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1466).  
Article unique. — Adoption.  
MM. Bouloche, le président.
10. — Avenant à la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1466).  
Article unique. — Adoption.
11. — Accord entre la France et la République Arabe Unie sur la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1466).  
Article unique. — Adoption.
12. — Accord entre la France et l'Australie sur la double imposition des revenus tirés du transport aérien international. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1466).  
Article unique. — Adoption.
13. — Protection des obtentions végétales. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1466).  
MM. Cointat, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Duhamel, ministre de l'agriculture.  
Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> A.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Palewski, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> A.

Art. 1<sup>er</sup> B, 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5. — Adoption.

Art. 8.

Amendements n° 4, 5 et 6: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Art. 11 bis et 12. — Adoption.

Art. 20.

Amendement n° 8 de la commission: M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 20.

Art. 21. — Adoption.

Art. 28. — Adoption.

Après l'article 35.

Amendement n° 9 du Gouvernement: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — **Règlement définitif du budget de 1968.** — Discussion, avec débat restreint, d'un projet de loi (p. 1473).

MM. Rivalin, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Articles 1<sup>er</sup> à 14 et tableaux annexés. — Adoption.

Explication de vote: M. Lamps.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — **Procédure du divorce.** — Discussion en deuxième lecture, avec débat restreint, d'une proposition de loi (p. 1507).

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 rectifié de M. Gerbet: MM. Hogue, le garde des sceaux, Fontaine, le rapporteur, Tisserand. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Gerbet. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2. — Adoption.

Modification du titre: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — **Personnels du service du déminage.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1510).

M. Dassié, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale: M. Triboulet. — Clôture.

M. Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Privat: MM. Max Lejeune, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — **Activités des Etats en matière spatiale.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1513).

M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Article unique. — Adoption.

18. — **Convention entre la France et l'Espagne relative au service national des double-nationaux.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1515).

MM. Maujolan du Gasset, suppléant M. d'Aillières, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées; Cousté, suppléant M. Planlier, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Article unique. — Adoption.

19. — **Accord entre la France et le comité international des poids et mesures.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1516).

M. Stehlin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Article unique. — Adoption.

20. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 1517).

21. — **Ordre du jour** (p. 1517).

#### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### MISES AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Xavier Deniau. Monsieur le président, dans le scrutin n° 99 sur l'ensemble du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance, j'ai, par suite d'une erreur matérielle, été porté comme m'étant abstenu volontairement.

J'avais, en fait, voté pour ce texte et je demande qu'il en soit pris note.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration.

La parole est à M. David Rousset, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. David Rousset. Dans le même scrutin, par suite également d'une erreur matérielle, j'ai été porté comme m'étant abstenu alors que j'ai voté contre l'ensemble du texte.

Je demande qu'il en soit pris note.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration.

La parole est à M. Le Bault de la Morinière, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. René Le Bault de la Morinière. Monsieur le président, dans le même scrutin, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote. En réalité, j'ai voté pour.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration.

— 2 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Stehlin, pour un rappel au règlement.

**M. Paul Stehlin.** Monsieur le président, je ferai respectueusement remarquer que treize textes sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance. J'ignore quelle sera la durée des débats, mais je signale que les membres de la commission des affaires étrangères doivent se réunir à dix-sept heures et si, parfois, « l'absentéisme » de députés est souligné, il faut dire qu'il résulte de coïncidences de cet ordre.

Je voudrais qu'à l'avenir, pour la qualité de notre travail et la bonne exécution de notre mandat parlementaire, on évite ces coïncidences.

**M. Franck Czenave.** Très bien !

**M. le président.** Permettez-moi de vous répondre, monsieur Stehlin, que si la coïncidence est fâcheuse, elle n'est pas réglementaire et ne relève pas des attributions de la présidence. A ma connaissance, aucune commission ne se réunit cet après-midi.

**M. Franck Czenave.** Une réunion est cependant prévue.

**M. le président.** J'ai parlé de l'application du règlement. Aucune réunion de commission n'est prévue cet après-midi et je ne peux pas obliger des députés réunis par ailleurs à être en séance.

Je répète que cette coïncidence est fâcheuse, mais qu'elle n'est pas réglementaire.

— 3 —

OPPOSITION A UN VOTE SANS DEBAT  
ET A UN DEBAT RESTREINT

**M. le président.** L'Assemblée a été informée le 16 avril 1970 d'une demande de vote sans débat du projet de loi relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires et, le 23 avril 1970, d'une demande de discussion avec débat restreint du projet de loi portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de la pêche provenant des navires de plaisance. Ces demandes ont été communiquées à la conférence des présidents du 23 avril. Mais une opposition déposée par le Gouvernement est parvenue à la présidence de l'Assemblée dans le délai prévu à l'article 104, alinéa 3, du règlement.

En conséquence, et conformément à l'article 104, alinéa 4, du règlement, le vote sans débat et la discussion avec débat restreint de ces deux projets ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour.

— 4 —

COMMISSION DE GESTION  
DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER

## Représentation de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement une demande de désignation de deux membres destinés à représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier.

En application de l'article 26 du règlement et conformément au texte constitutif de cet organisme, j'invite la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, ainsi que celle de la production et des échanges, à remettre à la présidence, chacune, le nom de leur candidat, au plus tard le jeudi 14 mai, à 18 heures.

A l'expiration de ce délai, les candidatures seront affichées et publiées au *Journal officiel*. La nomination prendra immédiatement effet dès cette dernière publication ; elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

— 5 —

## COMMISSION SUPERIEURE DES SITES

## Représentation de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement une demande de désignation de deux membres destinés à représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure des sites.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de présenter des candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence, au plus tard le jeudi 14 mai, à dix-huit heures.

— 6 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 mai inclus :

## I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi :

Vote sans débat de 5 projets de ratification de conventions ;  
Débat restreint du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1968 ;

Débat restreint de la proposition de loi, en deuxième lecture, relative à la procédure de divorce ;

Deuxième lecture du projet de loi sur les obtentions végétales ;

Projet de loi sur le personnel du service de déminage ;

Projet de loi ratifiant un traité sur l'utilisation de l'espace ;

Deux projets de loi de ratification de conventions.

Mardi 12 mai, après-midi, exceptionnellement à quinze heures, mercredi 13, après-midi, jeudi 14, après-midi ;

Déclaration du Gouvernement suivie de débat sur la politique économique et financière : le débat étant organisé sur une durée globale de 8 h 30 pour les groupes et conformément aux dispositions de l'article 132, alinéa 4.

## II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Mercredi 6 mai, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. La Combe sur le taux des assurances automobiles ;

De M. Rossi sur le second billet de congé populaire ;

De Mme Vaillant-Couturier sur l'octroi d'un terrain à l'Observatoire de Paris ;

De M. Lucas sur les élections professionnelles des mineurs du Nord ;

De M. de la Malène sur l'hippodrome de Saint-Cloud et les haras de Jardy ;

De M. Germain sur l'installation du théâtre de Peter Brook au Mobilier national ;

De M. Rossi sur les événements de la péninsule indochinoise ;

De M. Boulay sur la mise en chantier de logements.

Six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :

Celles de MM. Xavier Deniau (n° 1883), Chazelle (n° 6041), Anquer (n° 6844), Fouchier (n° 7034), Olivier Giscard d'Estaing (n° 9150), Nilès (n° 11914), sur les handicapés physiques.

Vendredi 15 mai, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, celles de :

MM. Krieg (deux questions : n° 1967, 1968), Chazelle (n° 2427), Commenay (n° 2891), Zimmermann (n° 11617), sur la réforme judiciaire.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 7 —

## AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. Jacques Duhamel**, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, est-ce abuser de votre bienveillance que de demander la discussion, en deuxième lecture, aussitôt après le vote sans débat des projets de loi autorisant l'approbation de conventions, du projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales ?

Cet aménagement de l'ordre du jour de la présente séance faciliterait le déroulement de nos travaux.

**M. le président.** M. le garde des sceaux a demandé la parole.

**M. René Pleven**, garde des sceaux, ministre de la justice. Je ne la prends pas, monsieur le président, pour ne pas gêner mon collègue.

**M. le président.** Le Gouvernement est d'accord avec lui-même. (Sourires.)

L'ordre du jour est donc ainsi aménagé.

— 8 —

CONVENTION CONSULAIRE  
ENTRE LA FRANCE ET LA ROUMANIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 18 mai 1968 entre la République française et la République socialiste de Roumanie (n° 1024, 1085).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention consulaire signée le 18 mai 1968 entre la République française et la République socialiste de Roumanie, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE  
SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Madrid le 9 avril 1969 (n° 1026, 1086).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Madrid le 9 avril 1969, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

**M. André Bouloche.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. le président.** Monsieur Bouloche, dans la procédure du « sans débat », il serait de bon usage qu'il n'y ait pas d'explication de vote.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 10 —

AVENANT A LA CONVENTION GENERALE  
ENTRE LA FRANCE ET LA YUGOSLAVIE  
SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signé le 5 janvier 1950, entre la France et la Yougoslavie, complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966, et concernant la détermination des droits à l'indemnisation en matière de maladies professionnelles, signé à Belgrade le 13 février 1969 (n° 1028, 1087).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, entre la France et la Yougoslavie, complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966, et concernant la détermination des droits à l'indemnisation en matière de maladies professionnelles, signé à Belgrade le 13 février 1969 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 11 —

ACCORD ENTRE LA FRANCE  
ET LA REPUBLIQUE ARABE UNIE  
SUR LA DOUBLE IMPOSITION DES REVENUS  
PROVENANT DE LA NAVIGATION AERIENNE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie, destiné à éviter la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne, signé au Caire le 5 septembre 1968 (n° 1030, 1088).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie, destiné à éviter la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne, signé au Caire le 5 septembre 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 12 —

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET L'AUSTRALIE  
SUR LA DOUBLE IMPOSITION DES REVENUS TIRES  
DU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969 (n° 1031, 1089).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 13 —

## PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** En conséquence de la demande formulée par le Gouvernement, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales (n° 1071, 1101).

La parole est à M. Cointat, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Michel Cointat**, rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas l'analyse de ce texte dont vous avez approuvé les principes en première lecture au cours de la dernière session d'automne, exactement le 4 décembre 1969.

Je me contenterai de vous rappeler que ce projet de loi, attendu depuis longtemps par les organisations professionnelles, a pour objet de protéger ceux qui ont créé ou découvert une nouvelle variété végétale, appelée « nouveauté végétale » ou encore, selon le vieux mot français, « obtention végétale ».

Les caprices de la biologie, les caractères particuliers de la recherche dans le domaine végétal ont motivé le dépôt de cette loi distincte de celle des brevets d'invention. Toutefois, tous les aspects communs aux deux législations ont été harmonisés.

Lors de notre première discussion, j'avais plaidé l'urgence en notant que la convention internationale de Paris, qui définit entre les pays signataires les grandes orientations servant de base aux législations nationales, remonte au 2 décembre 1961. Le Sénat a fait diligence. Il a étudié ce texte technique, mais complexe, en un temps record au cours de l'intersession et l'a examiné dès le 9 avril en séance publique.

Vous me permettez, mes chers collègues, de rendre, à cette occasion, un hommage particulier à M. le sénateur Octave Bajoux, rapporteur du projet, qui a réalisé un remarquable travail et qui a présenté au Sénat plusieurs modifications et suggestions améliorant notablement le texte original.

Comme l'Assemblée nationale, le Sénat a retenu le schéma proposé par le Gouvernement. Il a également accepté les idées fondamentales que vous aviez introduites dans le projet et s'est surtout attaché à améliorer ou à modifier les procédures et les applications pratiques.

Votre commission de la production et des échanges, dans sa séance du 23 avril dernier, a étudié la rédaction sénatoriale et vous propose d'adopter conformes trente-trois articles sur un total de trente-neuf, y compris deux articles supplémentaires.

En outre, en ce qui concerne les six articles qui restent en discussion, les amendements que nous présentons à votre approbation ou bien vont dans le sens souhaité par le Sénat, ou bien concernent une recherche commune entre le Parlement et le Gouvernement pour résoudre un problème délicat, ou bien intéressent plus la forme que le fond.

Il est donc possible d'espérer, si vous suivez les propositions de votre commission, que ce texte pourra être définitivement approuvé avant la fin de la présente session, ce qui répondra aux vœux des professionnels intéressés.

Avant de terminer ce bref exposé introductif, je souhaite évoquer deux questions qui ont été soulevées par le Sénat et qui, au moins pour l'une d'entre elles, ont coloré le débat d'un peu de passion. Ces deux questions n'ayant pas fait l'objet d'amendements, je n'aurais pas l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles.

La première est relative au régime fiscal applicable aux certificats d'obtention végétale. M. le rapporteur Bajoux a proposé d'étendre aux obtentions végétales les dispositions fiscales des brevets d'invention.

Mais cette mesure soulève de nombreuses difficultés qui ont été analysées par le ministre : peut-on assimiler purement et simplement les obtenteurs aux inventeurs ? Est-il souhaitable de rapprocher la situation des obtenteurs de celle des entreprises industrielles ou commerciales effectuant des travaux de recherches ?

Le ministre a demandé et obtenu le retrait de l'amendement, mais il s'est engagé sur deux points : ce problème fiscal sera réglé dans le cadre de la prochaine loi de finances ; un amendement gouvernemental sera déposé — et il l'a été — au cours de la deuxième lecture, pour que le taux en matière d'enregistrement soit celui du droit fixe de 50 francs applicable aux brevets d'invention.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, si, tout à l'heure, vous vouliez confirmer le premier de ces engagements, puisque vous avez tenu le deuxième en déposant l'amendement dont je viens de parler.

La seconde question concerne l'interprétation que les Britanniques donnent à l'article 13, paragraphe 9, de la Convention de Paris qui autorise la coexistence, pour une variété donnée, d'une dénomination officielle et d'une marque commerciale.

Cet article 13, paragraphe 9, n'offre aucune ambiguïté. Il est ainsi rédigé :

« Pour le même produit, il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce. »

Cependant, la deuxième loi britannique sur les obtentions végétales, remontant à 1964, dans un article 5 A, interdit qu'une nouveauté végétale — dont la dénomination variétale n'est souvent qu'une référence chiffrée et abstraite — soit commercialisée sous un autre nom : marque commerciale ou appellation de fantaisie. Cette interprétation est contraire à la convention internationale.

Ce problème est important, notamment pour les roséristes français qui éprouvent à ce propos de grandes difficultés en Angleterre.

L'article 7 de notre projet de loi respecte l'esprit et la lettre de la convention de Paris et le Sénat, à l'occasion de la discussion de l'article 8 qui précise que les étrangers pourront bénéficier de cette loi sous réserve de réciprocité pour les Français dans leurs pays, a cherché une formule qui permettrait d'aplanir le litige avec les Anglais, quitte à prévoir vis-à-vis de ceux-ci des mesures discriminatoires.

Je ne pense pas qu'il soit souhaitable, ni possible, de nous engager dans cette voie. Il n'appartient pas à la loi française de porter un jugement sur une loi étrangère et notamment sur l'interprétation qu'un autre Etat fait d'une convention internationale.

Il existe, à ce sujet, une procédure précise. La convention de Paris prévoit, dans son article 38, que tout différend entre plusieurs Etats est soumis au Conseil de l'Union. Si un accord n'a pas été réalisé dans les six mois, l'affaire est portée devant un tribunal arbitral. En outre, il sera toujours possible à un Etat de saisir la cour de justice de la Haye.

Par conséquent, nous n'avons pas à prévoir de dispositions particulières contre les erreurs d'interprétation de la convention de Paris, et il appartient à la délégation française de suivre ce problème avec vigilance et d'intervenir avec fermeté dans les instances prévues par la convention pour que celle-ci soit scrupuleusement respectée par les pays signataires.

Le Gouvernement partage certainement cette opinion, mais je serais heureux que M. le ministre de l'agriculture accepte de confirmer cette position.

**M. Jacques Duhamel, ministre de l'agriculture.** Je vous le confirme immédiatement.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

Sous réserve de ces observations et de quelques amendements, votre commission de la production et des échanges vous demande d'approuver le texte qui vous est présenté. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte que nous discutons aujourd'hui en deuxième lecture a déjà été examiné d'une manière très approfondie, d'abord par la commission de la production et des échanges, puis par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je m'associe à l'hommage rendu par votre rapporteur à son collègue du Sénat qui, lui-même, et la commission qui l'avait chargé de ce rapport, ont étudié ce problème important et complexe d'une manière extrêmement fouillée.

Les débats qui ont eu lieu ici, les améliorations apportées par l'Assemblée nationale au texte du Gouvernement, les débats et les nouvelles améliorations que le Sénat, de son côté, a procurées à ce texte conduisent à espérer aujourd'hui qu'un vote final pourra intervenir à l'issue de notre débat.

J'ajouterai seulement que je réponds par l'affirmative aux deux questions que M. Cointat vient de poser au Gouvernement.

En outre, comme il a tenu tout à l'heure à rendre hommage au rapporteur du Sénat, j'insiste pour qu'il lui soit, à son tour, également rendu hommage. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1<sup>er</sup>.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Il n'y a pas lieu de suspendre le débat, monsieur le président.

**M. le président.** Nous passons donc à la discussion des articles.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés sur le bureau de l'Assemblée les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en application des articles 95, alinéa 2, et 100, alinéa 7, du règlement, les interventions des commissions et des députés sur les articles et les amendements ne peuvent excéder cinq minutes.

[Article 1<sup>er</sup> A.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> A :

« Art. 1<sup>er</sup> A. — Pour l'application de la présente loi, est appelée « obtention végétale » la variété végétale nouvelle, créée ou découverte :

« — qui se différencie des variétés analogues déjà connues par un caractère important, précis et peu fluctuant, ou par plusieurs caractères dont la combinaison est de nature à lui donner la qualité de variété nouvelle ;

« — qui est homogène pour l'ensemble de ses caractères ;

« — qui demeure stable, c'est-à-dire identique à sa définition initiale à la fin de chaque cycle de multiplication. »

**M. Cointat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 qui tend, après les mots : « créée ou découverte », à rédiger ainsi la fin de cet article : « présentant des différences de nature morphologique ou physiologique avec des variétés analogues déjà connues, une stabilité et une homogénéité reconnues suffisantes ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Michel Cointat, rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> A a pour objet de définir la notion d'obtention végétale pour permettre une application claire de la loi. Il a été introduit dans le texte par votre Assemblée.

Le Sénat a supprimé l'expression « nouveauté végétale » qui n'a pas de caractère juridique et qui n'est qu'une expression pratique courante. Nous pouvons facilement suivre le Sénat sur ce point.

Mais celui-ci a également estimé que notre définition était trop simpliste et il a repris une rédaction qui existait dans le projet du Gouvernement et qui se trouvait dans l'article 3.

Votre commission n'a pas cru devoir suivre le Sénat pour les raisons suivantes : tout d'abord, il n'est pas souhaitable de descendre trop dans le détail sinon on risque de créer un carcan rigide qui peut nuire à l'efficacité de la loi pour laquelle vous avez décidé qu'elle devrait avoir une portée générale.

La définition doit être simple et synthétique.

Ensuite, le Sénat est revenu à la notion de « caractère important » pour déterminer une obtention, alors que vous aviez estimé préférable de retenir la notion de « caractère suffisant ».

Je considère que l'expression « caractère suffisant » est meilleure parce qu'un « caractère important » nécessaire — je m'excuse de cette lapalissade — n'est pas forcément suffisant.

Il est possible de rétorquer que l'appréciation dite « suffisante » est subjective, mais il en est de même pour le « caractère important ». Il appartiendra au comité des obtentions de juger.

En outre, la notion de « caractère important » peut donner lieu à de nombreux litiges. Un horticulteur dont l'obtention aura été refusée pourra introduire un recours en démontrant que la variété nouvelle présente une différence importante par rapport aux variétés existantes.

Au contraire, la notion de « caractère suffisant » limite les possibilités de contentieux en donnant au comité une appréciation plus étendue.

Cependant, le Sénat a montré une imperfection de notre texte : il est indispensable de bien marquer la distinction qui existe entre l'obtention présentée et les variétés connues.

Il est exact que nous n'avions pas, en première lecture, précisé clairement la nécessité d'une différence suffisante.

Pour toutes ces raisons, votre commission, dans un souci de recherche commune, vous propose d'adopter l'amendement n° 1.

**M. le président.** La parole est à **M. Palewski,** contre l'amendement.

**M. Jean-Paul Palewski.** Mes chers collègues, le conseil supérieur de la propriété industrielle s'est penché sur le problème des obtentions végétales, problème difficile qui sera heureusement réglé, je l'espère, par l'adoption de ce projet de loi par les deux Assemblées.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> A, je vous demande de maintenir le texte du Sénat.

En effet, le rapporteur, notre très honorable collègue **M. Cointat,** vient d'indiquer qu'à ses yeux une différence essentielle existait entre le texte de l'Assemblée et celui du Sénat, le mot « important » remplaçant, dans ce dernier, le mot « suffisant ».

Je tiens à lui faire remarquer que dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture il est question de la suffisance, à propos non seulement des caractères spécifiques de nature morphologique ou physiologique — qu'il ne définit d'ailleurs pas — mais également de la stabilité et de l'homogénéité, notions difficilement appréciables par les magistrats qui auront à trancher les litiges.

Au contraire, la rédaction proposée par le Sénat pour l'article 1<sup>er</sup> A fixe un ensemble de conditions qui doivent être remplies par l'obtention végétale et me paraissent de nature à permettre aux magistrats de trancher tous les litiges qui viendraient à être évoqués devant eux. En effet, elle considère les trois caractères suivants : d'abord, la différenciation des variétés analogues, ensuite une homogénéisation pour l'ensemble des caractères, et enfin une stabilité dont elle donne une définition parfaitement valable.

Si nous maintenons le texte qui a été voté en première lecture, nous allons aboutir inéluctablement à des confusions dans l'esprit des magistrats à cause de l'imprécision de ses termes.

En revanche, le texte du Sénat précise un ensemble de caractères spécifiquement définis pour toute obtention végétale nouvelle et qui permettront aux magistrats de trancher les litiges qui leur seront présentés.

C'est pourquoi je demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire connaître le sentiment du Gouvernement sur ce projet, en espérant que l'Assemblée nationale se ralliera au texte du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement partage l'opinion très autorisée de **M. Palewski.** Je rappelle que l'Assemblée avait voulu avec raison — j'en remercie encore **M. Cointat** — qu'en tête de la loi une définition soit donnée.

L'initiative de l'Assemblée a été très heureuse, mais elle me paraît améliorée par la suite que le Sénat lui a donnée en précisant davantage la définition adoptée par l'Assemblée.

Le Sénat a conservé le texte que le Gouvernement avait proposé à l'article 3. Par conséquent, le Gouvernement trouve bonne la définition que le Sénat a mise au point puisqu'il l'a reprise.

En l'occurrence, je signale à la commission que, outre les arguments très déterminants que **M. Palewski** a énoncés, à savoir que faute de précisions suffisantes les tribunaux seraient mis dans une situation délicate pour apprécier les contentieux qui se manifesteraient, nous courons le risque que la loi ne soit pas appliquée. J'avoue que je n'y avais pas pensé lors de la première lecture. Dans la mesure où le texte de la loi serait moins précis que celui de la convention, il serait plausible qu'on se réfère au texte de la convention dont la portée est internationale, ce qui compliquerait les appréciations qui seraient faites sur le plan national.

C'est un argument qui, je l'espère, convaincra **M. Cointat** et la majorité de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Je ne me battrais pas sur une question rédactionnelle car sur le problème des trois notions de différence, de stabilité et d'homogénéité, l'accord est unanime, je crois, entre le Gouvernement, le Sénat et l'Assemblée nationale. Par conséquent, je suis prêt à me rallier à l'opinion de **M. Palewski** et à celle de **M. le ministre de l'agriculture.**

Cependant, un point me chagrine : c'est le problème de la notion de « caractère important » et de « caractère suffisant ».

Si **M. le ministre de l'agriculture** acceptait de remplacer, dans le texte du Sénat, le mot « important » par le mot « suffisant », je crois que nous serions tous d'accord.

**M. le président.** La parole est à **M. Palewski,** pour répondre à la commission.

**M. Jean-Paul Palewski.** L'adjectif « suffisant » est tout à fait subjectif. Suffisant par rapport à quoi ?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Et important par rapport à quoi ?

**M. Jean-Paul Palewski.** Le mot « important » a une certaine signification. L'importance naît du fait de la différenciation entre la variété nouvelle et ce qui se trouve à l'heure actuelle dans le commerce. Si la variété nouvelle présente une importante modification par rapport à ce que l'on trouve dans l'ordinaire des ventes du commerce, alors il y a effectivement une possibilité d'interprétation valable.

En revanche, le mot « suffisant », pour un magistrat, ne signifiera rien s'il n'est pas expliqué par rapport à la suffisance de l'obtention végétale nouvelle.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre de l'agriculture.**

**M. le ministre de l'agriculture.** La convention qu'il s'agit maintenant d'appliquer contient le mot « important ». C'est pourquoi il est indispensable de le conserver. Si le mot « suffisant » figurait dans la convention, je l'aurais accepté, mais quand une loi nationale tend à appliquer une convention internationale, il vaut mieux reprendre les mêmes termes à moins qu'un danger manifeste ne surgisse, ce qui n'est pas dans l'esprit de **M. le rapporteur** ni dans celui de **M. Palewski.**

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, j'ai cru comprendre que vous retiriez votre amendement ?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Je souhaite, monsieur le président, que ce texte soit publié le plus tôt possible. C'est pourquoi je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A.

(L'article 1<sup>er</sup> A, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 1<sup>er</sup> B, 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> B. — Toute obtention végétale répondant aux conditions de l'article précédent est définie par une dénomination à laquelle correspondent une description et un exemplaire témoin conservé dans une collection. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> B.

(L'article 1<sup>er</sup> B est adopté.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé « certificat d'obtention végétale », qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où la présente loi est applicable, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale.

« Dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous, les dispositions de l'alinéa précédent seront rendues progressivement applicables aux différentes espèces végétales en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle. En même temps seront déterminés pour chacune d'elles les éléments de la plante sur lesquels porte le droit de l'obtenteur. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Il est créé auprès du ministre de l'agriculture un comité de la protection des obtentions végétales présidé par un magistrat et composé de personnalités tant du secteur public que du secteur privé qualifiées par leurs connaissances théoriques ou pratiques des problèmes de génétique, de botanique et d'agronomie. Ce comité délivre le certificat, avec effet à la date de la demande, ou, par décision motivée, rejette la demande. » — (Adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Le certificat n'est délivré que s'il résulte d'un examen préalable que la variété faisant l'objet de la demande de protection constitue une obtention végétale conformément à l'article 1<sup>er</sup> A. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le comité peut supprimer l'examen préalable si celui-ci a déjà été effectué avec des références suffisantes dans un autre pays partie à la convention de Paris du 2 décembre 1961. Le comité peut également faire appel à des experts étrangers. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Le certificat d'obtention ne sera délivré qu'après un examen préalable de la variété nouvelle.

Cet examen préalable signifie que la nouveauté végétale, d'une part, devra être comparée aux variétés déjà connues pour montrer si les différences sont suffisantes. Cette comparaison conduit à la nécessité de collections de références qui seront progressivement mises en place, lorsque celles-ci n'existent pas encore.

D'autre part, la nouveauté végétale devra être cultivée pendant plusieurs années pour reconnaître sa stabilité et son homogénéité, conformément aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> A.

Ainsi l'examen préalable est obligatoirement une opération longue et coûteuse.

Pour donner à cette loi le maximum de force et d'efficacité, il convient, dans la mesure du possible, de simplifier les procédures et d'alléger le montant des redevances prévues à l'article 9.

L'orientation souhaitable est double : en premier lieu, il apparaît inutile de recommencer des examens préalables qui auront été déjà réalisés avec des garanties suffisantes dans certains pays tiers, notamment ceux qui ont signé la convention de Paris.

En deuxième lieu, il est nécessaire de favoriser la spécialisation dans les différents pays pour éviter les doubles emplois et pour diminuer les frais d'examen. Si la France fait autorité en matière de céréales, les Anglais sont les grands spécialistes des variétés de rose, les Allemands sont plus avancés pour les pommes de terre, les Néerlandais pour les tulipes, etc.

Par conséquent, et dans le sens indiqué par la convention de Paris, il faut également que le comité des obtentions végétales puisse faire appel à des experts étrangers. C'est l'intérêt des obtenteurs. C'est aussi l'intérêt du comité.

En première lecture, nous avons présenté un amendement dans ce sens. M. le ministre de l'agriculture ayant apporté tous apaisements sur ce problème, l'amendement avait été retiré.

Mais, au Sénat, M. Marcihacy a fait remarquer que les implications internationales de ce texte justifiaient l'intervention du législateur. Je pense qu'il a raison et votre commission a bien voulu approuver cette position.

C'est pourquoi nous vous présentons cet amendement qui n'a pas pour but d'empiéter sur le pouvoir réglementaire, mais qui essaie de régler ces deux possibilités de se référer à des examens préalables réalisés dans des pays tiers signataires de la convention de Paris et de faire appel à des experts étrangers.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cette disposition pose un problème de droit et un problème de fait.

En droit — et sans entrer ici dans une longue discussion juridique — j'estime personnellement que cette disposition est du domaine réglementaire.

En fait, j'ai l'impression qu'il y a un léger malentendu en ce sens que M. Cointat pose un problème concernant le contrôle préalable. Le comité, dans la plénitude de ses pouvoirs, pourra renoncer à faire effectuer un nouvel examen en culture lorsque, au vu des rapports qui lui seront donnés et qui auront été effectués dans d'autres pays, il s'estimera suffisamment informé. Toutefois, il ne pourra pas renoncer à un examen sur pièces des conditions dans lesquelles la protection a été accordée, ne serait-ce que pour juger de leur valeur. Il serait d'ailleurs indispensable — qu'il y ait ou non examen en culture — que le comité s'entoure d'éléments d'information provenant des services homologues des autres pays de l'union. Mais, comme le comité demeure maître de ses décisions, on ne peut pas dire qu'il y ait des implications internationales justifiant une intervention du législateur.

Par conséquent, pour des raisons de droit et de fait, le texte initial me paraît suffisant. Je m'en remets néanmoins à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — La durée du certificat est de vingt ans à partir de sa délivrance. Elle est fixée à vingt-cinq ans si la constitution des éléments de production de l'espèce exige de longs délais. Une liste de ces espèces sera établie par arrêté ministériel dans les conditions prévues à l'article 37. »

M. Cointat, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Mesdames, messieurs. L'article 4 traite de la durée du certificat d'obtention. En règle générale, elle est de vingt ans ; elle peut être portée à vingt-cinq ans pour certaines espèces.

Le Gouvernement avait prévu de fixer par décret la liste des espèces bénéficiant de cette durée de vingt-cinq ans.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait supprimé cette liste en laissant au comité de soin de fixer la durée à vingt ou vingt-cinq ans.

Le Sénat a rétabli cette notion de « liste » en restaurant la hiérarchie normale des textes juridiques : décret pour les critères généraux et arrêté pour la liste des espèces.

Par suite d'un léger malentendu, le Sénat n'a pas compris exactement notre intention.

Nous avons voulu simplifier la procédure, car nous savons combien il est difficile de modifier un décret et même de changer un arrêté ministériel.

Nous sommes dans un domaine très technique et, quel que soit le talent des ministres, quelle que soit la forme juridique du texte — décret ou arrêté — c'est en réalité le comité des obtentions qui proposera les mesures appropriées.

Or, il est prévisible que compte tenu de l'application progressive de la loi, comme il est prévu à l'article 1<sup>er</sup>, et en fonction de l'évolution des techniques et des connaissances, cette liste des espèces sera fréquemment modifiée, à la demande même du Gouvernement. Alors, autant donner au comité les pouvoirs nécessaires pour « coller » constamment aux réalités, si j'ose employer cette expression.

Par ailleurs, on peut aussi imaginer, sur un plan un peu théorique, que, pour une même espèce, en fonction de l'objectif assigné à l'obtention proposée, la durée du certificat soit différente car il faut trois à cinq ans pour faire un arbre de Noël, mais il faut cent ans pour faire du bois de sciage.

Cette remarque est peut-être plus théorique que réelle. Mais elle renforce encore la nécessité de ne pas encombrer l'application de la loi avec des mesures administratives dont l'intérêt est tout relatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — N'est pas réputée nouvelle l'obtention qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour être exploitée, ou qui se trouve décrite dans une demande de certificat ou dans un certificat français non encore publié, ou dans une demande déposée à l'étranger et bénéficiant de la priorité prévue à l'article 8 ci-dessous.

« Toutefois, ne constitue en aucun cas une divulgation de nature à détruire la nouveauté de la variété, son utilisation par l'obteneur dans des essais ou expérimentations ou son inscription à un catalogue ou à un registre officiel d'un Etat partie à la convention de Paris du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, ou sa présentation dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

« N'est pas davantage de nature à détruire la nouveauté de la variété la divulgation qui constitue un abus caractérisé à l'égard de l'obteneur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### [Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris du 2 décembre 1961, tout étranger peut bénéficier de la protection instituée par la présente loi, à condition que les Français bénéficient, de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement, de la réciprocité de protection.

« Dans le cadre de cette réciprocité, tout Français, tout étranger ayant la nationalité de l'un des Etats parties à la convention de Paris du 2 décembre 1961 ou ayant son domicile ou établissement dans l'un de ces Etats, pourra, lors du dépôt en France d'une demande de certificat d'obtention, revendiquer le bénéfice de la priorité de la première demande déposée antérieurement pour la même variété dans l'un desdits Etats, par lui-même ou par son prédécesseur en droit, à condition que le dépôt effectué en France ne soit pas postérieur de plus de douze mois à celui de la première demande.

« Ne sont pas opposables à la validité des certificats d'obtention dont la demande a été déposée dans les conditions prévues au précédent alinéa, les faits survenus dans le délai de priorité tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande, ou l'exploitation de la variété en cause. »

Je suis saisi d'un amendement n° 4, présenté par M. Cointat, rapporteur, qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« I. — Toute personne ayant la nationalité de l'un des Etats parties à la convention de Paris du 2 décembre 1961 ou ayant son domicile ou établissement dans l'un de ces Etats peut demander un certificat d'obtention pour les variétés appartenant aux genres ou espèces figurant sur la liste annexée à cette convention ou sur une liste complémentaire établie en application des dispositions de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Puis-je présenter en même temps les amendements n° 5 et 6, qui se rapportent au même article ?

**M. le président.** Je n'y vois aucun inconvénient.

Je suis en effet saisi par M. le rapporteur de deux autres amendements : le premier, n° 5, tend, au début du deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « Dans le cadre de cette réciprocité tout Français, tout étranger ayant la nationalité de l'un des Etats parties à la convention de Paris du 2 décembre 1961 ou ayant son domicile ou établissement dans l'un de ces Etats, pourra... », les mots : « Elle peut, » (le reste sans changement) ;

Le second, n° 6, tend à compléter cet article par le paragraphe II suivant :

« II. — En dehors des cas prévus au paragraphe I ci-dessus, tout étranger peut bénéficier de la protection instituée par la présente loi, à condition que les Français bénéficient, pour les genres et espèces considérés, de la réciprocité de protection de la part de l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il a son domicile ou son établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** L'article 8, qui traite du problème des étrangers, est très important. Il s'agit de savoir dans quelles conditions la loi que nous discutons pourra être appliquée aux obtenteurs étrangers et aux obtenteurs français dont les activités sont implantées dans les pays tiers.

La réponse à cette question est très délicate. Au cours des débats, M. le ministre de l'agriculture a bien voulu reconnaître que le texte gouvernemental n'était pas parfait et, de son côté, le Sénat a admis qu'il fallait profiter de la navette pour améliorer la rédaction de cet article.

Comment peut-on analyser ce problème ?

Le principe de base est la réciprocité : si un pays tiers accorde aux Français la protection pour leurs obtentions, la loi française s'appliquera aux ressortissants de ce pays.

Mais deux facteurs viennent compliquer le problème. D'une part, il faut distinguer entre les étrangers dont le pays est signataire de la convention de Paris et les étrangers ressortissants d'autres pays. D'autre part, le problème se pose différemment suivant qu'il s'agit de genres et d'espèces de végétaux auxquels s'applique la convention de Paris ou d'autres genres et espèces pour lesquels rien n'est encore prévu.

En effet, pour un nombre limité d'espèces, non seulement la convention retient le principe de la réciprocité de protection, mais elle va jusqu'à l'assimilation aux ressortissants nationaux.

En revanche, s'agissant des espèces végétales non précisées dans la convention, le problème redevient le même pour tous les étrangers.

La rédaction proposée par le Gouvernement prévoit que, pour les espèces citées dans la convention, tous les étrangers pourront bénéficier de la protection instituée par la présente loi. Elle ne fait pas de distinction entre les pays signataires et ceux qui ne le sont pas. Cette conception paraît exorbitante et ne semble pas devoir être retenue.

De son côté, le Sénat énonce plus nettement le principe de la réciprocité mais accorde le bénéfice de la loi aux obtenteurs des pays signataires de la convention, quelles que soient les espèces végétales considérées. Ici encore, la conception paraît trop large et de nature à prêter à confusion.

C'est pourquoi nous vous proposons une nouvelle rédaction de l'article 8 qui tient compte des observations des uns et des autres.

Cette rédaction comprend deux parties, outre la modification proposée dans l'amendement n° 5 :

Tout d'abord, un premier alinéa qui fait l'objet de l'amendement n° 4 : les étrangers qui font partie des pays adhérant à la convention bénéficient automatiquement de la loi, mais uniquement pour les genres et espèces mentionnés en annexe de la convention. Il n'y a aucun inconvénient à accorder cet avantage, puisque la convention donne aux Français toutes les garanties de réciprocité.



Ensuite, un nouvel alinéa ajouté à la fin de l'article 8 et qui fait l'objet de l'amendement n° 6 : pour les autres genres et espèces, tout étranger dont le pays est ou non signataire ne pourra obtenir un certificat d'obtention que si dans le pays d'origine les Français bénéficient de la même protection pour les variétés considérées.

Cette nouvelle rédaction devrait recueillir l'accord du Gouvernement et celui du Sénat. C'est du moins le but recherché par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4, 5 et 6 ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement sait gré à la commission du remarquable effort qu'elle a accompli pour résoudre le problème difficile posé par les étrangers. La rédaction qu'elle propose est excellente et recueillie dès maintenant l'accord du Gouvernement, comme elle recueillera — je l'espère — celui du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..  
Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements n° 4, 5 et 6.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — L'examen préalable, la délivrance du certificat et tous actes d'inscription ou de radiation donnent lieu au versement de taxes pour services rendus.

« Une taxe est versée annuellement pendant toute la durée de validité du certificat.

« Le barème de ces taxes est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

« Le produit de ces taxes est porté en recettes à une section spéciale du budget de l'Institut national de la recherche agronomique. »

**M. Cointat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« I. — Substituer aux deux premiers alinéas de cet article les dispositions suivantes :

« L'obtenteur qui a déposé une demande de certificat est tenu de verser :

- « 1° Le cas échéant les frais d'examen préalable ;
- « 2° Des redevances pour frais de dépôt, de délivrance de certificat, et pour frais d'actes d'inscription ou de radiation ;
- « 3° Dès l'octroi du certificat une redevance annuelle pendant toute la durée de validité du certificat.

« II. — En conséquence, dans les deux derniers alinéas de cet article, substituer au mot : « taxes », le mot : « redevances ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** L'article 9 précise les différentes taxes susceptibles d'être versées par l'obtenteur qui aura demandé et obtenu le certificat d'obtention.

En première lecture, l'Assemblée nationale s'était efforcée de classer ces différentes taxes. Le Sénat a préféré revenir au texte du Gouvernement, sans d'ailleurs attacher une importance fondamentale à cette modification.

Par l'amendement n° 7, la commission propose à l'Assemblée de reprendre la rédaction adoptée par elle en première lecture et qui présente à ses yeux trois mérites :

D'abord, elle distingue nettement les redevances obligatoires et les redevances éventuelles, tels les frais d'examen préalable, « en culture », comme le disait M. le ministre, lesquels ne sont pas forcément dus.

Ensuite, elle distingue les redevances payables une seule fois et les redevances annuelles.

Enfin, elle substitue au terme de « taxe » celui de « redevance » qui semble psychologiquement et juridiquement mieux approprié.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le terme de « redevance » ne me paraît pas meilleur que celui de « taxe ». Il ne l'est pas en tout cas juridiquement : d'abord, parce que ce n'est pas le terme employé en matière de brevets d'invention et qu'il est préférable de maintenir une certaine homogénéité dans le voca-

bulaire ; ensuite, parce qu'il ne figure ni dans la terminologie budgétaire ni dans celle de la comptabilité publique ; enfin et surtout — telle n'est pas assurément l'intention de M. le rapporteur — parce qu'il pourrait être défavorable aux obtenteurs.

Le mot « redevance » implique, en effet, le paiement intégral du coût des services rendus, ce qui ne sera pas toujours le cas, car la taxe — qui, elle, est forfaitaire — peut parfois être inférieure à ce coût.

Pour ces trois raisons, qui contredisent les trois mérites que M. le rapporteur voyait à sa rédaction, le Gouvernement demande le maintien de son texte, tel que le Sénat l'a lui-même rétabli, et s'oppose, par conséquent, à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9.

*(L'article 9 est adopté.)*

[Articles 11 bis et 12.]

**M. le président.** « Art. 11 bis. — Si le titulaire d'une licence d'office ne satisfait pas aux conditions requises, le ministre de l'agriculture peut, après avis du comité de la protection des obtentions végétales, en prononcer la déchéance. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11 bis.

*(L'article 11 bis est adopté.)*

« Art. 12. — L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence d'exploitation d'une variété végétale objet d'une demande de certificat ou d'un certificat d'obtention, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

« La licence d'office est accordée, à la demande du ministre chargé de la défense nationale, par arrêté du ministre de l'agriculture. Cet arrêté fixe les conditions de la licence, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux redevances auxquelles donne lieu son utilisation. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

« A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par l'autorité judiciaire, déterminée conformément à l'article 31 ci-après. » — *(Adopté.)*

[Article 20.]

**M. le président.** « Art. 20. — Est déchu de son droit tout titulaire d'un certificat d'obtention végétale :

« 1° Qui n'est pas en mesure de présenter à tout moment à l'administration les éléments de reproduction ou de multiplication végétative tels que graines, boutures, greffons, rhizomes, tubercules permettant de reproduire la variété protégée avec ses caractères morphologiques et physiologiques tels qu'ils ont été définis dans le certificat d'obtention ;

« 2° Qui refuse de se soumettre aux inspections faites en vue de vérifier les mesures qu'il a prises pour la conservation de la variété ;

« 3° Qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit la taxe annuelle visée au deuxième alinéa de l'article 9.

« La déchéance est constatée par le comité de la protection des obtentions végétales. Lorsqu'elle est constatée au titre du 3° ci-dessus, le titulaire du certificat peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime pour le défaut de paiement des taxes. Ce recours ne peut cependant porter atteinte aux droits acquis, le cas échéant, par les tiers. La décision définitive constatant la déchéance est publiée. »

**M. Cointat, rapporteur,** a présenté un amendement n° 8 ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi l'alinéa 4 (3°) de cet article :

« 3° Qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit la redevance annuelle visée à l'alinéa 4 (3°) de l'article 9 ».

« II. — En conséquence, dans la deuxième phrase du dernier alinéa, substituer au mot « taxes » le mot « redevances ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Cointat, rapporteur.** Je retire cet amendement qui n'a plus d'objet par suite du rejet de l'amendement n° 7.

**M. le président.** L'amendement est, en effet, sans objet.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 20.

*(L'article 20 est adopté.)*

## [Article 21.]

**M. le président.** « Art. 21. — Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. Toutefois, si cette atteinte a été le fait d'un tiers autre que le reproducteur ou le multiplicateur, elle ne constitue une contrefaçon que si elle a été commise en connaissance de cause.

« Sous réserve des dispositions de l'article premier, ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention l'utilisation de la variété protégée comme source de variation initiale en vue d'obtenir une variété nouvelle.

« Le titulaire d'une licence d'office visée aux articles 10 et 12 et, sauf stipulation contraire, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peuvent exercer l'action en responsabilité prévue au premier alinéa ci-dessus si, après une mise en demeure, le titulaire du certificat n'exerce pas cette action.

« Le titulaire du certificat est recevable à intervenir à l'instance engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

« Tout titulaire d'une licence est recevable à intervenir à l'instance engagée par le titulaire de certificat afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

## [Article 28.]

**M. le président.** « Art. 28. — Lorsqu'une variété objet d'une demande de certificat ou d'un certificat d'obtention est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, la juridiction saisie ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 26.

« Si une expertise ou une description, avec ou sans saisie réelle, est ordonnée par le président de la juridiction saisie, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans l'entreprise si le contrat d'études ou de reproduction ou de multiplication comporte une classification de sécurité de défense.

« Il en est de même si les études, la reproduction, la multiplication sont effectuées dans un établissement des armées.

« Le président de la juridiction saisie peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.

« Les dispositions de l'article 24 ne sont pas applicables aux demandes de certificat d'obtention végétale exploitées dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 16 et 17.

« Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

## [Après l'article 35.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 qui tend, après l'article 35, à insérer le nouvel article suivant :

« Les concessions de certificats d'obtention végétale et les concessions de droit d'exploitation sont enregistrées au droit fixe de 50 francs. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, il vous est demandé de régler tout de suite la question des droits d'enregistrement. L'article 35 est très clair à cet égard.

Je confirme en présence de M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, que les autres dispositions d'ordre fiscal seront examinées au moment de la discussion du projet de loi de finances dont le Parlement aura à connaître à la session d'octobre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Cointat, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 14 —

## REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1968

## Discussion, avec débat restreint, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, avec débat restreint, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1968 (n° 986. 1078).

Ja rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 107 du règlement, peuvent seuls intervenir le Gouvernement, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond et les auteurs d'amendements.

Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée, pour cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Mesdames, messieurs, les lois de règlement définitif du budget sont très longtemps passées inaperçues, parce qu'elles intervenaient avec de grands retards. Après plusieurs années, les observations de la Cour des comptes, même si elles avaient été prises en considération par les administrations mises en cause, paraissaient quelque peu dépassées.

Tel n'est plus le cas. L'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, fait obligation au Gouvernement de déposer les projets de loi de règlement au plus tard à la fin de l'année qui suit l'exécution du budget. Après un difficile effort de rattrapage des retards accumulés, le Gouvernement se conforme désormais à cette règle et nous devons l'en féliciter.

Le texte soumis aujourd'hui à notre examen porte sur le règlement du budget de l'année 1968, année toute proche de nous, année aussi dont les secousses ne furent pas négligeables.

Le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'année 1968 fait apparaître un excédent de charges de 11.525 millions de francs, alors que la loi de finances pour 1968, définitivement votée le 8 décembre 1967, comportait un excédent prévisionnel de charges limité à 1.942 millions de francs.

Cet important écart entre les prévisions initiales, d'une part, et les résultats de l'exécution définitive du budget de l'année 1968, d'autre part, trouve son origine dans des corrections apportées par les lois de finances rectificatives des 30 et 31 juillet et du 20 décembre 1968.

Il tient compte, aussi, quoique dans une moindre mesure, des ouvertures de crédits opérées par décrets d'avance pour un montant de 4.420 millions de francs, dont une importante partie a fait l'objet d'une demande d'annulation.

Je voudrais maintenant évoquer brièvement le contenu et les objectifs des lois de finances rectificatives qui, comme vous avez pu le constater, ont modifié considérablement la physique du budget de 1968. Je brosserai, du même coup, une petite page d'histoire.

Première en date, la loi de finances rectificative du 30 juillet 1968 a entraîné une augmentation des charges initiales de 3.603 millions de francs dont 1.863 millions au titre d'ouvertures de crédits nouveaux et 1.740 millions d'allègements fiscaux.

Ces dispositions avaient été prévues, annoncées et déjà mises partiellement en application, notamment pour le tiers provisionnel, à la suite de débats où la préoccupation du moment était de donner une impulsion nouvelle à l'activité économique en favorisant la consommation.

On constatait, en effet, à l'époque, que les espoirs placés dans le développement de l'activité économique à l'intérieur du Marché commun, notamment en Allemagne, n'entraînaient pas, en France, un élan d'activité de nature à régler les problèmes de l'emploi, qui étaient alors prédominants, et l'on tentait timidement de stimuler la consommation intérieure par des dégrèvements fiscaux.

La deuxième loi de finances rectificative, en date du 31 juillet 1968, traduisait l'incidence, sur le plan budgétaire, des événements de mai et juin 1968, ainsi que les décisions prises au début de l'été dans le domaine social. A ce titre, compte tenu du supplément de ressources résultant de la révision en hausse de certains impôts et taxes — rappelez-vous les majorations alors appliquées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, majorations qui ont été réduites en 1969 et doivent disparaître en 1970 — cette seconde loi de finances rectificative s'est soldée par une augmentation de la charge nette d'exécution du budget de 4.951 millions de francs.

Enfin, la loi de finances rectificative du 20 décembre 1968, qui constitue le traditionnel collectif d'ajustement de fin d'année, a ouvert un crédit supplémentaire de 2.440 millions de francs et a fait ressortir une moins-value globale des recettes escomptées à 1.640 millions de francs.

Au total, ces prévisions rectifiées se traduisent par un accroissement de la charge nette d'exécution de la loi de finances de l'année s'élevant à 4.084 millions de francs.

La phase finale de la gestion budgétaire de l'exercice 1968 s'est soldée, comme à l'ordinaire, par la nécessité d'ouvrir un certain nombre de crédits complémentaires et d'annuler, en contrepartie, certains autres crédits. Ces ouvertures et ces annulations de crédits font l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Il convient d'ailleurs de noter à ce sujet que les ouvertures de crédits proposées sont amplement gagées par les annulations demandées, puisque les premières sont inférieures aux secondes de 156 millions de francs.

En définitive, les modifications qui viennent d'être évoquées se traduisent par un excédent net de charges de 11.525 millions de francs.

Après cet examen sommaire du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'année 1968, il paraît opportun d'examiner les conditions de réalisation des recettes de cet exercice ainsi que l'évolution des dépenses.

Nous évoquerons aussi la gestion des autorisations budgétaires et nous rappellerons certaines des observations présentées à ce sujet par la Cour des comptes.

Examinons, en premier lieu, les recettes budgétaires de l'exercice 1968. Elles sont constituées, comme vous le savez, par les recettes fiscales proprement dites et les recettes non fiscales qui comprennent, pour l'essentiel, les fonds de concours.

Globalement, les recettes budgétaires effectivement perçues en 1968 ont été supérieures de 0,9 p. 100 aux prévisions initiales de la loi de finances et de 7,3 p. 100 par rapport aux recettes prévues au titre de l'année précédente. Les recettes fiscales proprement dites ont progressé plus lentement que l'ensemble des recettes budgétaires, mais ont été marquées par de sensibles distorsions en raison de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

En augmentation de 6,8 p. 100 par rapport à l'année précédente, les recettes fiscales sont caractérisées par une croissance des taxes sur le chiffre d'affaires dont le produit est majoré de 26,8 p. 100 par suite de la généralisation de la T. V. A. et de la suppression des taxes sur les transports et des taxes uniques. Elles enregistrent également une progression de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'ordre de 20 p. 100, alors que l'augmentation qui affecte l'impôt sur les sociétés reste limitée à 3,2 p. 100.

Sur ce point, de nombreux commissaires ont constaté que l'évolution de la fiscalité directe, au cours des cinq dernières années, se caractérisait par un doublement du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que celui concernant les sociétés faisait l'objet d'une majoration limitée à 50 p. 100. Cette situation ne peut être laissée dans l'ombre. Elle procède, pour l'essentiel, des nombreux aménagements qui ont été apportés à l'assiette de l'impôt sur les sociétés, dont le réexamen a paru devoir être recommandé par la majorité des commissaires.

**M. Louis Sallé.** Très bien !

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** A ce sujet, je voudrais rappeler à M. le ministre qu'à l'occasion du rapport général sur la loi de finances pour 1969 j'avais fait un certain nombre de constatations, de réflexions et de suggestions qui restent toujours valables.

Sans doute en 1969 et, selon les prévisions, également en 1970, le produit de l'impôt sur les sociétés va-t-il croissant. Il n'en reste pas moins qu'un aménagement de la fiscalité des entreprises devra être recherché. Cet aménagement pourrait consister, comme le suggère le rapport sur les options du VI<sup>e</sup> Plan, à renforcer la part de l'impôt qui est assise sur les moyens de production pour alléger celle qui est assise sur les résultats. Cette jolie formule peut être retenue, mais justifierait certainement des développements plus amples.

La nécessité a été, d'autre part, plusieurs fois affirmée dans le même rapport de stabiliser l'effort fiscal. Il me paraît normal d'évoquer ce problème dès maintenant, même si le Gouvernement se réserve de présenter en juin, comme nous l'a annoncé M. le ministre de l'économie et des finances, un programme d'aménagements fiscaux s'étendant sur l'ensemble de la législation.

Il n'est pas question ici d'entrer dans le détail de tel ou tel impôt ni d'aborder les grands principes, ni d'opposer telles catégories de contribuables les unes aux autres. On doit cependant s'interroger sur les priorités à observer dans l'effort de

soulagement fiscal. On a raison, en effet, de dire que les taux de la T. V. A. sont exagérément élevés. Il faut cependant tenir compte du fait que c'est cette même T. V. A. qui a pris en compte la suppression de la taxe sur les salaires, laquelle était notoirement antiéconomique.

Mais on doit se demander s'il n'est pas des mesures, même limitées, dont l'adoption s'impose dès la loi de finances pour 1971. Je me méfie un peu, monsieur le secrétaire d'Etat, des statistiques, complaisamment répandues, qui comparent la charge fiscale directe des individus en France, en Grande-Bretagne et en Allemagne. Je constate d'ailleurs que les gouvernements de ces deux derniers pays sont en train de présenter des projets d'allègement de la fiscalité directe. Je crois qu'en France certaines situations doivent être réglées sans tarder.

Il en est quatre qui me paraissent vraiment anormales.

Premièrement, l'impôt sur le revenu des personnes physiques frappe de façon exagérée les revenus salariaux modestes dès lors qu'ils dépassent, même légèrement, le salaire minimum interprofessionnel garanti. Je rappelle, à titre d'exemple, qu'un salarié célibataire qui a des ressources de cet ordre doit payer un impôt correspondant à un mois de salaire, alors qu'il s'acquitte déjà de la contribution mobilière dont la croissance est générale.

Deuxièmement, les salariés et les pensionnés sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'ils ont des ressources inférieures au S. M. I. G., aux termes de l'article 5 du code général des impôts. Il me paraît nécessaire d'étendre cette disposition aux non-salariés.

Troisièmement, l'année où ils prennent leur retraite, les pensionnés devraient bénéficier de facilités de règlement de leurs impôts. Il n'est pas normal, en effet, qu'au moment même où leurs revenus sont diminués de moitié ils paient la même somme, et parfois davantage, que l'année précédente.

Quatrièmement, enfin, certains non-salariés ne devraient pas être distingués des salariés, car leurs revenus sont intégralement déclarés par des tiers et, par conséquent, très exactement connus du fisc. (*Applaudissements.*)

De telles mesures, même si elles sont modestes, n'en demeurent pas moins importantes sur le plan humain et psychologique.

En évoquant ces quatre cas, je ne prétends certes pas indiquer les grandes lignes d'une réforme fondamentale mais, pour de simples raisons d'équité, nous devrions obtenir à très bref délai, me semble-t-il, l'aménagement des situations que je viens de décrire.

J'ai déjà exprimé, en commission des finances, à M. le ministre de l'économie et des finances ces quatre préoccupations. Il a bien voulu me dire qu'il en tiendrait compte lors de la préparation du budget de 1971. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais que vous nous le confirmiez publiquement.

Venons-en maintenant aux dépenses.

Les dépenses budgétaires de l'exercice 1968 ont dépassé de 7,2 p. 100 les prévisions initiales de la loi de finances et de 9,4 p. 100 les dépenses opérées au titre de l'année précédente. Ces majorations résultent d'une croissance sensible des dépenses civiles ordinaires, laquelle atteint 10,4 p. 100 d'une année sur l'autre, et d'un accroissement plus limité des dépenses en capital s'élevant à 3,7 p. 100.

Parmi les dépenses civiles ordinaires, il convient de noter l'augmentation importante, 12,5 p. 100, des « moyens des services », due notamment aux relèvements des traitements des fonctionnaires décidés au cours de l'année 1968.

Au titre des « interventions économiques » dont les dotations ont été également fortement majorées en cours de gestion, l'augmentation relativement faible que l'on a constatée, 5,5 p. 100, s'explique par les subventions exceptionnelles accordées en 1967 aux organismes de sécurité sociale, 4.850 millions de francs, et qui n'ont pas dû être renouvelées.

Les dépenses en capital n'appellent pas d'observations particulières de ma part si ce n'est pour préciser que la progression qui les affecte intéresse plus les investissements directs que les subventions pour investissement.

Comme vous le savez, il entre normalement dans la vocation de la Cour des comptes, après avoir fait un certain nombre de constatations sur les données générales de l'équilibre comptable, de porter un jugement sur la gestion des autorisations budgétaires par les administrations publiques.

Un certain nombre de procédures sont à la disposition de ces administrations pour aménager la répartition des crédits, telle que l'approuve, chaque année, le Parlement. Il s'agit, en bref, des procédures de virement, de transfert et de report de crédits qui s'expriment généralement sous la forme réglementaire.

A cet égard, la Cour des comptes se montre particulièrement sourcilieuse et déplore qu'en dépit de ses observations réitérées la masse des crédits qui fait ainsi, chaque année, l'objet de changements d'affectation, accuse une croissance régulière.

Votre commission des finances, suivie en cela par l'Assemblée nationale, s'associe habituellement aux remarques de la Cour des comptes. Il n'est pas bon, en effet, que l'autorisation parlementaire soit, dans une certaine mesure, vidée en partie de sa signification par des manipulations de crédits trop importantes. Il faut cependant rappeler que le budget est, par nature, un acte de prévision et qu'il ne saurait, compte tenu de la durée qui sépare généralement son élaboration de son exécution, constituer l'exacte préfiguration des dépenses qui seront, en définitive, effectuées.

Au demeurant, s'agissant de la gestion de 1968 dont on sait qu'elle a dû connaître quelques bouleversements, je serais disposé, pour ma part, tout en continuant à m'associer, sur le plan des principes, aux observations de la Cour des comptes, à constater que ces bouleversements n'ont pas eu de conséquences trop graves sur la gestion des crédits publics.

Certes, les reports de crédits ont dépassé sept milliards de francs, alors qu'en 1967 ils atteignaient à peine cinq milliards. Certes, des crédits complémentaires de plus de deux milliards de francs ont été nécessaires pour compléter les dotations à caractère évaluatif. Mais ces chiffres restent d'un ordre de grandeur raisonnable, tant au regard des masses budgétaires globales qu'en considération des brusques évolutions auxquelles a dû faire face le budget de 1968.

Je voudrais toutefois, pour conclure sur ce point, faire état d'une suggestion de notre commission des finances. Celle-ci souhaiterait être informée, lorsqu'elle examine le projet de loi de finances, des résultats d'exécution du budget de l'année précédente. Même si ce document ne devait revêtir qu'un caractère provisoire, il permettrait à nos collègues rapporteurs spéciaux d'apprécier plus exactement les crédits soumis à notre approbation.

Tel est l'essentiel des observations qu'appelle le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1968, que votre commission vous propose d'adopter. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Mesdames, messieurs, après le très remarquable exposé de votre rapporteur général sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1968, il me reste peu de chose à ajouter : tant au niveau de l'équilibre qu'au niveau des recettes et des dépenses, M. Rivain a très soigneusement analysé l'ensemble des caractéristiques de l'exécution de la loi de finances pour 1968.

Je veux toutefois formuler les réflexions qu'appellent ce projet de loi et les commentaires dont l'a assorti, notamment sur le plan fiscal, M. Rivain.

En ce qui concerne la procédure, je remercie M. Rivain d'avoir souligné que, pour la troisième fois consécutive, le Gouvernement a déposé en temps utile, c'est-à-dire dans les

délais prescrits par la loi organique, le projet de loi portant règlement définitif du budget.

Cette rapidité qui représente, en quelque sorte, une performance, compte tenu de l'importance et de la complexité des opérations, a été possible grâce à la diligence dont ont fait preuve tant les ordonnateurs que les comptables auxquels il convient de rendre hommage. Je n'aurai garde d'oublier la Cour des comptes, qui a accompli sa tâche avec une particulière efficacité et une grande célérité.

Mais il n'y a pas lieu d'exagérer les critiques qui peuvent être faites dans l'absolu sur les modifications nettes des crédits. En effet, celles-ci, telles qu'elles apparaissent dans le projet de loi, ne représentent, en réalité, qu'un pourcentage très modique, 0,12 p. 100, des dépenses constatées; je ne pense pas qu'aucune grande entreprise observe, dans ses prévisions budgétaires, une précision aussi grande que celle que fait apparaître, pour l'Etat, la modicité de ce pourcentage.

Sur le fond, nous constatons que cette loi de finances se solde par un excédent de charges extrêmement important de 11.525 millions de francs, opérations du F. M. I. exclues. Bien entendu, M. le rapporteur général a rappelé les raisons qui sont à l'origine de ce dépassement excessif de la dépense par rapport à la recette. Très conscient des conséquences inflationnistes d'un tel déficit, le Gouvernement est bien décidé, dans toute la mesure du possible, à faire en sorte que de telles tensions inflationnistes ne se reproduisent pas. Une telle volonté a conduit l'effort de redressement économique et financier qui a d'ores et déjà abouti à une exécution de la loi de finances de 1969, laissant un déficit vraisemblablement inférieur à deux milliards de francs — les comptes tels que nous les connaissons actuellement permettent de le penser — et à un budget de 1970 qui non seulement a été voté mais sera également exécuté en équilibre. C'est là un élément tout à fait fondamental de la réussite, que nous pouvons actuellement constater, du plan de redressement économique et financier et de la politique d'assainissement de notre économie.

S'agissant de la fiscalité, je répondrai à votre rapporteur général que j'ai été très sensible aux suggestions qu'il a faites, et notamment aux quatre points qu'il a particulièrement soulignés.

Ces différents problèmes auxquels il convient très légitimement de trouver une solution et qui avaient déjà fait l'objet d'entretiens entre le ministre de l'économie et des finances, d'une part, et votre rapporteur général, d'autre part, ont été évoqués au cours de la dernière réunion de la commission des finances. Je puis effectivement confirmer devant l'Assemblée la déclaration du ministre de l'économie et des finances annonçant que ces problèmes seraient normalement examinés dans le cadre de la préparation du budget de 1971; si des solutions doivent être trouvées, c'est à cette occasion qu'elles doivent intervenir. Cet examen se fera, bien entendu, en liaison très étroite avec votre commission des finances et, plus particulièrement, avec votre rapporteur général.

Telles sont les observations que je désirais présenter. Qu'il me soit permis, pour conclure, de remercier une fois encore M. Rivain pour la précision et la qualité de son rapport sur un sujet quelque peu austère. (Applaudissements.)

[Article 1<sup>er</sup>]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et du tableau A annexé :

**A. — Budget général.**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Recettes.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS	VOIES ET MOYENS définitifs	RESTES
	résultant des droits constatés.	égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	135.704.175.707,67	125.684.067.592,32	10.020.108.115,35

conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1968 (développement des recettes budgétaires). »

**Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1968.**  
(En francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1968. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<b>RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES</b>				
<b>A. — Impôts et monopoles :</b>				
1 <sup>o</sup> Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	35.762.000.000	44.509.062.787,29	37.413.862.103,20	7.095.200.684,09
2 <sup>o</sup> Produits de l'enregistrement .....	5.044.500.000	5.532.557.196,82	5.525.750.172,21	6.807.024,61
3 <sup>o</sup> Produits du timbre .....	1.902.000.000	2.286.051.886,50	2.285.597.078,43	454.808,07
4 <sup>o</sup> Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.....	180.000.000	199.408.123,64	199.408.123,64	»
5 <sup>o</sup> Produits des douanes.....	11.678.000.000	11.323.162.789,08	11.323.162.789,08	»
6 <sup>o</sup> Produits des contributions indirectes.....	6.694.200.000	6.598.687.979,97	6.473.794.252,44	124.893.727,53
7 <sup>o</sup> Produits des taxes sur les transports de marchandises.....	Mémoire.	24.602.350,36	9.647.807,53	14.954.542,83
8 <sup>o</sup> Produits de la taxe spéciale sur l'usage des infrastructures routières.....	155.500.000	22.438.562,14	21.429.927,64	1.008.634,50
9 <sup>o</sup> Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	53.984.800.000	52.744.335.150,41	51.203.789.237,13	1.540.545.913,28
10 <sup>o</sup> Produits des taxes uniques.....	695.000.000	594.014.325,03	592.389.108,88	1.625.216,15
11 <sup>o</sup> Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000.000	15.998.065,19	15.858.524,32	139.540,87
<b>Totaux (A).....</b>	<b>116.113.000.000</b>	<b>123.650.319.216,43</b>	<b>115.064.689.124,50</b>	<b>8.785.630.091,93</b>
<b>B. — Exploitations industrielles et commerciales.....</b>	<b>243.003.000</b>	<b>226.924.075,94</b>	<b>220.257.762,26</b>	<b>6.666.313,68</b>
<b>C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....</b>	<b>250.000.000</b>	<b>220.538.448,91</b>	<b>212.992.390,15</b>	<b>7.546.058,76</b>
<b>D. — Produits divers.....</b>	<b>6.555.652.000</b>	<b>7.421.275.985,55</b>	<b>6.387.877.408,03</b>	<b>1.033.398.577,52</b>
<b>E. — Ressources exceptionnelles :</b>				
1 <sup>o</sup> Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.....	1.380.000.000	1.490.957.744,09	1.452.254.544,03	38.703.200,06
2 <sup>o</sup> Coopération internationale.....	»	»	»	»
<b>F. — Fonds de concours et recettes assimilées :</b>				
1 <sup>o</sup> Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	2.427.953.919,97	2.281.161.992,53	146.791.927,44
2 <sup>o</sup> Coopération internationale.....	»	66.206.316,78	64.834.370,82	1.371.945,96
<b>Totaux (B à F).....</b>	<b>8.428.655.000</b>	<b>11.853.858.491,24</b>	<b>10.619.378.467,82</b>	<b>1.234.478.023,42</b>
<b>Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....</b>	<b>124.541.655.000</b>	<b>135.704.175.707,67</b>	<b>125.684.067.592,32</b>	<b>10.020.108.115,35</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé.

(L'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé sont adoptés.)

[Article 2.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

**TITRE II**

**Dépenses.**

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
<b>I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....</b>	<b>1.758.895.197,27</b>	<b>356.788.388,01</b>	<b>8.841.305.979,26</b>
<b>II. — Pouvoirs publics.....</b>	<b>»</b>	<b>414.671,72</b>	<b>272.459.729,23</b>
<b>III. — Moyens des services.....</b>	<b>51.984.338,89</b>	<b>1.060.152.304,18</b>	<b>41.633.932.084,71</b>
<b>IV. — Interventions publiques.....</b>	<b>382.602.207,92</b>	<b>911.558.519,45</b>	<b>39.068.400.439,47</b>
<b>Totaux .....</b>	<b>2.193.481.744,08</b>	<b>2.328.913.883,36</b>	<b>89.816.098.232,72</b>

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau B. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	260.232.445	20.903.224	»	4.231.046	2.539.979	11.170.459	»
Titre IV. — Interventions publiques	66.492.113	2.651.000	»	2.268.826	300.000	1.500	»
Totaux.....	326.725.558	23.554.224	»	6.499.872	2.839.979	11.171.959	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	522.844.323	9.041.000	»	6.520.819	30.746.371	1.028.990	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.371.756.734	29.706.000	»	71.561.542	33.668.655	11.680.354	»
Totaux.....	1.894.601.057	38.747.000	»	78.082.361	2.922.284	12.709.344	»
<b>Affaires sociales.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	545.547.046	4.635.294	»	4.283.439	24.015.983	3.871.953	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.648.305.448	316.164.886	»	38.410.915	232.948.766	»	»
Totaux.....	5.193.852.494	320.800.180	»	42.694.354	256.964.749	3.871.953	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	683.606.643	14.324.422	»	6.393.204	33.739.145	51.110.637	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.528.519.848	460.389.000	»	26.388.880	1.917.735.620	61.097.272	»
Totaux.....	2.212.126.491	474.713.422	»	269.782.084	1.951.474.765	112.207.910	»
<b>Anciens combattants et victimes de guerre.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	132.698.436	1.677.624	»	8.514.035	10.470.794	5.510.260	»
Titre IV. — Interventions publiques	5.264.073.559	427.600.000	»	49.587.635	12.200	6.567.648	»
Totaux.....	5.396.771.995	429.277.624	»	58.101.670	10.458.594	12.077.908	»
<b>Coopération.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	248.222.572	»	»	55.514	4.632.432	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	532.120.330	20.000.000	»	3.048.865	»	162.453.027	»
Totaux.....	780.342.902	20.000.000	»	3.102.379	4.632.432	162.453.027	»
<b>Départements d'outre-mer.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	32.810.625	80.000	»	274.472	3.286.399	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	35.975.200	3.517	»	1.178.359	6.740.000	»	»
Totaux.....	118.785.825	76.483	»	1.453.131	10.026.399	»	»
<b>Economie et finances.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	7.454.951.292	»	»	»	18.400.000	»	»
Titre II. — Pouvoirs publics	247.737.747	22.855.675	»	»	2.280.979	»	»
Titre III. — Moyens des services.	13.627.651.293	1.915.500.000	»	»	2.038.347.793	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	8.862.925.538	2.529.611.078	»	342.144.199	1.710.048.443	4.137.931	»
Totaux.....	30.193.265.870	4.467.966.753	»	342.144.199	3.727.715.257	4.137.931	»
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	3.161.855.396	6.178.000	»	12.273.451	293.576.327	475.465.845	»
Titre IV. — Interventions publiques	64.378.634	420.000.000	»	21.951.841	25.683.230	»	»
Totaux.....	3.226.234.030	426.178.000	»	34.225.292	319.259.557	475.465.845	»

ordinaires civiles.  
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
299.078.153	283.399.130,44	780.191,11	282.618.939,33	7.677,78	3.705.884,45	12.761.007
71.713.439	69.753.401,05	2.820	69.750.581,05	»	26.281,95	1.936.576
370.791.592	353.152.531,49	783.011,11	352.369.520,38	7.677,78	3.732.166,40	14.697.583
570.181.503	567.333.951,90	2.019.012,66	565.314.939,24	2.718.192,10	1.100.596,86	6.476.159
1.451.035.975	1.233.011.422,78	2.299.725,53	1.230.711.697,25	»	90.350.744,75	129.973.533
2.021.217.478	1.800.345.374,68	4.318.738,19	1.796.026.636,49	2.718.192,10	91.459.341,61	136.449.692
582.353.715	577.117.227,38	1.312.495,52	575.804.731,86	1.647.982,05	3.483.362,19	4.713.603
5.237.830.015	5.244.839.928,82	205.751,13	5.244.634.177,69	78.643.606,18	3.441.616,49	66.397.827
5.818.183.730	5.821.957.156,20	1.518.246,65	5.820.438.909,55	80.291.588,23	6.924.978,68	71.111.430
789.174.051	761.336.727,97	772.147,98	760.564.579,99	2.656.047,16	21.502.417,17	9.763.101
4.231.130.621	3.827.676.674,25	160.056	3.827.516.618,25	»	7.588.739,75	396.025.263
5.020.304.672	4.589.013.402,22	932.203,98	4.588.081.198,24	2.656.047,16	29.091.156,92	405.788.364
158.871.149	153.226.703,20	2.776.451,76	150.450.251,44	0,08	231.972,64	8.188.925
5.747.816.642	5.870.541.580,31	42.718,58	5.870.498.861,73	212.565.594,25	43.909.394,52	45.973.980
5.906.687.791	6.023.768.283,51	2.819.170,34	6.020.949.113,17	212.565.594,33	44.141.367,16	54.162.905
252.910.518	252.176.373,20	96.241,31	252.080.131,89	83.987,36	845.900,47	68.473
717.620.222	708.222.355,27	1.868.012,69	706.354.342,58	»	1.412.441,42	9.853.438
970.530.740	960.398.728,47	1.964.254	958.434.474,47	83.907,36	2.258.341,89	9.921.911
86.451.496	86.453.131,08	597.349,22	85.855.781,86	395.737,46	411.557,60	579.894
43.890.342	41.722.238,21	»	41.722.238,21	»	624.883,79	1.543.220
130.341.838	128.175.369,29	597.349,22	127.578.020,07	395.737,46	1.036.441,39	2.123.114
7.473.351.292	8.842.444.977,50	1.138.998,24	8.841.305.979,26	1.758.895.197,27	356.788.388,01	34.152.122
272.874.401	272.464.840,96	5.111,68	272.459.729,28	»	414.671,72	»
13.504.803.500	12.642.092.847,97	181.066,27	12.641.911.781,70	40.000.000	902.891.718,30	»
10.028.770.303	9.095.368.851,01	9.369,98	9.095.359.481,03	91.099.111,61	746.695.737,58	277.814.196
31.279.799.496	30.852.371.517,44	1.334.546,17	30.851.036.971,27	1.889.994.308,88	2.006.790.515,61	311.966.318
3.949.349.019	3.930.280.805,92	12.665.460,22	3.917.615.345,70	1.290.875,95	17.519.101,25	15.505.248
532.013.705	192.313.621,71	287.805,59	192.025.816,12	»	4.281.183,88	335.706.705
4.481.382.724	4.122.594.427,63	12.953.265,81	4.109.641.161,82	1.290.875,95	21.800.285,13	351.211.953

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
1	2	3	4	5	6	7	8
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et réparitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
<b>Education nationale.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	13.888.104.262	345.607.857	»	23.053.591	995.959.556	41.406.209	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.831.394.584	409.378.800	»	100.297.167	5.597.102	33.507	»
Totaux.....	16.719.498.846	754.986.657	»	123.350.758	1.001.556.658	41.439.716	»
<b>Équipement et logement.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.786.153.838	— 36.173.427	»	5.372.947	108.427.282	119.045.536	»
Titre IV. — Interventions publiques	104.946.909	5.044.300	»	29.341	103.500	889.843	»
Totaux.....	1.891.100.747	— 31.129.127	»	5.402.288	108.530.782	119.935.379	»
<b>Industrie.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	112.055.539	— 755.000	»	244.781	6.254.776	50.266.079	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.578.640.000	165.000.000	»	109.771	52.671.000	19.018.206	»
Totaux.....	1.690.695.539	164.245.000	»	354.552	58.925.776	69.284.285	»
<b>Intérieur.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	2.587.378.558	148.589.048	»	19.802.551	234.716.771	3.217.676	»
Titre IV. — Interventions publiques	457.879.100	— 32.000.000	»	2.341.578	10.413.830	62.156	»
Totaux.....	3.045.257.658	116.589.048	»	22.144.129	245.130.601	3.279.832	»
<b>Intérieur (Rapatriés).</b>							
Titre III. — Moyens des services.	7.819.451	— 100.000	»	45.637	— 31.898	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	92.893.134	»	»	502.371.036	— 69.000.000	»	»
Totaux.....	100.712.585	— 100.000	»	502.416.673	— 69.031.898	»	»
<b>Jeunesse et sports.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	422.401.452	5.842.021	»	551.249	6.305.166	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	167.892.800	2.020.000	»	984.654	4.448.017	»	»
Totaux.....	590.294.252	7.862.021	»	1.535.903	10.753.183	»	»
<b>Justice.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	894.870.925	5.418.269	»	8.183.749	11.263.072	25.237	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.012.847	»	»	3.500	»	»	»
Totaux.....	896.883.772	5.418.269	»	8.187.249	11.263.072	25.237	»
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre III. — Moyens des services.	232.729.227	2.858.000	»	1.063.181	13.253.710	20.000	»
Titre IV. — Interventions publiques	228.257.401	»	»	50.827.529	— 216.498.544	»	»
Totaux.....	460.986.628	2.858.000	»	51.890.710	— 203.244.834	20.000	»
<b>II. — INFORMATION</b>							
Titre III. — Moyens des services.	6.696.121	»	»	38.518	22.874	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	88.746.380	4.728.925	»	257.524	4.875.000	»	»
Totaux.....	95.442.501	4.728.925	»	296.042	4.897.874	»	»
<b>III. — JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	22.169.491	»	»	»	4.958.634	»	»



TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
15.294.131.475	15.215.541.961,63	5.173.115,38	15.210.366.846,30	1.397.891,84	43.843.474,54	41.317.046
3.346.701.160	3.225.007.267,01	13.558.943,54	3.211.448.324,37	"	404.922,63	134.847.913
18.640.832.635	18.440.549.229,59	18.732.058,92	18.421.817.170,67	1.397.891,84	44.248.397,17	176.164.959
1.982.826.176	1.978.886.763,46	12.206.722,85	1.966.680.040,61	416.600,20	5.736.025,59	10.826.710
111.013.893	108.217.052,47	"	108.217.052,47	"	1.470.890,53	1.325.950
2.093.840.069	2.087.103.815,93	12.206.722,85	2.074.897.093,68	416.600,20	7.206.916,12	12.152.660
168.066.175	167.818.800,73	1.082.553,21	166.736.247,52	695.937,26	725.999,74	1.299.865
1.815.438.977	1.800.495.527,30	134.077,89	1.800.361.449,41	"	1.104.033,59	13.973.494
1.983.505.152	1.968.314.328,03	1.216.631,10	1.967.097.696,93	695.937,26	1.830.033,33	15.273.359
2.993.704.604	2.952.819.828,30	2.954.696,23	2.949.865.132,07	506.635,02	6.718.925,95	37.627.181
438.696.664	432.013.100,33	442,81	432.012.657,52	293.895,82	5.874.432,30	1.103.470
3.432.401.268	3.384.832.928,63	2.955.139,04	3.381.877.789,59	806.530,84	12.593.358,25	38.730.651
7.733.190	6.193.402,36	"	6.193.402,36	"	1.539.787,64	"
526.264.170	97.260.637,16	206.742,80	97.053.894,36	0,06	2,70	429.210.273
533.997.360	103.454.039,52	206.742,80	103.247.296,72	0,06	1.539.790,34	429.210.273
435.099.888	425.274.894,66	6.805,13	425.268.089,53	"	9.094.448,47	737.350
175.345.471	175.011.430,55	100.000	174.911.430,55	"	434.040,45	"
610.445.359	600.286.325,21	106.805,13	600.179.520,08	"	9.528.488,92	737.350
919.761.252	787.892.977,80	363.182,01	787.529.795,79	125.075,91	25.181.970,12	107.174.562
2.016.347	1.962.110	"	1.962.110	"	237	54.000
921.777.599	789.855.087,80	363.182,01	789.491.905,79	125.075,91	25.182.207,12	107.228.562
249.924.118	253.275.307,70	7.397.249,86	245.878.057,85	"	3.122.154,15	923.906
62.586.386	5.692.314,15	10.000	5.682.314,15	"	8.420,85	56.895.651
312.510.504	258.967.621,85	7.407.249,85	251.560.372	"	3.130.575	57.619.557
6.757.513	6.161.127,50	43.329,95	6.117.797,55	"	350.550,45	289.165
98.407.929	98.320.960,77	"	98.320.960,77	"	4.124,23	82.844
105.185.442	104.482.088,27	43.329,95	104.438.758,32	"	354.674,88	372.009
27.128.125	32.471.357,18	5.484.429,29	26.986.927,87	"	141.197,13	"

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	5.608.577	»	»	31.160	1.338	»	»
<b>V. — COMMISSARIAT AU TOURISME</b>							
Titre III. — Moyens des services.	23.662.158	1.000.000	»	466.102	1.268.678	20.747	»
Titre IV. — Interventions publiques.....	2.127.000	»	»	»	295.000	»	»
Totaux.....	25.789.158	1.000.000	»	466.102	1.563.678	20.747	»
<b>VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	23.899.548	»	»	217.327	1.317.625	»	»
<b>VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>							
Titre III. — Moyens des services.	19.590.700	»	»	»	»	»	»
<b>VIII. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ</b>							
Titre III. — Moyens des services.	10.462.226	»	»	1.809.717	3.050.571	»	»
Titre IV. — Interventions publiques.....	15.589.000	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	26.051.226	»	»	1.809.717	3.050.571	»	»
<b>Territoires d'outre-mer.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	59.817.012	500.000	»	355.336	190.030	»	»
Titre IV. — Interventions publiques.....	78.412.680	2.300.000	»	4.978.008	830.000	»	»
Totaux.....	138.229.692	2.800.000	»	5.333.344	1.020.030	»	»
<b>Transports.</b>							
<b>I. — TRANSPORTS TERRESTRES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	8.680.243	»	»	157.912	4.996	6.469.246	»
Titre IV. — Interventions publiques.....	4.589.537.000	1.152.800.000	»	3.384.006	139.723.000	»	»
Totaux.....	4.598.217.243	1.152.800.000	»	3.541.918	139.727.996	6.469.246	»
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	382.581.232	5.076.000	»	9.231.796	7.029.646	22.291.517	»
Titre IV. — Interventions publiques.....	100.579.907	213.667.153	»	1.797.100	5.508.234	»	»
Totaux.....	483.161.139	218.743.153	»	11.028.896	12.537.880	22.291.517	»
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	56.183.665	310.108	»	155.027	4.291.856	316.374	»
Titre IV. — Interventions publiques.....	538.189.235	44.091.016	»	43.530.394	25.274.800	»	»
Totaux.....	594.372.900	44.401.124	»	43.685.421	29.566.656	316.374	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
5.641.075	5.351.254,75	49.112,15	5.302.142,60	»	247.398,40	91.534
26.417.685	24.059.155,19	610.099,46	23.449.055,73	1.928,84	2.156.682,11	813.876
2.422.000	2.335.590	»	2.335.590	»	86.410	»
28.839.685	26.394.745,19	610.099,46	25.784.645,73	1.928,84	2.243.092,11	813.876
25.434.500	26.252.365,64	1.010.261	25.242.104,64	8.981,87	117.437,23	83.940
19.590.700	19.590.700	»	19.590.700	»	»	»
15.322.513	11.561.774,66	12.938,48	11.548.836,18	»	1.627.794,82	2.145.882
15.589.000	14.138.795,60	»	14.138.795,60	»	0,40	1.450.204
30.911.513	25.700.570,26	12.938,48	25.687.631,78	»	1.627.795,22	3.596.086
60.862.378	59.481.379,45	543.623,95	58.937.755,50	1.902,06	1.612.699,56	313.825
86.520.688	78.537.963,91	»	78.537.963,91	»	409.652,09	7.573.072
147.383.066	138.019.343,36	543.623,95	137.475.719,41	1.902,06	2.022.351,65	7.886.897
15.312.397	13.339.805,74	7.374,14	13.332.431,60	»	1.636.503,40	343.462
5.885.444.006	5.882.781.574,34	»	5.882.781.574,34	»	222.626,66	2.439.805
5.900.756.403	5.896.121.380,08	7.374,14	5.896.114.005,94	»	1.859.130,06	2.783.267
412.150.899	406.406.321,95	14.403.140,64	392.003.181,31	»	4.338.767,69	15.808.950
310.535.926	297.217.479,04	»	297.217.479,04	»	2.713.323,96	10.605.123
722.686.825	703.623.800,99	14.403.140,64	689.220.660,35	»	7.052.091,65	26.414.073
61.257.030	61.244.941,19	559.884,50	60.685.056,69	29.085,95	259.976,28	341.083
651.085.445	584.845.029,07	»	584.845.029,07	»	494.377,93	65.746.038
712.342.475	646.089.970,26	559.884,50	645.530.085,76	29.085,95	754.354,19	66.087.121

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes

## DESIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	.....
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	.....
<b>Totaux</b> .....	.....

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances. »

Tableau C. — Dépenses  
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
1	2	3	4	Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	177.000.000	»	»	24.213.802	101.039.200	22.345.010	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	38.000.000	»	»	1.055.562	»	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>215.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>25.269.364</b>	<b>101.039.200</b>	<b>22.345.010</b>	<b>»</b>
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	39.000.000	»	»	21.037.479	3.000.000	33.633	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	52.000.000	»	»	94.199.718	— 3.776.000	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>91.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>115.237.197</b>	<b>— 776.000</b>	<b>33.633</b>	<b>»</b>
<b>Affaires sociales.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	27.000.000	— 4.000.000	»	7.469.139	1.463.064	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	512.000.000	11.000.000	»	69.417.908	49.630.000	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>539.000.000</b>	<b>7.000.000</b>	<b>»</b>	<b>76.887.047</b>	<b>51.093.064</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Agriculture.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	249.914.000	26.152.000	»	54.913.090	3.369.000	303.242	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.404.086.000	5.000.000	»	91.840.754	96.750.080	314.928	»
<b>Totaux.....</b>	<b>1.654.000.000</b>	<b>31.152.000</b>	<b>»</b>	<b>146.753.844</b>	<b>100.119.080</b>	<b>618.170</b>	<b>»</b>
<b>Coopération.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.000.000	»	»	1.636.522	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	369.000.000	»	»	»	»	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>370.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>1.636.522</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Départements d'outre-mer.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	600.000	»	»	448.435	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	159.200.000	»	»	1.162.379	— 520.150	5.030.000	»
<b>Totaux.....</b>	<b>159.800.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>1.610.814</b>	<b>— 520.150</b>	<b>5.030.000</b>	<b>»</b>

de 3.]

mentionnées ci-après (en francs):

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
0,25	290.514,45	5.807.907.531,80
222.516,52	21,24	13.503.574.112,28
»	14,52	129.707.826,48
222.516,77	290.550,21	19.441.189.470,56

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général  
civiles en capital.  
francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
9	10	11	12	13	14	15
324.598.012	282.819.486,07	1.411,20	282.818.074,87	0,09	3,22	41.779.934
39.055.562	22.922.982,48	»	22.922.982,48	0,03	0,55	18.132.579
363.653.574	305.742.468,55	1.411,20	305.741.057,35	0,12	3,77	57.912.513
63.071.112	35.389.181,13	»	35.389.181,13	»	0,87	27.681.930
142.423.718	34.996.115	»	34.996.115	»	»	107.427.603
205.494.830	70.385.296,13	»	70.385.296,13	»	0,87	135.109.533
31.932.203	24.034.129,01	14.813,88	24.019.315,13	»	1,87	7.912.886
642.047.908	570.628.279,63	124.027	570.504.252,63	»	3,37	71.543.652
673.980.111	594.662.408,64	138.840,88	594.523.567,76	»	5,24	79.456.538
334.651.332	275.558.712,30	5.556,52	275.553.155,78	»	3,22	59.098.173
1.597.991.762	1.490.441.484,98	45.258,94	1.490.396.226,04	0,05	6,01	107.595.530
1.932.643.094	1.766.000.197,28	50.815,46	1.765.949.381,82	0,05	9,23	166.693.703
2.636.522	1.931.648,84	»	1.931.648,84	»	0,16	704.873
369.000.000	369.000.000	»	369.000.000	»	»	»
371.636.522	370.931.648,84	»	370.931.648,84	»	0,16	704.873
1.048.435	702.187,18	»	702.187,18	»	0,82	346.247
164.872.229	156.755.473,38	»	156.755.473,38	»	0,62	8.116.755
165.920.664	157.457.660,56	»	157.457.660,56	»	1,44	8.463.002

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Economie et finances.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.752.600.000	18.960.000	»	281.265.128	— 117.555.618	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	325.860.000	5.000.000	»	244.399.126	— 79.398.360	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	Mémoire.	»	»	74.852.144	130.000.000	10.636.180	»
<b>Totaux.....</b>	<b>2.078.460.000</b>	<b>23.960.000</b>	<b>»</b>	<b>600.516.398</b>	<b>— 66.953.978</b>	<b>10.636.180</b>	<b>»</b>
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	101.000.000	25.500.000	»	33.769.219	3.451.960	7.807.375	»
<b>Education nationale.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.740.000.000	59.500.000	»	13.036.487	— 55.550.876	2.866.194	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	2.060.000.000	4.500.000	»	6.807.497	— 1.796.255	2.700.000	»
<b>Totaux.....</b>	<b>3.800.000.000</b>	<b>64.000.000</b>	<b>»</b>	<b>19.843.984</b>	<b>— 57.347.131</b>	<b>5.566.194</b>	<b>»</b>
<b>Equipement et logement.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	838.149.000	24.355.008	»	172.154.908	77.709.360	69.569.129	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	2.724.800.000	87.600.000	»	148.669.915	— 506.980.100	38.133.584	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	130.000.000	»	»	»	— 130.000.000	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>3.692.949.000</b>	<b>111.955.008</b>	<b>»</b>	<b>320.824.823</b>	<b>— 559.270.740</b>	<b>107.702.713</b>	<b>»</b>
<b>Industrie.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	11.000.000	»	»	9.773.313	2.444.896	2.479.976	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	69.000.000	1.000.000	»	10.955.542	4.290.104	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>80.000.000</b>	<b>1.000.000</b>	<b>»</b>	<b>20.728.855</b>	<b>6.735.000</b>	<b>2.479.976</b>	<b>»</b>
<b>Intérieur.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	77.800.000	23.795.000	»	66.305.420	— 23.562.848	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	394.400.000	500.000	»	62.288.656	8.347.660	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>472.200.000</b>	<b>24.295.000</b>	<b>»</b>	<b>128.594.076</b>	<b>— 15.215.188</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Intérieur (Rapatriés).</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	Mémoire.	»	»	208.150	»	»	»
<b>Jeunesse et sports.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	95.000.000	10.000.000	»	2.654.487	— 8.868.690	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	280.000.000	— 10.000.000	»	10.084.293	— 8.168.750	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>375.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>12.738.780</b>	<b>— 17.037.440</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Justice.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	104.400.000	— 100.000	»	2.386.845	— 11.245.000	272.973	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.600.000	»	»	1.998.751	»	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>106.000.000</b>	<b>— 100.000</b>	<b>»</b>	<b>4.385.596</b>	<b>— 11.245.000</b>	<b>272.973</b>	<b>»</b>

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
1.935.269.510	1.680.331.577,79	»	1.680.331.577,79	»	0,21	254.937.932
495.860.766	188.788.467,56	»	188.788.467,56	»	1,44	307.072.297
215.488.324	129.707.826,48	»	129.707.826,48	»	14,52	85.780.483
2.646.618.600	1.998.827.871,83	»	1.998.827.871,83	»	16,17	647.790.712
171.528.554	94.984.365,95	3.003.514,74	91.980.851,21	»	1,79	79.547.701
1.759.851.805	1.736.576.502,65	3.447.205,69	1.733.129.296,96	»	290.477,04	26.432.031
2.072.211.242	2.321.477.348,75	290.222.866,04	2.031.254.482,71	0,01	1,30	40.956.758
3.832.063.047	4.058.053.851,40	293.670.071,73	3.764.383.779,67	0,01	290.478,34	67.388.789
1.181.937.405	934.048.410,66	4.651.905,20	929.396.505,46	0,10	7,64	252.540.892
2.492.223.399	2.366.833.498,22	12.000.000	2.354.833.498,22	0,05	0,83	137.389.900
»	»	»	»	»	»	»
3.674.160.804	3.300.881.908,88	16.651.905,20	3.284.230.003,68	0,15	8,47	389.930.792
25.698.185	10.763.529,13	6.792,64	10.756.736,49	»	0,51	14.941.448
85.245.646	66.091.805,72	242.102,88	65.849.702,84	»	1,16	19.395.942
110.943.831	76.855.334,85	248.895,52	76.606.439,33	»	1,67	34.337.390
144.337.572	40.760.633,77	138.051,54	40.622.582,23	»	3,77	103.714.986
465.536.316	300.729.898,42	»	300.729.898,42	»	2,58	164.806.415
609.873.888	341.490.532,19	138.051,54	341.352.480,65	»	6,35	268.521.401
208.150	»	»	»	»	»	208.150
98.785.797	93.967.870,52	4.893	93.962.977,52	»	0,48	4.822.819
271.915.543	252.095.488,54	»	252.095.488,54	»	0,46	19.820.054
370.701.340	346.063.359,06	4.893	346.058.466,06	»	0,94	24.642.873
95.714.818	77.854.127,41	400.000	77.454.127,41	»	2,59	18.260.688
3.596.751	1.359.614,88	»	1.359.614,88	»	0,12	2.237.136
99.311.569	79.213.742,29	400.000	78.813.742,29	»	2,71	20.497.824

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	274.050.000	12.000.000	»	24.199.107	7.296.963	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	3.150.900.000	55.000.000	»	666.539.913	2.382.866.642	»	»
Totaux.....	3.424.950.000	67.000.000	»	690.739.020	2.375.569.679	»	»
<b>III. — JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	300.000	»	»	291.848	»	»	»
<b>IV. — SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	600.000	»	»	975.225	»	»	»
<b>V. — COMMISSARIAT AU TOURISME</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	6.500.000	»	»	10.213.711	623.000	»	»
<b>VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.400.000	»	»	234.968	1.500.000	500.000	»
<b>Territoires d'outre-mer.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.000.000	»	»	7.265.735	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	74.000.000	4.880.000	»	12.457.688	123.200	»	»
Totaux.....	76.000.000	4.880.000	»	19.723.423	123.200	»	»
<b>Transports.</b>							
<b>I. — TRANSPORTS TERRESTRES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	800.000	»	»	12.793.322	19.108.910	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	225.300.000	»	»	3.607.396	1.090.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	Mémoire.	»	»	3.630.740	»	»	»
Totaux.....	226.100.000	»	»	20.031.458	20.198.910	»	»
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.031.500.000	»	»	135.408.707	761.086.800	5.551.500	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	29.600.000	»	»	1.521.683	»	»	»
Totaux.....	1.061.100.000	»	»	136.930.390	761.086.800	5.551.500	»
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	11.500.000	»	»	10.431.725	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	273.500.000	6.500.000	»	27.419.492	330.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	Mémoire.	16.430.000	»	»	»	»	»
Totaux.....	285.000.000	22.930.000	»	37.851.217	330.000	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)



TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
302.952.144	217.202.468,46	1.389.813,67	215.812.654,79	»	1,21	87.139.488
6.255.306.555	5.084.328.896,50	857.015,34	5.083.471.881,16	»	0,84	1.171.834.673
6.558.258.699	5.301.531.364,96	2.246.829,01	5.299.284.535,95	»	2,05	1.258.974.161
591.848	177.467,43	»	177.467,43	»	0,57	414.380
1.575.225	1.264.823,16	125.400	1.139.423,16	0,03	0,87	435.801
17.336.711	5.826.541,59	»	5.826.541,59	»	0,41	11.510.169
4.634.968	4.526.321,91	»	4.526.321,91	»	0,09	108.646
9.265.735	8.751.538,21	»	8.751.538,21	»	0,79	514.196
91.214.488	80.701.068,38	»	80.701.068,38	222.516,38	»	10.735.936
100.480.223	89.452.606,59	»	89.452.606,59	222.516,38	0,79	11.250.132
32.702.232	21.988.739,53	»	21.988.739,53	0,03	0,59	10.713.492
229.997.396	207.952.082	»	207.952.082	»	»	22.045.314
3.630.740	»	»	»	»	»	3.630.740
266.330.368	229.940.821,53	»	299.940.821,53	0,03	0,50	36.389.546
411.373.407	271.352.219,35	9.034.125	262.318.094,35	»	4,65	149.055.308
31.121.683	30.637.980,96	»	30.637.980,96	»	0,04	483.702
442.495.090	301.990.200,31	9.034.125	292.956.075,31	»	4,69	149.539.010
21.931.725	15.145.074,42	»	15.145.074,42	»	1,58	6.786.649
307.749.492	255.501.055,49	2.700	255.498.355,49	»	1,51	52.251.135
16.430.000	»	»	»	»	»	16.430.000
346.111.217	270.646.129,91	2.700	270.643.429,91	»	3,09	75.467.784

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

## DESIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....

Totaux .....

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau D. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Armées.</b>							
<b>SECTION COMMUNE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	3.057.551.372	311.751.555	»	32.037.428	— 247.857.741	90.149.547	»
<b>SECTION AIR</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	2.485.496.243	3.800.000	»	13.380.473	178.777.597	16.464.681	»
<b>SECTION FORCES TERRESTRES</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	4.454.128.338	— 800.000	»	38.965.893	274.877.335	494.086.928	»
<b>SECTION MARINE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	2.011.728.062	47.890.000	»	24.100.643	155.084.910	585.950.582	»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

cle 4.]

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLEMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
1,96	21.096.614,39	13.902.536.251,57
1,96	21.096.614,39	13.902.536.251,57

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé

ordinaires militaires.

francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
3.243.632.161	3.368.829.826,50	148.536.367,44	3.220.093.459,06	0,09	9.148.001,03	14.390.701
2.697.919.194	2.723.787.016,63	54.617.826,98	2.669.169.189,65	0,03	1.161.295,36	27.588.709
5.261.258.494	5.360.862.886,47	153.351.497,17	5.207.511.369,30	1,80	2.343.052,50	51.404.054
2.824.754.197	2.938.879.055,12	133.116.841,56	2.805.762.213,56	0,04	8.444.265,48	10.547.718

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

## DESIGNATION DES TITRES

V. — Equipement.....

Totaux .....

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau E. — Dépenses  
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportis de la gestion précédante.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Armées.</b>							
<b>SECTION COMMUNE</b>							
Titre V. — Equipement.....	5.488.374.000	— 224.480.000	»	470.647.203	— 2.536.402.489	18.296.512	»
<b>SECTION AIR</b>							
Titre V. — Equipement.....	3.139.500.000	1.188.000	»	163.822.687	836.710.328	38.148.326	»
<b>SECTION FORCES TERRESTRES</b>							
Titre V. — Equipement.....	2.120.669.000	9.000.000	»	67.294.647	— 563.000	20.976.797	»
<b>SECTION MARINE</b>							
Titre V. — Equipement.....	2.233.589.000	— 24.500.000	»	71.388.983	4.020.000	61.721.194	»

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

cle 5.]

sommes mentionnées ci-après (en francs):

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
0,05	4.148,59	10.391.448.142,46
0,05	4.148,59	10.391.448.142,46

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé

militaires en capital.  
francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
3.216.435.226	2.386.821.186,03	24.280.193,44	2.362.560.992,59	»	11,41	853.874.222
4.181.347.339	3.840.348.009,52	137.479.493,31	3.702.868.516,21	0,05	4.125,84	478.474.697
2.217.377.444	2.185.637.792,17	91.918.578,81	2.093.719.213,36	»	3,64	123.658.227
2.346.219.157	2.254.303.788,30	22.004.368	2.232.299.420,30	»	5,70	113.919.731

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

## TITRE III

## Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1968 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes .....	125.684.067.592,32 francs.
Dépenses .....	133.551.272.097,31 —

Excédent des dépenses sur les recettes..... 7.867.204.504,99 francs:

« Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1968.  
(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES et des dépenses du budget général de l'année 1968.
<b>RECETTES</b>	
I. — Impôts et monopoles.....	115.064.689.124,50
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	220.257.762,28
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	212.992.390,15
IV. — Produits divers.....	6.387.877.408,03
V. — Ressources exceptionnelles.....	1.452.254.544,03
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	2.345.996.363,35
<b>Total général des recettes.....</b>	<b>125.684.067.592,32</b>
<b>DEPENSES</b>	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	8.841.305.979,26
Titre II. — Pouvoirs publics.....	272.459.729,28
Titre III. — Moyens des services.....	41.633.932.084,71
Titre IV. — Interventions publiques.....	39.068.400.439,47
	<b>89.816.098.232,72</b>
<i>Depenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.807.907.521,80
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	13.503.574.112,28
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	129.707.626,48
	<b>19.441.189.470,56</b>
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	13.902.536.251,57
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement.....	10.391.448.142,48
<b>Total général des dépenses.....</b>	<b>133.551.272.097,31</b>
Report du total général des recettes.....	125.684.067.592,32
<b>Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1968.....</b>	<b>7.867.204.504,99</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	429.862,75	6.362.533,46	155.529.848,29
Légion d'honneur.....	1.095.966,48	939.353,45	21.212.111,03
Ordre de la Libération.....	40.849,12	21.755,41	1.192.276,71
Monnaies et médailles.....	6.339.328,96	4.195.387,58	95.752.045,38
Postes et télécommunications.....	42.667.076,55	121.262.156,05	12.050.460.557,50
Prestations sociales agricoles.....	49.456.896,12	218.977.827,38	6.258.491.826,74
<b>Totaux</b> .....	<b>100.029.973,98</b>	<b>351.759.013,33</b>	<b>18.582.638.665,65</b>

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1968 (Services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale.....	155.529.848,29	155.529.848,29
Légion d'honneur.....	21.212.111,03	21.212.111,03
Monnaies et médailles.....	95.752.045,38	95.752.045,38
Ordre de la Libération.....	1.192.276,71	1.192.276,71
Postes et télécommunications.....	12.050.460.557,50	12.050.460.557,50
Prestations sociales agricoles.....	6.258.491.826,74	6.258.491.826,74
<b>Totaux</b> .....	<b>18.582.638.665,65</b>	<b>18.582.638.665,65</b>

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1968.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1968.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	156.825.590	153.149.909,48	153.149.909,48	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	2.379.938,81	2.379.938,81	»
<b>Totaux</b> .....	<b>156.825.590</b>	<b>155.529.848,29</b>	<b>155.529.848,29</b>	<b>»</b>
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Recettes propres .....	1.129.410	974.169,03	973.869,03	300
2 <sup>e</sup> section. — Subvention du budget général .....	20.238.242	20.238.242	20.238.242	»
<b>Totaux</b> .....	<b>21.367.652</b>	<b>21.212.411,03</b>	<b>21.212.111,03</b>	<b>300</b>
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	131.947.000	95.750.394,38	95.750.394,38	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	1.651	1.651	»
<b>Totaux</b> .....	<b>131.947.000</b>	<b>95.752.045,38</b>	<b>95.752.045,38</b>	<b>»</b>
<i>Ordre de la Libération.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Recettes ordinaires .....	653.183	672.276,71	672.276,71	»
2 <sup>e</sup> section. — Recettes en capital .....	520.000	520.000	520.000	»
<b>Totaux</b> .....	<b>1.173.183</b>	<b>1.192.276,71</b>	<b>1.192.276,71</b>	<b>»</b>
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	11.064.064.189	10.937.646.837,82	10.937.646.837,82	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	610.012.791	1.112.813.719,68	1.112.813.719,68	»
<b>Totaux</b> .....	<b>11.674.076.980</b>	<b>12.050.460.557,50</b>	<b>12.050.460.557,50</b>	<b>»</b>
<i>Prestations sociales agricoles</i> .....				
	6.428.012.758	6.258.491.826,74	6.258.491.826,74	»
<b>Totaux pour la situation des recettes</b> .....	<b>18.413.403.163</b>	<b>18.582.638.965,65</b>	<b>18.582.638.665,65</b>	<b>300</b>

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	149.083.000	»	3.242.590	25.783.348	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	4.500.000	»	»	10.812.475	»	»	»
Total.....	153.583.000	»	3.242.590	36.595.823	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	20.495.095	»	372.557	»	»	1.450	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	500.000	»	»	1.941.963	»	»	»
Total.....	20.995.095	»	372.557	1.941.963	»	1.450	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	125.697.000	»	»	13.819.431	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	6.250.000	»	»	10.125.560	»	»	»
Total.....	131.947.000	»	»	23.945.391	»	»	»
<i>Ordre de la libération.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	631.757	»	21.426	»	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	520.000	»	»	»	»	»	»
Total.....	1.151.757	»	21.426	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	9.373.296.266	451.400.000	2.316.246	35.026.020	»	153.335.614	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	2.696.608.000	»	201.858.468	144.379.862	»	401.757.998	»
Total.....	11.469.902.266	451.400.000	204.174.714	179.405.882	»	555.093.612	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	6.232.712.758	»	195.300.000	»	»	»	»



DES DÉPENSES  
francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
178.108.938	145.903.209,11	189.068,66	145.714.140,45	429.862,75	6.362.533,30	26.462.127
15.312.475	9.815.707,84	»	9.815.707,84	»	0,16	5.496.767
193.421.413	155.718.916,95	189.068,66	155.529.848,29	429.862,75	6.362.533,46	31.958.894
20.869.102	21.025.715,36	»	21.025.715,36	1.095.966,48	939.353,12	»
2.441.963	186.395,67	»	186.395,67	»	0,33	2.255.567
23.311.065	21.212.111,03	»	21.212.111,03	1.095.966,48	939.353,45	2.255.567
139.516.431	88.854.266,38	68.262,45	88.786.003,93	499.783,35	4.195.387,42	47.034.823
16.375.960	6.966.041,45	»	6.966.041,45	5.839.545,61	0,16	15.249.464
155.892.391	95.820.307,83	68.262,45	95.752.045,38	6.339.328,96	4.195.387,58	62.284.287
653.183	672.277,24	»	672.277,24	40.849,12	21.754,88	»
520.000	519.999,47	»	519.999,47	»	0,53	»
1.173.183	1.192.276,71	»	1.192.276,71	40.849,12	21.755,41	»
10.015.374.146	9.803.696.709,54	19.624.582,22	9.784.072.127,32	14.816.388,27	121.168.296,95	124.950.110
2.844.602.328	2.266.942.740,12	554.309,94	2.266.388.430,18	27.850.682,28	93.859,10	605.970.721
12.859.976.474	12.070.639.449,66	20.178.892,16	12.050.460.557,50	42.667.070,55	121.262.156,05	730.920.831
6.428.012.758	6.258.491.826,74	»	6.258.491.826,74	49.456.896,12	218.977.827,38	»

5<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	153.149.909,48	»	153.149.909,48	145.714.140,45	»	145.714.140,45
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	(1) 2.379.938,81	»	(1) 2.379.938,81	9.815.707,84	»	9.815.707,84
<b>Totaux .....</b>	<b>155.529.848,29</b>	<b>»</b>	<b>155.529.848,29</b>	<b>155.529.848,29</b>	<b>»</b>	<b>155.529.848,29</b>
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	973.869,03	»	973.869,03	19.946.525,87	1.079.189,49	21.025.715,36
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	20.238.242	»	20.238.242	186.395,67	»	186.395,67
<b>Totaux .....</b>	<b>21.212.111,03</b>	<b>»</b>	<b>21.212.111,03</b>	<b>20.132.921,54</b>	<b>1.079.189,49</b>	<b>21.212.111,03</b>
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	90.355.354,22	5.395.040,16	95.750.394,38	88.786.003,93	»	88.786.003,93
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	1.651	»	1.651	(2) 6.966.041,45	»	(2) 6.966.041,45
<b>Totaux .....</b>	<b>90.357.005,22</b>	<b>5.395.040,16</b>	<b>95.752.045,38</b>	<b>95.752.045,38</b>	<b>»</b>	<b>95.752.045,38</b>
<i>Ordre de la Libération.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	672.276,71	»	672.276,71	631.428,12	40.849,12	672.277,24
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	520.000	»	520.000	519.993,47	»	519.999,47
<b>Totaux .....</b>	<b>1.192.276,71</b>	<b>»</b>	<b>1.192.276,71</b>	<b>1.151.427,59</b>	<b>40.849,12</b>	<b>1.192.276,71</b>
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	10.937.646.837,82	»	10.937.646.837,82	9.784.072.127,32	»	9.734.072.127,32
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	1.112.813.719,68	»	1.112.813.719,68	2.266.388.430,18 (3)	»	2.266.388.430,18 (3)
<b>Totaux .....</b>	<b>12.050.460.557,50</b>	<b>»</b>	<b>12.050.460.557,50</b>	<b>12.050.460.557,50</b>	<b>»</b>	<b>12.050.460.557,50</b>
<i>Prestations sociales agricoles..</i>	6.009.312.303,68	249.179.523,08	6.258.491.826,74	6.258.491.826,74	»	6.258.491.826,74
<b>Totaux pour les résultats généraux .....</b>	<b>18.328.064.102,43</b>	<b>254.574.563,22</b>	<b>18.582.638.665,65</b>	<b>18.581.518.627,04</b>	<b>1.120.038,61</b>	<b>18.582.638.665,65</b>

(1) Y compris une recette de 2.368.049,10 francs correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 5.839.545,81 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 11.282.095,15 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

## [Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences .....	»	26.049.839,27	590.211.114,73
Service des poudres .....	68.360.781,25	35.351.027,68	452.138.262,57
Totaux .....	68.360.781,25	61.400.866,95	1.042.349.377,30

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires) joints, après certification du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1968 (armées).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Service des essences .....	590.211.114,73	590.211.114,73
Service des poudres .....	452.138.262,57	452.138.262,57
Totaux .....	1.042.349.377,30	1.042.349.377,30

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1968.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1968.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	589.134.685	569.261.192,04	564.017.992,49	5.243.199,55
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	500.000	366.046,36	366.046,36	»
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement .....	24.000.000	27.793.727,06	27.793.727,06	»
Totaux .....	613.684.685	597.420.965,46	592.177.765,91	5.243.199,55
<i>Service des poudres.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	404.861.117	415.856.886,03	349.835.180,53	66.021.705,50
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	55.000.000	45.759.938,15	45.759.938,15	»
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement .....	55.000.000	41.236.461,04	41.236.461,04	»
Totaux .....	514.861.117	502.853.285,22	436.831.579,72	66.021.705,50
Totaux pour la situation des recettes .....	1.128.495.802	1.100.274.250,68	1.029.009.345,63	71.264.905,05

2<sup>e</sup> PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	578.513.864	»	10.620.821	3.698.294	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	500.000	»	»	1.306.434	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement .....	24.000.000	»	»	18.790.005	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>603.013.864</b>	<b>»</b>	<b>10.620.821</b>	<b>23.794.733</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Service des poudres.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	316.782.551	»	16.078.566	2.365.004	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	55.000.000	»	»	18.755.070	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement .....	55.000.000	»	»	56.081.300	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>426.782.551</b>	<b>»</b>	<b>16.078.566</b>	<b>77.201.374</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	(2) 562.051.341,31	»	562.051.341,31
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	(3) 366.046,36	»	366.046,36
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement .....	(4) 27.793.727,06	»	27.793.727,06
<b>Totaux .....</b>	<b>590.211.114,73</b>	<b>»</b>	<b>590.211.114,73</b>
<i>Service des poudres.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	296.349.303,38	68.792.560	365.141.863,38
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	45.759.938,15	»	45.759.938,15
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement .....	(6) 41.236.461,04	»	41.236.461,04
<b>Totaux .....</b>	<b>383.345.702,57</b>	<b>68.792.560</b>	<b>452.138.262,57</b>
<b>Totaux pour les résultats généraux .....</b>	<b>973.556.817,30</b>	<b>68.792.560</b>	<b>1.042.349.377,30</b>

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES  
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1969. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
592.832.979	584.870.964,20	2.819.622,89	562.051.341,31	»	26.049.837,69	4.731.800
1.806.434	561.301,98	195.255,62	366.046,36	»	0,64	1.440.387
42.790.005	30.603.751,65	2.810.024,59	27.793.727,06	»	0,94	14.996.277
637.429.418	596.036.017,83	5.824.903,10	590.211.114,73	»	26.049.839,27	21.168.464
335.226.121	366.870.530,57	1.728.667,19	365.141.863,38	68.360.781,25	35.351.025,87	3.094.013
73.755.070	46.280.041,11	520.102,96	45.759.938,15	»	0,85	27.995.131
111.081.300	41.278.171,29	41.710,25	41.236.461,04	»	0,96	69.844.838
520.062.491	454.428.742,97	2.290.480,40	452.138.262,57	68.360.781,25	35.351.027,68	100.933.982

DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 562.051.341,31	»	562.051.341,31	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 7 millions de francs. (2) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 5.441.275,69 francs. (3) Prélèvement sur le fonds de réserve.
366.046,36	»	366.046,36	
27.793.727,06	»	27.793.727,06	
590.211.114,73	»	590.211.114,73	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 18.656.190,17 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 5.856.247,13 francs. (5) Y compris un versement au fonds de réserve de 1.105.311,25 francs.
(5) 297.886.423,38	67.255.440	365.141.863,38	
45.759.938,15	»	45.759.938,15	(6) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 14.201.163,50 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 426.698,59 francs.
41.236.461,04	»	41.236.461,04	
384.882.822,57	67.255.440	452.138.262,57	
975.093.937,30	67.255.440	1.042.349.377,30	

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

## C. — Comptes spéciaux du Trésor.

\* Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1968 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1968	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale .....	3.804.070.148,33	3.876.363.116,39
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce .....	6.796.123.226,82	6.792.081.695,31
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	177.090.369,36	194.574.346,42
Comptes d'opérations monétaires .....	3.636.651.593,23	1.289.131.203,02
Comptes d'avances .....	14.001.630.108,72	13.403.698.750,17
Comptes de prêts .....	5.131.033.735,66	1.817.822.693,45
Comptes en liquidation .....	15.537.887,87	14.241.012,80
Totaux pour le paragraphe 2 .....	29.758.066.921,66	23.511.549.701,17
Totaux généraux .....	33.562.137.069,99	27.387.912.817,56

\* II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1968 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1968 sur les découverts autorisés.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale .....	18.313.407,35	148.576.416,05	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce .....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires .....	»	»	3.647.250.964,29
Comptes d'avances .....	208.830.729,33	3.978.500.620,61	»
Comptes de prêts .....	»	6.013.999,71	»
Totaux pour le paragraphe 2 .....	208.830.729,33	3.984.514.620,32	3.647.250.964,29
Totaux généraux .....	227.144.136,68	4.133.091.036,37	3.647.250.964,29

« III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1968, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1968	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale .....	24.527.603,44	871.950.575,02
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce .....	3.719.108.468,34	1.129.959.254,16
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	398.064.186,69	42.344.535,28
Comptes d'opérations monétaires .....	3.678.616.106,22	930.638.140,49
Comptes d'avances .....	4.698.644.617,56	»
Comptes de prêts .....	76.447.955.902,31	»
Comptes en liquidation .....	»	19.166.883,82
Totaux pour le paragraphe 2 .....	88.942.389.281,12	2.122.108.813,75
Totaux généraux .....	88.966.916.884,56	2.994.059.388,77

« III b. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 4.339.041.733,54 et 1.914.512,83 francs représentant respectivement des prêts et une avance consolidée en prêt dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 13 et 14 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1969.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale .....	24.527.603,44	871.950.575,02	»	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce .....	3.719.108.468,34	1.129.959.254,16	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	398.064.186,69	42.344.535,28	»	»
Comptes d'opérations monétaires .....	3.678.616.106,22	860.832.586,96	»	69.805.553,53
Comptes d'avances .....	4.698.644.617,56	»	»	»
Comptes de prêts .....	72.106.999.655,94	»	»	»
Comptes en liquidation .....	»	19.166.883,82	»	»
Totaux pour le paragraphe 2 .....	84.601.433.034,75	2.052.303.260,22	»	69.805.553,53
Totaux généraux .....	84.625.960.638,19	2.024.253.835,24	»	69.805.553,53
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor .....				69.805.553,53

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX  réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1967		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1968	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
<b>I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles (1) .....	»	17.720.034,71	122.437.606,82	131.115.583,95
Agriculture (1) .....	»	310.020.479,22	272.821.264,49	284.510.406,73
Armées .....	»	40.509.002,45	77.158.061,60	87.873.826,83
Équipement et logement .....	»	(2) »	1.650.112.798,21	(2) »
Finances (1) .....	26.672.829,66	75.506.095,29	804.758.069,36	812.442.687,49
Industrie (1) .....	»	85.386.799,83	600.074.757,89	604.693.730,47
Intérieur .....	»	(2) »	276.707.589,96	(2) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations à caractère définitif (1).	26.672.829,66	(3) 801.802.833,18	3.804.070.148,33	(3) 3.876.363.116,39
<b>II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1968 seulement.				
Affaires culturelles .....	»	»	9.450.000	3.707.775,36
Agriculture .....	»	»	62.999.187,38	23.154.574,31
Finances .....	»	»	9.532.500	11.387.163,98
Industrie .....	»	»	»	23.563.025,77
Totaux pour les opérations à caractère temporaire propres à 1968 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale .....	»	»	81.981.687,38	61.812.539,42
<i>Comptes de commerce.</i>				
Armées .....	»	151.989.289,01	5.006.012.401,70	4.783.065.205,11
Éducation nationale .....	2.242.119.795,72	67.651.742,90	437.559.668,86	464.555.154,39
Équipement et logement .....	1.106.168.955,39	»	74.353.513,65	189.702.411,45
Finances .....	»	671.533.293,65	1.262.783.925,61	1.304.269.296,54
Industrie .....	130.900.000	»	»	29.800.000
Justice .....	»	2.906.742,88	15.413.717	20.689.627,82
Totaux pour les comptes de commerce .....	3.479.188.751,11	894.081.068,44	6.796.123.226,82	6.792.081.695,31

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations à caractère temporaire exceptionnellement présent tableau, et analysées à l'annexe V de l'exposé général des motifs (cf. supra, p. 110).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes ni, par conséquent, des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement routier », finances de 1968 et le décret de répartition n° 67-1161 du 22 décembre 1967, sous la gestion conjointe du ministre de l'équipement et

(3) Y compris un solde créditeur de 272.660.421,68 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Y compris 1.955.726.880,92 francs apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Y compris un solde créditeur de 301.566.914,43 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Annexe V à l'exposé des motifs (cf. supra, p. 110).



du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969.  
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1968 reportés à la gestion 1969.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulé. définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1968 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
130.100.000	322.606,82	7.985.000	»	»	26.398.011,84
300.566.588	»	27.745.323,51	»	»	321.709.621,46
100.000.000	»	22.841.938,40	»	»	51.224.767,68
1.650.122.267	»	9.468,79	»	»	(2) »
783.226.701,41	13.589.674,91	89.471.174,26	»	24.527.603,44	81.045.487,20
600.278.705,32	319.563,66	523.511,09	»	»	90.005.772,41
272.626.028	4.081.561,96	»	»	»	(2) »
<b>3.836.920.289,73</b>	<b>18.313.407,35</b>	<b>148.576.416,05</b>	»	<b>24.527.603,44</b>	<b>(5) 871.950.575,02</b>
10.000.000	»	550.000	»	»	»
79.254.000	»	16.254.812,62	»	»	»
12.000.000	»	2.467.500	»	»	»
»	»	»	»	»	»
<b>101.254.000</b>	»	<b>19.272.312,62</b>	»	»	»
»	»	»	»	2.627.188.410,75	314.110.707,45
»	»	»	»	»	94.647.228,43
»	»	»	»	990.820.057,59	»
»	»	»	»	»	713.018.664,58
»	»	»	»	101.100.000	»
»	»	»	»	»	8.182.653,70
»	»	»	»	<b>3.719.108.468,34</b>	<b>1.129.959.254,16</b>

réalisées sur ressources affectées. Celles de ces opérations qui sont propres à 1968 sont rappelées pour mémoire au paragraphe II du celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959), ainsi que par la loi de du logement et du ministre de l'intérieur et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX  réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1967		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1968	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées .....	25.016.331,97	25.405.328,80	89.007.162,39	83.617.704,06
Finances .....	418.359.866,38	45.667.241,08	88.083.208,97	110.956.642,36
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	444.276.198,35	71.072.569,88	177.090.569,36	194.574.346,42
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances .....	1.162.765.141,93	762.307.566,41	3.636.651.593,23	1.289.131.203,02
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances .....	4.100.713.259,01	»	14.001.630.108,72	13.403.698.750,17
<i>Comptes de prêts et de consolidation (2)</i>				
Finances .....	73.134.744.860,10	»	5.131.033.735,66	1.817.822.693,45
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères .....	»	20.463.758,89	15.537.887,87	14.241.012,80
<b>RÉCAPITULATION</b>				
<b>POUR LES OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE (2)</b>				
1° Comptes dotés de crédits de dépenses:				
Comptes d'avances .....	4.100.713.259,01	»	14.001.630.108,72	13.403.698.750,17
Comptes de prêts et de consolidation (2) .....	73.134.744.860,10	»	5.131.033.735,66	1.817.822.693,45
Totaux pour les comptes dotés de crédits de dépenses .....	77.235.458.119,11	»	19.132.663.844,38	15.221.521.443,62
2° Comptes à découvert limitatif:				
Comptes de commerce .....	3.479.188.751,11	894.081.068,44	6.796.123.226,82	6.792.081.695,31
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	444.276.198,35	71.072.569,88	177.090.369,36	194.574.346,42
Comptes d'opérations monétaires .....	1.162.765.141,93	762.307.566,41	3.636.651.593,23	1.289.131.203,02
Totaux pour les comptes à découvert limitatif.	5.086.230.091,39	1.727.461.204,73	10.609.865.189,41	8.275.787.244,75
3° Comptes en liquidation .....	»	20.463.758,89	15.537.887,87	14.241.012,80
Totaux pour les opérations à caractère temporaire (2) .....	82.321.688.210,50	1.747.924.963,62	29.758.066.921,66	23.511.549.701,17

(1) En outre, des soldes créditeurs d'un montant total de 69.805.553,53 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés

(2) Non compris les opérations à caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises à l'annexe V

(3) En outre, des soldes débiteurs d'un montant total de 4.340.956.246,37 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1968	
Des crédits.			Des découverts.	reportés à la gestion 1969.	
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1968 sur les découverts autorisés.	Débiteurs.	Créditeurs.
6	7	8	9	10	11
				13.964.863,66	8.064.402,16
				384.095.323,03	34.280.133,12
				398.064.186,69	42.344.535,28
			3.647.250.964,29	3.678.616.106,22	(1) 860.832.586,96
17.771.300.000	208.830.729,33	3.978.500.620,61		4.698.644.617,56	
5.137.047.735,37		6.013.999,71		(3) 72.106.999.655,94	
					19.166.883,82
17.771.300.000	208.830.729,33	3.978.500.620,61		4.698.644.617,56	
5.137.047.735,37		6.013.999,71		(3) 72.106.999.655,94	
22.908.347.735,37	208.830.729,33	3.984.514.620,32		76.805.644.273,50	
				3.719.108.468,34	1.129.959.251,16
				398.064.186,69	42.344.535,28
			3.647.250.964,29	3.678.616.106,22	860.832.586,96
			3.647.250.964,29	7.795.788.761,25	2.033.136.376,40
					19.166.883,82
22.908.347.735,37	208.830.729,33	3.984.514.620,32	3.647.250.964,29	84.601.433.034,75	2.052.303.260,22

en atténuation des découverts du Trésor.  
de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, pp. 110 et 111).  
augmentation des découverts du Trésor.

[Articles 10 à 13.]

**M. le président.**

« Art. 10. — Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés au 31 décembre 1968 dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1968, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	116.541.535,25	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	»	2.145.226,22
<b>Totaux.....</b>	<b>116.541.535,25</b>	<b>2.145.226,22</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

**D. — Résultats des opérations d'emprunts.**

« Art. 11. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt à la charge du Trésor pour 1968 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 126.028.319,89 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	2.654.618,87	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	161.893.013,53
Différences de change.....	347.658,47	217.716,25
Lots ou primes de remboursement.....	92.183.148,11	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	194.161.248,78	1.207.624,56
<b>Totaux.....</b>	<b>289.346.674,23</b>	<b>163.318.354,34</b>
<b>Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....</b>	<b>126.028.319,89</b>	

(Adopté.)

**E. — Affectation des résultats définitifs de 1968.**

« Art. 12. — I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1968..... 7.867.204.504,99 francs.

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1968..... 69.805.553,53 —

« II. — La somme de 126.028.319,89 francs représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1968 est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

**F. — Dispositions particulières.**

« Art. 13. — Sont définitivement apurés les soldes de 686.048.864,26 francs et 3.652.992.869,28 francs respectivement retracés, jusqu'en 1968, aux comptes « Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré » et « Prêts du fonds de développement économique et social », et correspondant aux reliquats de prêts consentis par le Trésor à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc, antérieurement à l'accession de ces pays à l'indépendance.

« Les soldes considérés sont transportés en augmentation du compte permanent des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

## [Article 14.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 et du tableau J annexé :

« Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance, conformément au tableau J ci-annexé, le reliquat, s'élevant à 1.914.512,83 francs, d'une avance du Trésor consentie en 1951 à l'ex-Fédération de l'Afrique équatoriale française, consolidée par transformation en prêt en 1957, et qui n'a pu donner lieu à recouvrement.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1968, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

**Tableau J. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance, au titre du règlement du budget de 1968.**

INTITULÉ DU COMPTE SPÉCIAL DU TRÉSOR sur lequel les avances ont été prélevées.	ÉTATS, SERVICES OU ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT
		Francs.
Avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.	Ancienne Fédération de l'Afrique équatoriale française.....	1.914.512,83

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14 et le tableau J annexé.

(L'article 14 et le tableau J annexé sont adoptés.)

**M. le président.** La parole est à M. Lamps, pour expliquer son vote.

**M. René Lamps.** Mesdames, messieurs, le rapport de la Cour des comptes sur le budget de 1968 attire l'attention de l'Assemblée sur un certain nombre de problèmes. M. le rapporteur général vient d'en rappeler quelques-uns.

Je retiendrai d'abord l'importance des reports de crédits qui ont augmenté, nous dit la Cour des comptes, tant en dépenses ordinaires qu'en dépenses en capital.

Je signale, à ce sujet, qu'on ne note pas, puisqu'il s'agit du budget de 1968, les reports de crédits consécutifs aux blocages effectués en 1969 au titre du fonds d'action conjoncturelle, reports qui n'ont pas manqué d'aggraver les conditions de réalisation des équipements, notamment pour les collectivités locales.

Mais je veux surtout insister sur les remarques relatives aux recettes, qui ressortent des tableaux publiés à cet effet. On constate que, de 1967 à 1968, le rendement des contributions directes sur rôles a augmenté de 20,2 p. 100 : il s'agit essentiellement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Or cette augmentation n'est nullement justifiée par une croissance corrélative des revenus puisque, si l'on en croit le rapport économique et financier, la masse salariale n'a crû en 1968 que de 10,6 p. 100 environ. La disproportion de ces deux taux de croissance est évidemment excessive.

En revanche, alors que les bénéfices se sont accrus dans des proportions considérables, le rendement de l'impôt sur les sociétés n'a augmenté que de 3,2 p. 100, ce qui, rapporté à l'indice des prix, traduit en fait une diminution de la charge qui pesait sur les sociétés.

Quant aux impôts indirects — si l'on considère leur ensemble — ils ont crû de plus de trois milliards de francs, compte tenu d'une augmentation de 26,7 p. 100 pour la seule taxe sur la valeur ajoutée.

Le rapport de la Cour des comptes établit une comparaison avec la situation d'il y a cinq ans : par rapport à 1963, le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a doublé, tandis que l'impôt sur les sociétés n'a augmenté que de moitié et que les taxes sur le chiffre d'affaires ont été majorées de 80 p. 100.

Ces chiffres confirment les remarques que nous avons présentées depuis longtemps, au sujet de l'injustice de notre système d'imposition.

Nous avons fait constater à cette Assemblée le poids de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lequel frappe principalement les salariés, contribuables intégraux, ainsi que les contribuables imposables au forfait.

Nous avons fait constater également la légèreté relative des impôts sur les sociétés et la charge insupportable de l'imposition indirecte qui atteint aveuglément tous les consommateurs.

Les remarques présentées par la Cour des comptes confirment, s'il en était besoin, la nécessité d'une réforme fiscale démocratique.

Certes, il est impossible en quelques minutes, au cours d'une explication de vote, de développer nos idées sur ce que devrait être une réforme fiscale démocratique.

Lors des discussions de Grenelle, il avait été entendu que le Gouvernement déposerait un projet de réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, afin d'alléger les charges qui pèsent sur les salariés.

Or M. le ministre des finances nous a confirmé que cet accord de Grenelle restera lettre morte : il n'est plus question pour lui de tenir l'engagement qu'il a pris à l'époque.

J'insiste donc une nouvelle fois sur la nécessité de réformer l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En particulier, il faudrait fixer à 6.000 francs pour chaque part la base d'imposition et envisager la révision du barème.

Il serait nécessaire également, selon nous, de supprimer les privilèges fiscaux dont bénéficient les grosses sociétés capitalistes. Une enquête de l'I. N. S. E. E., mentionnée dans le rapport sur les options du VI<sup>e</sup> Plan, révèle que les sociétés françaises, loin d'être surimposées par rapport à leurs concurrentes étrangères, sont, au contraire, imposées à un niveau généralement plus bas.

Enfin, il faudrait réduire dans des proportions importantes les taxes de vie chère, voire les supprimer pour les produits de grande consommation.

Après avoir rappelé quelques-uns des éléments d'une réforme fiscale démocratique, je précise que le groupe communiste votera contre le projet qui nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. André Bouloche.** Le groupe socialiste votera également contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 15 —

## PROCEDURE DU DIVORCE

Discussion en deuxième lecture, avec débat restreint, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, avec débat restreint, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil relatifs à la procédure du divorce (n<sup>o</sup> 28, 1040).

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 107 du règlement, peuvent seuls intervenir : le Gouvernement, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond et les auteurs d'amendements.

Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée, pour cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée est saisie, en deuxième lecture, d'une proposition de loi que j'avais déposée en juin 1964 et qui, adoptée une première fois ici même, en mai 1966, a été repoussée en 1967 par le Sénat.

Cela tendrait à prouver que la vertu principale des parlementaires doit être la patience !

De quoi s'agit-il donc, et pourquoi ce conflit entre les deux Assemblées, dans une affaire purement technique et qui, a priori, semblait ne devoir soulever que peu de difficultés ?

Je rappelle qu'il s'agit, en la matière, de faire en sorte que la procédure du divorce soit, sur un point très particulier, alignée sur la procédure actuelle de la séparation de corps, c'est-à-dire de supprimer l'obligation, pour l'époux demandeur en divorce, de se rendre personnellement devant le président du tribunal de grande instance ou devant le juge délégué, pour la présentation de sa requête en divorce.

Il est vraisemblable que cette formalité, lorsqu'elle a été imposée par la loi, présentait un certain intérêt. Il existait, à l'époque, davantage de tribunaux, les demandeurs en divorce étaient moins nombreux et les gens se connaissaient peut-être plus qu'aujourd'hui. Cette formalité a donc certainement été considérée par le législateur du XIX<sup>e</sup> siècle comme un moyen de faire renoncer l'époux demandeur à poursuivre son dessein. En effet, le magistrat, connaissant l'intéressé et disposant du temps nécessaire, pouvait l'interroger, s'entretenir avec lui et tenter de le faire revenir sur sa décision de demander le divorce.

Or nous sommes obligés de reconnaître qu'il n'en est plus ainsi dans cette seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Les instances en divorce se sont multipliées, les tribunaux sont moins nombreux et, — M. le garde des sceaux nous l'a rappelé il y a peu de temps — les magistrats sont, en fait, moins nombreux aujourd'hui qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Actuellement, les magistrats sont surchargés de travail et tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ont eu l'occasion d'assister ou de participer à la présentation de requêtes en matières de divorce savent que, dans la quasi-totalité des cas, cette procédure se déroule de façon très simple : le demandeur est introduit dans le bureau du magistrat, son identité est vérifiée, la date à laquelle doit avoir lieu la tentative de conciliation est immédiatement fixée. La présentation de requête dure donc, au maximum, une minute ou une minute et demie.

Si cette formalité ne sert pratiquement plus à rien, quant au fond même du divorce, en revanche, elle cause aux justiciables — et je ne parle pas des auxiliaires de justice — un dérangement qui, dans les grands centres, n'est peut-être pas très gênant, car les intéressés peuvent se rendre facilement de leur domicile au palais de justice, mais qui oblige souvent les habitants des campagnes, étant donné la diminution du nombre des tribunaux de grande instance, à perdre plus d'une journée et parfois à passer une nuit dans la ville où siège le tribunal.

La quasi-totalité des professionnels avaient donc estimé que cette obligation n'avait plus de raison d'être et qu'elle pouvait être très facilement remplacée par la présentation d'une requête par l'avoué chargé de représenter le justiciable.

Il n'est nullement question de toucher en quoi que ce soit à la formalité de la tentative de conciliation, où les parties, et notamment le demandeur, doivent se présenter en personne et où sont prises les mesures provisoires qui seront en vigueur pendant toute la durée de la procédure du divorce.

Il s'agissait, nous semblait-il, d'une réforme vraiment minime. Elle pouvait présenter pour vous, monsieur le garde des sceaux, un certain intérêt, du fait qu'elle devait décharger certains magistrats d'une tâche qui était devenue automatique, pour les utiliser à d'autres tâches peut-être plus intéressantes pour eux et pour la bonne administration de la justice.

C'est pratiquement sans aucun débat, à la faveur d'une procédure assez restreinte déjà, que l'Assemblée avait adopté ce texte en première lecture, le 4 mai 1966.

Dans la discussion qui s'était instaurée devant le Sénat, il était apparu que ce texte aurait pour effet de faciliter les divorces et, par conséquent — c'est du moins ce qui ressort du rapport de M. de Montigny — d'en accroître le nombre. Or telle n'a jamais été ma pensée !

D'autre part, la présentation de la requête était considérée par certains — et même par certains juristes — comme la formalité essentielle en matière de divorce.

La commission des lois a examiné à nouveau le problème. Après y avoir longuement réfléchi — je rappelle que trois années se sont écoulées entre le vote du Sénat et la décision que nous avons prise — il n'a pas semblé que les arguments

qui avaient été avancés par le rapporteur devant le Sénat et par le Sénat lui-même pouvaient être considérés comme péremptoires.

Il ne fait pas l'ombre d'un doute — je reviens sur le premier argument exposé — que le divorce ne se trouve en rien facilité dès lors que la disposition essentielle, l'ordonnance de non-conciliation, est maintenue.

Il n'est pas douteux non plus que la présentation personnelle de la requête, qui n'a jamais été considérée comme indispensable dans la procédure de la séparation de corps, n'a aucune raison de l'être dans la procédure du divorce.

Tous les praticiens du droit savent que, très souvent, pour des raisons philosophiques ou religieuses, on ne peut aller d'un premier pas vers le divorce. La séparation de corps n'est qu'un prélude, et, après un délai de trois ans, en vertu de l'article 310 du code civil, le jugement qui a prononcé la séparation de corps est, de droit, converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux, alors même que l'autre époux n'a pas voulu ce divorce et ne s'y est pas plié dès le premier abord.

C'est pourquoi la commission des lois, estimant que le texte qui lui était soumis pouvait tout de même présenter un intérêt pratique, l'a adopté une nouvelle fois.

J'ajoute — et ceci permettra peut-être d'abréger la discussion — que la commission des lois a été saisie aujourd'hui de deux amendements déposés par M. Gerbet et soutenus par M. Hoguet, et qu'elle les a acceptés. Ils constituent, je le crois, un pas en avant vers la position qui avait été prise par le Sénat et ils devraient — du moins je l'espère — permettre aux deux assemblées de parvenir à un accord.

Le premier de ces amendements a pour objet de rendre obligatoire la comparution personnelle du demandeur en divorce, lorsque celui-ci sollicite en sa requête des mesures provisoires ou conservatoires. Nous en avons discuté au début de cet après-midi.

Il nous est apparu que, lorsque ce cas se présente, il pouvait être en effet utile et peut-être même indispensable que le demandeur, au lieu de faire présenter sa requête par le ministère de son avoué, expose lui-même au magistrat les motifs pour lesquels il demande ces mesures provisoires ou conservatoires.

L'expérience démontre qu'il est extrêmement rare actuellement que, à l'occasion de la présentation de la requête en divorce, le demandeur sollicite des mesures provisoires ou conservatoires. Mais il convient tout de même de prévoir ce cas et, le prévoyant, de lui donner une solution, qui est celle que M. Gerbet a proposée et qui a été défendue par M. Hoguet.

M. Gerbet — toujours par la voix de M. Hoguet — a fait défendre un second amendement. Partant du principe selon lequel, dans certains cas, on alignait la procédure du divorce sur celle de la séparation de corps, il a estimé que l'on pouvait très bien faire l'inverse : si l'on admet qu'en règle générale, l'époux demandeur en divorce n'est plus obligé de présenter personnellement sa requête et de demander la date de la tentative de conciliation, il peut être utile, en revanche, que l'époux demandeur qui est en instance de séparation de corps et qui sollicite des mesures provisoires ou conservatoires soit tenu de se présenter lui-même devant le magistrat pour en exposer les raisons, afin que ce dernier puisse statuer en toute connaissance de cause.

Nous sommes parvenus, de cette façon, à élaborer un texte que je crois parfaitement équilibré.

Pour le meilleur, la commission des lois a adopté une procédure analogue à celle de la séparation de corps, afin d'éviter les déplacements inutiles. Et, je ne dirai pas pour le pire, mais pour l'utile, elle propose que l'époux qui veut introduire une instance en séparation de corps et qui sollicite des mesures particulières, dès la présentation de la requête, se dérange lui-même et se présente devant le juge qui aura à prendre la décision.

Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, telles sont, exposées aussi brièvement que possible, les conclusions auxquelles est parvenue la commission des lois dans sa séance de cet après-midi.

Elle a, je le rappelle, adopté la proposition de loi que j'avais déposée, ainsi que les deux amendements présentés par M. Gerbet.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande en son nom à l'Assemblée de bien vouloir la suivre et d'adopter à son tour le texte qui lui est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Pleven**, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, le Gouvernement présentera ses observations lorsque M. Hoguet aura défendu le premier amendement de M. Gerbet.

**M. le président.** Conformément à l'article 109 du règlement, je vais appeler les articles dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée et qui a été rejeté par le Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 234 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 234. — L'époux qui veut former une demande en divorce présente, par avoué, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonction.

« En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit. »

MM. Gerbet, Hoguet et de Grailly ont présenté un amendement n° 1 rectifié, tendant à compléter le texte proposé pour l'article 234 du code civil par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le demandeur doit toutefois comparaître en personne lorsqu'il sollicite en sa requête des mesures provisoires ou conservatoires. »

La parole est à M. Hoguet, pour soutenir cet amendement sur lequel la commission a déjà pris position.

**M. Michel Hoguet**, Monsieur le président, mes chers collègues, mes explications seront très brèves.

M. le rapporteur a déjà exposé, en effet, les motifs de cet amendement dont je suis l'un des cosignataires, avec M. Gerbet — absent aujourd'hui pour des raisons parfaitement valables, puisqu'il assiste au congrès de la profession — et avec M. de Grailly.

Si nous estimons que le texte proposé par M. Krieg est parfaitement opportun, puisqu'il tend à réduire les frais et à supprimer certains déplacements qui sont souvent imposés à l'époux qui présente une requête en divorce, alors que celui qui présente une requête en séparation de corps n'y est pas astreint, il nous semble non moins opportun que la même procédure soit utilisée dans les deux cas.

Toutefois, afin de préserver les intérêts des familles, si nous admettons qu'il n'est plus nécessaire que le demandeur en divorce se présente lui-même devant le magistrat lorsqu'il ne sollicite aucune mesure provisoire ou conservatoire, nous pensons qu'il est souhaitable, au contraire, lorsque, dès la présentation de sa requête, il sollicite des mesures provisoires ou conservatoires, telles que la fixation d'un domicile provisoire, la garde provisoire des enfants ou toute autre disposition nécessaire à la vie de la famille en attendant la procédure de conciliation, il est souhaitable, dis-je, que le demandeur compare en personne, afin qu'il puisse s'expliquer devant le juge. Celui-ci pourra, selon les explications fournies, accorder ou refuser les mesures sollicitées.

Tel est l'objet de l'amendement n° 1 rectifié.

Pour ne pas reprendre ultérieurement la parole, monsieur le président, j'indique dès maintenant que les observations que je viens de présenter demeurent valables pour l'amendement n° 2 de M. Gerbet.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur les deux amendements.

**M. le garde des sceaux.** Et même sur le fond, monsieur le président.

M. Krieg a parfaitement rapporté la proposition de loi — dont il est d'ailleurs l'auteur — et il a montré à l'Assemblée le lent cheminement de ce texte.

Je n'ai rien à ajouter à son rapport, sauf, peut-être, à appeler l'attention sur le fait que, avant le vote, en première lecture par l'Assemblée nationale, en 1966, M. Foyer, alors garde des sceaux, s'était déclaré très partagé au sujet de cette proposition de loi.

M. Foyer craignait, sans méconnaître la valeur des arguments d'ailleurs très pertinents invoqués par M. Krieg, que l'adoption de la proposition de loi n'ait peut-être pour effet d'encourager certains « rabatteurs au divorce » qu'il faut naturellement éliminer le plus possible.

En l'état actuel des textes, il faut en effet reconnaître que la citation en conciliation qui comporte l'énoncé des griefs de chaque époux est souvent un acte irréversible. La seule énumération des griefs dans la citation, surtout si ces griefs sont, comme il arrive bien souvent, exagérés par le demandeur en divorce, est de nature, dans bien des cas, à rendre le déroulement de la conciliation plus difficile et à inciter les époux à s'affronter irrémédiablement au cours de la procédure au grand détriment des enfants.

C'est pourquoi on pouvait se demander si la suppression éventuelle de la présentation personnelle de la requête ne devrait pas s'accompagner d'autres mesures telles que la suppression de l'énoncé des griefs dans la citation en conciliation, ou telles que l'amélioration souhaitée par tous et notamment — je le sais — par M. Krieg, de la tentative de conciliation.

Mais ainsi que l'a dit M. Hoguet, assez fréquemment le président, lors de la présentation de la requête, ne se borne pas à fixer la date de la conciliation ; il lui est demandé de prendre des mesures provisoires telles que l'assignation à la femme d'une résidence séparée ou des dispositions relatives à la garde des enfants. De telles mesures sont importantes. Il est donc désirable que le magistrat, avant de les prendre, soit aussi éclairé que possible. Or c'est la comparaison personnelle de l'époux demandeur qui peut lui permettre de s'informer suffisamment.

C'est à cette considération qu'a obéi M. Gerbet en déposant son amendement. On ne peut que l'approuver car cette précaution est particulièrement utile.

La chancellerie a d'ailleurs consulté plusieurs magistrats sur la proposition de loi de M. Krieg et, en général, nous avons constaté que les juges étaient assez attachés au contact direct avec le justiciable, tel qu'il est prévu par l'article 234 du code civil.

En définitive, le Gouvernement ne s'oppose nullement à la proposition de loi de M. Krieg, à condition qu'elle soit amendée comme l'ont souhaité MM. Gerbet et Hoguet. Cependant, il ne se dissimule pas qu'en déposant ce texte M. Krieg, qui a une très grande expérience de ces questions, a indirectement posé le problème plus complexe de la modernisation et de l'amélioration de toute la procédure du divorce. Nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir au cours de cette législature.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Fontaine.** Cet amendement m'inspire beaucoup de craintes.

Il constitue un pas en arrière. En effet, toute procédure de divorce comporte des mesures conservatoires ou provisoires, de sorte que cet amendement nous ramène à la situation actuelle : dans tous les cas le demandeur devra se présenter en personne devant le juge.

Par ailleurs, on voit difficilement, au moment de la requête, le magistrat décider des mesures conservatoires après avoir entendu seulement une des parties au procès. Généralement, ces mesures sont prises au moment de la tentative de conciliation.

La question relative au domicile du demandeur est également importante, car on est en train de bousculer la notion du domicile.

Monsieur le garde des sceaux a raison de dire qu'il convient de moderniser la procédure du divorce.

L'amendement ne me paraît pas aller dans ce sens. C'est pourquoi je préfère voter le texte tel que l'a proposé M. Krieg.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg**, rapporteur. Je crois nécessaire d'apporter quelques précisions pour éviter toute confusion.

Les mesures provisoires et conservatoires qui sont, en général, demandées au moment de la présentation de la requête n'engagent nullement la suite du divorce ou éventuellement de la séparation de corps.

Que se passe-t-il alors ?

Quand, par exemple, c'est la femme qui introduit une demande en divorce, elle désire, pour des raisons bien compréhensibles, que lui soit assigné immédiatement un domicile séparé. En effet, lorsque le mari reçoit au domicile conjugal un exploit sur papier bleu lui exposant sur deux ou trois pages tous les griefs retenus à son encontre en des termes dont il faut reconnaître que, pour des motifs que nous connaissons tous mais qui sont par trop entrés dans les mœurs, la modération n'est pas le fait dans la plupart des cas...

**M. le garde des sceaux.** Ni la délicatesse.

**M. Pierre-Charles Krieg**, rapporteur. ... elle peut redouter des réactions brutales de la part de son mari et même, à l'extrême, craindre pour son existence.

Or si elle quitte le domicile conjugal de son propre chef, sans en demander l'autorisation, son mari pourrait utiliser ce grief contre elle et retourner la situation à son avantage.

C'est la raison pour laquelle il faut pouvoir prévoir régler ce cas. Il faut aussi trancher celui de l'éventuel inventaire des biens de la communauté ou des meubles meublants que contient l'appartement et prévoir le cas où l'époux défendeur en instance de divorce, recevant son assignation, s'empresserait, puisqu'il n'y a pas de vol entre époux, de mettre en salle des ventes les meubles de l'appartement en y laissant seulement une table, une chaise et un lit, c'est-à-dire le strict minimum.

Un certain nombre de mesures doivent être prises qui sont, je le répète, très rares mais essentielles. Mais les mesures essentielles : garde des enfants et éventuellement domicile séparé de façon définitive, sont prises au moment de l'ordonnance de non-conciliation. Il faut qu'il soit bien précisé qu'il n'est nullement question de toucher à l'ordonnance de non-conciliation ni aux mesures qui peuvent être prises à ce moment. Ces quelques explications doivent être de nature à vous rassurer, monsieur Fontaine.

En résumé, il ne faut pas confondre les mesures provisoires prises par le juge au moment de l'ordonnance de non-conciliation, avec les mesures provisoires ou conservatoires qui peuvent être prises lors de la présentation des requêtes. Et je crois qu'il serait bon d'user de plus de modération en matière de citation en conciliation. La suggestion de M. le garde des sceaux serait certainement de nature à apporter une grande amélioration en cette matière.

Si nous n'avions pas introduit ces précisions dans le texte, l'époux qui aurait voulu demander des mesures conservatoires ou provisoires ou bien faire procéder à un inventaire des biens de la communauté, ou encore obtenir un domicile séparé, se serait vu dans l'obligation de déposer une autre requête.

En définitive la procédure aurait été plus compliquée alors que précisément nous essayons de la simplifier. Aussi il me paraît que M. Fontaine devrait se rallier à la position de la commission et voter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Tisserand à qui je demande d'être bref, car je rappelle que nous sommes dans un débat restreint.

**M. André Tisserand.** Même amendé, ce texte me paraît mauvais car il ne résout pas l'ensemble des problèmes. M. le garde des sceaux, en nous faisant part de ses inquiétudes, nous l'a fait pressentir.

Où l'on veut faciliter le divorce en France, et il faut le dire ; c'est un choix politique qui implique une refonte de toute la procédure ; ou l'on veut protéger les époux qui, parfois imprudemment, vont consulter pour engager une procédure de divorce. Dans l'un et l'autre cas il faut supprimer la requête qui se révèle aujourd'hui totalement inutile en fait sinon en droit.

Mais alors il faut modifier profondément toutes les conditions dans lesquelles les magistrats sont appelés à intervenir lors de la conciliation, et encore une fois cela suppose que le budget du ministère de la justice mette à leur disposition le matériel et le personnel nécessaires.

C'est la raison pour laquelle certains d'entre nous ne voteront pas un texte qui semble inutile, voire dangereux, en ce qui concerne la politique que nous devons suivre en matière familiale.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Que doit-on dire alors du texte relatif à l'autorité parentale ?

**M. le président.** Je mets au voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gerbet a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter l'article 1<sup>er</sup> par un paragraphe II (nouveau) ainsi conçu :

« Dans l'article 307 du code civil, avant les mots : « les articles 236 à 244 », il est inséré les mots : « l'article 234 et ».

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Hoguet. Il est accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements n° 1 rectifié et 2.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 235 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 235. — Le juge ordonne au bas de la requête que les parties comparaitront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique et commet un huissier pour notifier la citation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### [Titre.]

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Monsieur le président, compte tenu du vote des deux amendements de M. Gerbet, il conviendrait de modifier le titre de la proposition de loi de la façon suivante :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps ».

**M. le président.** En conséquence de l'adoption des amendements n° 1 rectifié et 2, M. le rapporteur propose que le titre soit ainsi modifié :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix cette modification.

(Cette modification est adoptée.)

**M. le président.** En conséquence, le titre est ainsi modifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 16 —

## PERSONNELS DU SERVICE DU DÉMINAGE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à certains personnels du service du déminage du ministère de l'intérieur (n° 948, 1076).

La parole est à M. Dassié, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Albert Dassié, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi n° 948 qui vous est soumis tend à permettre l'intégration dans les corps techniques existant au ministère de l'intérieur des agents actuellement en fonction au service du déminage de ce ministère.

En trois articles, le projet de loi s'efforce de résoudre un problème complexe qui demande quelques explications.

Le problème posé est le suivant : d'abord, maintenir l'existence d'un service de déminage ; ensuite, satisfaire, par une intégration, ses agents qui ne sont encore régis par aucun statut définitif.

Pourquoi le maintien d'un service de déminage ?

Créée en février 1945, la direction du déminage était placée, au départ, sous l'autorité du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Sa tâche consistait, et consiste encore, d'abord à neutraliser sur tout le territoire national les engins non explosés abandonnés durant les deux dernières guerres ; ensuite dans la détection et la neutralisation des colis dits « piégés » et des bombes artisanales destinées au sabotage et aux attentats. Ce service a également pour mission d'assurer la sécurité des personnels français et étrangers au cours de leurs voyages.

On pouvait penser que le travail de déminage cesserait. Il n'en est rien. En effet, l'ouverture de chantiers importants — tracés d'autoroutes, grands chantiers de construction, implantation de Z. U. P., de Z. A. D. et de Z. A. C. — les impératifs de la défense, d'autre part, c'est-à-dire la constitution la plus rapide possible, en cas de conflit, d'un corps de démineurs encadré par des spécialistes déjà existants, la participation des agents de ce service aux voyages officiels, la détection d'engins vrais ou faux — rappelez-vous la récente alerte à l'Assemblée nationale — exigent qu'un corps de démineurs soit maintenu.

Les activités de ce corps demeurent importantes mais aussi, hélas ! souvent fort périlleuses.

Est-il nécessaire de rappeler que, depuis 1963, 1.000 tonnes de bombes sont enlevées chaque année et que trois agents ont trouvé la mort alors que cinq autres ont été blessés ?

Depuis 1945, le service compte, hélas ! 592 morts et 901 blessés. Cependant, le nombre des démineurs a très sensiblement diminué. De 3.000 en 1945, les membres de ce service sont passés à 1.800 en 1947. Réduit à 74 agents à la fin de 1948, le service comprend actuellement, sur l'ensemble du territoire national, 65 agents permanents et 20 agents des groupes mobiles de sécurité. Ces effectifs sont répartis en 19 centres, composés de 34 équipes.

Quel est le statut actuel des services de déminage ?

La grande majorité des agents n'est pas régie par le statut général de la fonction publique. Leur situation n'est donc pas satisfaisante.

L'absence de statut rend difficile le recrutement destiné avant tout au remplacement des anciens, alors que les opérations de déminage restent nombreuses.

C'est à cette situation que se propose de remédier le projet de loi qui vous est soumis.

Quelle est la solution proposée ?

Plusieurs solutions pouvaient être envisagées. Le Gouvernement a choisi celle qui consiste à rattacher le personnel du service de déminage à des corps existants, solution qui requiert nécessairement l'intervention du législateur.



Rappelons que lors de leur transfert au ministère de l'intérieur, les personnels du service du déminage comprenaient trois catégories d'agents : des fonctionnaires titulaires, soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires et appartenant aux cadres du ministère de la construction ; des personnels temporaires régis par les dispositions du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 et les textes subséquents ; des personnels ouvriers : démineurs chefs et ouvriers terrassiers.

Il a paru au Gouvernement préférable d'intégrer les personnels non titulaires dans des corps déjà existants, les personnels titulaires étant eux-mêmes détachés auprès de ces corps.

Le tableau joint au rapport indique les mesures d'intégration ou de détachement envisagées selon les différentes catégories d'agents intéressés.

Les corps des ingénieurs des travaux et des contrôleurs des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur sont eux-mêmes régis par des statuts particuliers réglementés par les décrets n° 65-338 et 65-340 du 14 avril 1965.

Il est apparu qu'une intervention législative était nécessaire.

Compte tenu, en effet, des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, il ne peut être dérogé aux conditions normales de recrutement que pour la constitution initiale d'un corps ou pour le recrutement de fonctionnaires de catégories C et D.

La conséquence en est que la titularisation des personnels temporaires et des ouvriers du déminage dans les corps de la catégorie A et B ne peut être effectuée que par la voie d'un texte législatif.

Comme je l'ai précédemment indiqué, les mesures projetées supposent donc l'intervention du législateur.

Les deux premiers articles du projet prévoient : d'abord, l'intégration de deux agents non titulaires de la catégorie A — ingénieurs ou réviseurs — dans le corps des ingénieurs des travaux des services du matériel ; ensuite, l'intégration de sept agents non titulaires relevant de la catégorie B — fonctions d'encadrement — dans le corps des contrôleurs des services techniques du matériel.

La date du 1<sup>er</sup> mai est celle de la prise en charge de ces agents par le ministère de l'intérieur. L'article 3 précise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions de ces intégrations.

Nous souhaitons — et la commission nous a suivis — que les agents concernés ne soient intégrés que sur leur demande et que le texte réglementaire permette d'intégrer tous ceux qui en manifesteront le désir, afin que leur carrière se déroule normalement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permettrai encore quelques remarques. La commission souhaite également que la solution retenue n'entraîne pas, pour l'ensemble des catégories, une diminution des rémunérations.

Ces personnels ne doivent pas perdre le bénéfice de la prime compensatrice. La nature très particulière de leurs travaux aurait dû déjà inciter les ministères de rattachement à prendre des mesures en leur faveur il y a déjà un certain temps. Il est également indispensable que certains personnels de la catégorie C puissent rapidement, par voie de concours, qui devront être prévus par les décrets d'application, accéder normalement à la catégorie B.

Enfin, dans la mesure où les corps de rattachement choisis ne sont pas classés « service actif », les personnels du service de déminage ne pourront, pas plus d'ailleurs qu'ils ne le peuvent actuellement, accéder à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, alors que la nature même des tâches de démineur plaide en faveur de l'octroi de cet avantage.

La encore il est à souhaiter que des mesures soient prises qui leur permettent de bénéficier d'une disposition déjà appliquée aux agents du laboratoire des explosifs de la préfecture de police.

Du point de vue financier le texte n'a aucune incidence, les emplois créés étant gagés par la suppression de ceux existant actuellement au budget. La réforme apparaîtra dans le budget sous l'aspect d'une transformation d'emplois.

Le texte qui nous est proposé semble à la commission des lois une solution équitable à l'égard de personnels particulièrement exposés. Il paraît offrir une possibilité de recrutement à un service dont les agents exercent une mission périlleuse et délicate et un déroulement de carrière normal à ces agents.

En terminant, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de rendre un hommage particulier au corps des démineurs. Nous possédons là un groupe d'hommes d'un civisme inégalé : il compte 596 disparus ou morts pour la France et ses survivants continuent leur mission périlleuse chaque jour.

Faut-il rappeler que dernièrement, face à la piraterie aérienne et au surcroît de fabrication artisanale ils ont mis une fois de plus leur corps au service de la nation et de la sécurité publique en mettant au point un appareil qui permet de détecter le porteur d'une bombe ?

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois invite l'Assemblée à adopter le texte gouvernemental, modifié par les amendements figurant au tableau comparatif du rapport. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Triboulet, suppléant M. Krieg.

**M. Raymond Triboulet.** Mesdames, messieurs, M. Krieg a rapporté devant l'Assemblée nationale un texte concernant les responsabilités de l'Etat en matière de déminage et depuis, à de nombreuses occasions, il est intervenu sur ce sujet lors de la discussion du budget de l'intérieur.

Mais il a bien voulu me laisser aujourd'hui l'honneur de le suppléer pour rendre hommage au service du déminage. Car je représente un département normand, c'est-à-dire une de ces régions où la bataille, en 1939-1945, s'est prolongée, une de ces régions — comme celles de l'Est — où les services du déminage ont subi le plus de pertes, ont rendu le plus de services et en rendent aujourd'hui encore chaque jour.

J'ai moi-même eu l'occasion de créer le premier service de déminage civil en France, en 1944, et à ce moment-là il s'agissait bien du ministère de l'intérieur puisque j'étais un sous-préfet occasionnel. Puis ces services furent rattachés au ministère de la reconstruction, et à de nombreuses reprises nous avions réclamé qu'un sort équitable fût fait à ce personnel d'élite.

C'est aujourd'hui seulement que l'Etat républicain paie ses dettes envers ce personnel, et je félicite grandement MM. Marcellin et Bord d'avoir déposé ce projet de loi. Il n'est jamais trop tard pour payer des dettes de ce genre qui sont, il faut le dire, des dettes d'honneur. Car nous avons connu, dans les départements normands — et je suis sûr aussi dans vos départements alsaciens, monsieur le secrétaire d'Etat — une situation tragique. Pendant plusieurs années elle est restée grave, mais elle fut tragique. Il me suffit de rappeler les souvenirs du combat où, chaque soir, les petites unités de reconnaissance s'entouraient de mines pour assurer leur protection. Le lendemain, on déplaçait la bataille de quelques kilomètres, mais les mines restaient là, impossibles à détecter, et les pertes en vies humaines ont été considérables parmi la population civile. Donc, dès que nous avons pu, nous avons fait venir ces services de déminage, qui ont fait un travail considérable.

Mais ne croyez pas que ce soit du passé. On a cité les pertes : M. le rapporteur a parlé de six cents morts et de neuf cents blessés. Or chaque jour, aujourd'hui encore, lorsqu'on veut faire le curage d'une rivière dans notre région, il faut d'abord que le service de déminage passe, car il reste dans les rives des moindres ruisseaux, chez nous, des quantités considérables de mines et d'explosifs.

Toutes les opérations de remembrement supposent l'intervention du déminage. Tous les chantiers de travaux publics ou de construction dans nos villes supposent l'intervention préalable du service de déminage. Or, quand on sait ce que représentent le traitement et le désarmement d'explosifs redoutables vingt-cinq ans après une guerre, il y a là vraiment, de la part de ce personnel, des preuves quotidiennes non seulement d'une très grande compétence mais d'un très grand courage. Pourtant, jamais, malgré les plaintes de nombreux parlementaires, nous n'avons réussi à obtenir que ce personnel fût intégré.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le faites aujourd'hui. Soyez-en loué et remercié au nom de tous ceux qui ont à acquitter une dette de reconnaissance. C'est-à-dire, en fait, toute la population de nos régions.

Bien entendu, le législateur fera son devoir en adoptant votre projet de loi. Mais, ensuite, il vous restera à agir au sein de votre ministère. Car je sais bien ce qu'est une administration : dans une certaine mesure, les nouveaux venus ou les gens qui ont des tâches, semble-t-il, parallèles ne sont pas très bien accueillis. Aussi je vous demande de veiller vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce que ce personnel soit traité dignement, comme le mérite la tâche remarquable qu'il a accomplie et qu'il accomplit encore tous les jours.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. Dassié, vient de procéder à une étude sans défaut des faits qui motivent une intervention du législateur en faveur des personnels du service du déminage. Je l'en remercie et le félicite, ainsi que l'ensemble de la commission à laquelle il appartient.

Aussi ne reviendrai-je pas sur les indications qui vous ont été fournies il y a quelques instants. Je me bornerai à définir le contexte général dans lequel se situe cette réforme.

Les effectifs du service du déminage qui, en 1945, comptaient plusieurs milliers d'agents, se sont trouvés ramenés, dès 1947, à soixante-dix unités. Cette mesure était motivée par la fin des grandes opérations systématiques de déminage. Seules furent maintenues des équipes de sécurité qui, à l'époque, dans la pensée des experts, devaient disparaître dans un délai d'une dizaine d'années et consacrer l'essentiel de leurs activités à des opérations occasionnelles.

Or, depuis 1947, les demandes d'enlèvement d'engins isolés n'ont pas diminué, M. Triboulet le rappelait il y a quelques instants, et les demandes de prospection systématique n'ont cessé d'augmenter avec l'ouverture de grands chantiers dans des zones où des opérations militaires avaient eu lieu au cours de la dernière guerre.

Je ne citerai, à cet égard, que quelques chiffres : pendant les quatre dernières années, 30.755 bombes et plus d'un million d'obus et engins divers ont été neutralisés, représentant une moyenne annuelle d'un millier de tonnes d'explosifs.

Il convient toutefois de signaler que près de la moitié des engins découverts chaque année datent de la première guerre mondiale et que leur ancienneté ne les a pas altérés au point de les rendre inoffensifs. C'est souvent en jouant imprudemment avec des obus de la guerre de 1914-1918 que des enfants se font tuer ou blesser. Le bilan est hélas encore lourd chaque année. En 1969 : douze morts, dont cinq enfants, et trente-cinq blessés, dont vingt-quatre enfants.

Même si, par hypothèse, on admettait que les démineurs aient pu nettoyer le territoire de tous les engins explosifs en provenance des deux dernières guerres, il serait cependant nécessaire de continuer à disposer de l'ensemble du personnel actuellement en activité.

La protection civile doit en effet être en mesure de reconstituer rapidement en cas de besoin un corps de démineurs comparable à celui de 1945, ce qui implique l'existence d'un noyau de spécialistes prêts aussi bien à former des démineurs qu'à encadrer des équipes inexpérimentées.

En outre, ainsi que le souligne l'exposé des motifs de ce projet de loi, et que l'a rappelé M. le rapporteur, d'autres missions incombent aux démineurs, à savoir la détection, la neutralisation et la destruction des objets suspects ou piégés.

S'il est donc certain que les tâches du déminage se maintiendront à un niveau constant pendant encore de longues années, il apparaît, par contre, que les dispositions statutaires actuelles, conçues pour s'appliquer à un personnel essentiellement temporaire, sont inadéquates à la pérennisation du service.

La création de corps spécifiques ayant été exclue en raison des effectifs limités du service, il a été envisagé d'intégrer les personnels en cause dans des corps de fonctionnaires existant au ministère de l'intérieur. Le choix s'est porté sur les cadres des services techniques du matériel, qui présentaient une technicité et un éventail de grades de nature à convenir au service du déminage moyennant quelques légères modifications des statuts actuels.

Non seulement la multiplicité des catégories et des dispositions statutaires soulève de nombreuses difficultés quant à la gestion de ces personnels, mais encore elle ne permet pas de garantir les mêmes avantages de carrière à des agents qui assurent des fonctions identiques.

L'amicale des démineurs avait exprimé le souhait que fût établi un statut supprimant les références au secteur privé en matière de rémunération ainsi que les inégalités de grades et de traitements, en rattachant les démineurs chefs à la catégorie B de la fonction publique.

Cette association souhaitait également une reconstitution de carrière pour les catégories bloquées depuis plusieurs années au même grade et une titularisation immédiate des personnels temporaires ayant déjà de longues années de service.

Bien entendu, cela suppose que, parallèlement au projet de loi et au règlement d'administration publique pris pour son application, d'autres textes réglementaires interviennent pour régler la situation des autres agents du service.

C'est ainsi que les textes actuellement en préparation contiendront des dispositions permettant la nomination dans le corps des contrôleurs, après vérification de leurs aptitudes professionnelles, d'un certain nombre d'agents du service du déminage qui, ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire, n'ont pas été inclus dans le projet de loi.

Mesdames, messieurs, certes la réforme qui vous est proposée est complexe, mais elle l'est par suite de la diversité des situations, qu'il convient d'harmoniser et de normaliser.

Cette diversité est à l'origine des difficultés rencontrées par le ministère de l'intérieur pour aboutir à cette réforme dont la nécessité lui était apparue dès que lui fut confiée la gestion de ces personnels dans le courant de l'année 1966.

Cependant le Gouvernement a tenu à vous proposer l'adoption des mesures permettant de régler d'une façon satisfaisante leur situation au moment même où l'on va célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la création du service du déminage.

M. Triboulet rappelait à juste titre, il y a quelques instants, quel a été le dévouement de ces hommes. Je voudrais l'assurer que je suivrai personnellement l'application de ces textes et que je veillerai, avec M. Marcellin, à ce que ces hommes soient traités avec la dignité qui s'impose. Il me permettra de m'associer à l'hommage que, avec M. le rapporteur, il a rendu à l'abnégation et aux sacrifices des démineurs.

C'est en effet le 14 juin prochain qu'une cérémonie solennelle se déroulera au monument du ballon d'Alsace dédié aux cinq cent quatre-vingt-douze démineurs qui, depuis la Libération, ont payé de leur vie l'exercice de cette activité périlleuse consacrée à la sauvegarde de la sécurité des autres.

Mais, devant ce monument, on ne commémorera pas seulement le sacrifice des disparus. Nous devons aussi nous souvenir des souffrances endurées par les neuf cents blessés qui sont à déplorer depuis la fin de la dernière guerre. Et notre pensée reconnaissante ira à tous ceux qui ont exercé ou qui exercent encore ce dangereux métier car, à chaque bombe neutralisée, à chaque obus désamorcé, à chaque grenade rendue inoffensive correspondent des vies humaines épargnées.

Un des leurs a publié, il y a quelques mois, un ouvrage sur les activités des démineurs, intitulé *Les Oubliés*. Il nous faut, mesdames, messieurs, faire mentir ce titre pessimiste. Non ! les démineurs ne peuvent pas être oubliés. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Aucun amendement n'ayant été déposé depuis la réunion qu'elle a tenue conformément à l'article 88, alinéa 1, du règlement, la commission sera sans doute d'accord pour estimer qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat en application de l'article 91, alinéa 9.

**M. Alfred Dassié, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Nous passons donc immédiatement à la discussion des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents non titulaires exerçant à la date de promulgation de la présente loi et depuis le 1<sup>er</sup> mai 1966 les fonctions d'ingénieur ou de réviseur au service du déminage du ministère de l'intérieur peuvent être intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux des services du matériel du ministère de l'intérieur. »

M. le rapporteur et M. Fontaine ont présenté un amendement n° 2 qui tend, après les mots « de l'intérieur peuvent », à insérer les mots : « sur leur demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Dassié, rapporteur.** Monsieur le président, mes explications vaudront également pour l'amendement n° 3 à l'article 2, qui a le même objet.

Le texte du Gouvernement prévoit que les agents du service du déminage pourront être intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux des services du matériel du ministère de l'intérieur ou dans celui des contrôleurs des services techniques de ce même ministère.

Il est possible que certains agents ne souhaitent pas une telle intégration et préfèrent conserver leur statut actuel. Il convient donc de mentionner que l'intégration n'interviendra que si demande en est faite par l'intéressé.

Tel est l'objet des deux amendements que la commission a acceptés à l'initiative de M. Fontaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement remercie M. Fontaine et M. Dassié pour leur initiative et accepte les amendements n° 2 et 3.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 2. (*L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 2.]

**M. le président.** Art. 2. — Les agents non titulaires exerçant à la date de promulgation de la présente loi et depuis le 1<sup>er</sup> mai 1966 des fonctions d'encadrement au service du déminage du ministère de l'intérieur peuvent être intégrés dans le corps des contrôleurs des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur. »

M. le rapporteur et M. Fontaine ont présealé un amendement n° 3 qui tend, après les mots « de l'intérieur peuvent », à insérer les mots : « sur leur demande ».

Je mets aux voix cet amendement déjà soutenu et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### [Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat, qui pourra déroger au statut général des fonctionnaires, déterminera les conditions de ces intégrations et les modalités suivant lesquelles elles seront prononcées. »

M. le rapporteur et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat dérogera, en tant que de besoin, au statut général des fonctionnaires, à l'effet de déterminer les conditions... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Dassié, rapporteur. Il serait illogique que les mesures prévues par le projet de loi entraînent pour les fonctionnaires intéressés une réduction des avantages financiers dont ils bénéficient actuellement.

C'est pourquoi la commission, à l'initiative de M. Claudius-Petit, a entendu donner au pouvoir réglementaire, plus largement que ne le prévoit le projet de loi, la possibilité de déroger au statut général des fonctionnaires en l'habilitant expressément à prendre toutes dispositions allant dans le sens indiqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Prival et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter la fin de l'article 3 par les mots : « après avis du conseil supérieur de la fonction publique ».

La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous serais obligé de bien vouloir accepter cet amendement, qui se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Dassié, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Prival.

En effet, elle a proposé une modification de l'article 3 pour bien marquer sa volonté que des mesures dérogatoires au statut général des fonctionnaires soient, si nécessaire, prises lors de l'intégration des agents du service du déminage.

Le législateur, s'il suit la commission sur ce point, marquera son désir de tenir compte du caractère spécifique de l'activité des personnels en cause.

Il ne nous semble pas logique de prévoir en la matière l'intervention du conseil supérieur de la fonction publique.

La commission vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Lejeune ?

M. Max Lejeune. Nous n'insistons pas et nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 17 —

## ACTIVITES DES ETATS EN MATIERE SPATIALE

### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967 (n° 391, 1104).

La parole est à M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Pierre-Bernard Cousté, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont vous êtes appelés à autoriser la ratification s'applique à un

domaine nouveau dont l'intérêt et l'importance n'échapperont à personne : celui de l'exploration et de l'utilisation de l'espace.

Aussi nous semble-t-il utile, avant de faire l'examen critique du traité régissant les activités des Etats en cette matière, de rappeler dans quelles conditions celui-ci a été conclu et quel est le contenu même de ce traité.

Les problèmes généraux concernant l'espace extra-atmosphérique ont été mis à l'étude au sein des Nations Unies pour la première fois en 1958. Sur la demande des Américains et des Soviétiques fut créé, cette année-là, par une résolution de l'assemblée générale, un « comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ».

Ulérieurement, par ses résolutions du 20 décembre 1961 et du 13 décembre 1963, adoptées à l'unanimité, l'assemblée générale a posé les fondements d'un programme de coopération entre les Etats dans l'espace et défini les principes dont ils devraient s'inspirer dans leurs entreprises spatiales.

Par une autre résolution, l'assemblée générale a recommandé la formulation de ces principes et leur inclusion dans des accords internationaux, dont elle a confié l'élaboration au « comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique » dont je viens de parler.

Dans le climat d'optimisme résultant de la signature du traité de Moscou sur l'interdiction de certains essais nucléaires en juillet 1963, l'assemblée générale a approuvé à l'unanimité une résolution invitant les Etats à s'abstenir de mettre sur orbite des engins porteurs d'armes atomiques et d'autres types d'armes de destruction massive et d'en installer sur les corps célestes.

Ce sont les Américains qui ont les premiers lancé l'idée d'un « traité » dans lequel seraient consacrés les principes devant régir les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

Le 8 mai 1966, le président Johnson préconisait publiquement la négociation d'un tel traité sous les auspices des Nations Unies. La délégation américaine remettait aussitôt un projet aux autres représentations et demandait que le sous-comité juridique de l'espace fût convoqué pour en commencer l'étude sans délai.

Le Gouvernement soviétique réagissait quelques jours plus tard et demandait, le 31 mai 1966, l'inscription à l'ordre du jour de la XXI<sup>e</sup> session de l'assemblée générale d'une question intitulée : « conclusion d'un accord international sur les principes juridiques régissant les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de la lune et des corps célestes ».

Enfin, le 16 juin 1966, Américains et Soviétiques déposaient chacun un projet de traité complet auprès du secrétariat des Nations Unies.

Les négociations, au sein du sous-comité, se déroulèrent d'abord à Genève, du 12 juillet à la fin du mois d'août, puis à New York, à la fin décembre. Les Américains commencèrent par consulter leurs partenaires occidentaux sur les problèmes posés par le contenu même et la rédaction du traité, mais très rapidement cette consultation devint purement formelle. Pressés de parvenir à leurs fins, les délégués des deux principales puissances spatiales, M. Goldberg pour les Etats-Unis, M. Morozov pour l'U.R.S.S., s'entendirent pour négocier par-dessus la tête de leurs partenaires : s'ils étaient d'accord, ils considéraient leur texte comme intangible, sans tenir compte des objections formulées par les autres délégués ; dans le cas contraire, les efforts de compromis déployés par les tiers restaient pratiquement vains.

C'est d'abord au sein du sous-comité juridique du comité de l'espace extra-atmosphérique de l'O.N.U., chargé de l'élaboration du traité, que la délégation française a exprimé ses critiques, ses réserves et formulé ses propositions d'amendements.

Devant la première commission de l'assemblée générale, le 17 décembre 1966, notre délégué permanent auprès de l'O.N.U., M. Roger Seydoux, a souligné tous les points sur lesquels portaient nos critiques et marqué que, selon la délégation française, un certain nombre d'accords seraient nécessaires pour compléter et préciser les dispositions du traité.

En dépit de ses critiques, la France, en tant que troisième puissance spatiale, a tenu à se porter co-auteur de la résolution présentée à l'assemblée générale, qui du reste l'a approuvée à l'unanimité le 19 décembre 1966. Par cette résolution l'assemblée générale « se félicitait du Traité », mais il y était précisé, sur notre demande, que le comité de l'espace devait poursuivre ses travaux concernant l'élaboration de certains accords complémentaires et l'étude de certaines questions, dont nous avons souligné l'importance.

Le France a signé ce traité le 27 janvier 1967 dans chacun des trois pays dépositaires : Etats-Unis, Grande-Bretagne, U. R. S. S., le jour même où le traité a été ouvert à la signature.

Comment se présente le contenu du traité ?

Il convient tout d'abord de remarquer que dans un domaine que les progrès de la technique ont rendu accessible aux entreprises humaines, le traité élaboré sous l'égide de l'O. N. U. a fait œuvre créatrice. Ses dispositions consacrent les principes du droit spatial, nouveau chapitre du droit international. Ces principes que je vais rappeler sont au nombre de trois :

Le premier, proclamé par l'article premier du traité, est celui de la liberté de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la lune et des autres corps célestes, pour tous les Etats, pour le bien et dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Aussi bien les Etats s'engagent-ils par le même article à faciliter et à encourager la coopération internationale dans le domaine des recherches spatiales.

Selon le second principe, corollaire du premier et énoncé dans l'article 2, aucun Etat ne peut proclamer sa souveraineté sur l'espace extra-atmosphérique, la lune ou les autres corps célestes.

Le troisième principe est inscrit dans l'article 3. Il précise que, dans leurs activités spatiales, les Etats parties au traité devront se conformer au droit international, y compris la charte des Nations unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

A cette fin, par l'article 4, les Etats s'interdisent d'une part de mettre en orbite autour de la terre des engins porteurs d'armes nucléaires ou de destruction massive, ainsi que d'installer de telles armes dans l'espace extra-atmosphérique ou sur les corps célestes, d'autre part d'aménager sur ces derniers des installations militaires ou des fortifications et d'y procéder à des essais d'armes de tous types ou à des manœuvres militaires.

Les principes une fois établis, le traité impose aux parties par son article 5, l'obligation d'assistance aux astronautes en cas d'accident, de détresse, d'atterrissage ou d'amérissage forcé. En outre, tout phénomène dangereux pour la vie ou la santé des astronautes découvert dans l'espace par une partie devra être porté par celle-ci à la connaissance des autres.

Le traité pose ensuite, dans son article 6, la règle de la responsabilité internationale des Etats pour toutes les activités spatiales entreprises, soit par des organismes gouvernementaux, soit par toute personne morale ou physique se trouvant sur leur territoire. Il s'agit là d'un principe qui n'a été consacré ni en droit aérien, ni en droit maritime et dont l'originalité vaut d'être soulignée. Aussi toute activité spatiale devra-t-elle être soumise à l'autorisation de l'Etat et à son contrôle.

L'article 7 tire la conséquence du principe contenu dans l'article 6 et stipule que l'Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, sur la Lune ou un autre corps céleste, ainsi que l'Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement, est tenu, du point de vue international, de réparer les dommages causés par cet objet à un autre Etat ou aux personnes physiques ou morales qui en relèvent.

L'article 8 dispose que l'Etat qui aura inscrit sur un registre l'objet lancé le conservera sous sa juridiction et son contrôle, ainsi que les personnes se trouvant à bord, pendant tout le temps qu'ils seront dans l'espace ou sur un corps céleste.

Cet article ajoute que les droits de propriété existant, lors du lancement, sur les objets envoyés dans l'espace extra-atmosphérique ou sur ceux qui sont apportés ou construits sur un corps céleste, demeurent entiers.

Le même article prévoit que l'Etat, sur le registre duquel ces objets ont été inscrits, a droit à leur restitution, s'ils sont retombés hors du territoire-sur lequel il exerce sa souveraineté.

En vertu de l'article 9, les Etats s'engagent à fonder toutes leurs activités spatiales sur les principes de coopération et d'assistance mutuelles, en tenant dûment compte des intérêts de tous les Etats parties au traité. Aussi devront-ils veiller, en procédant à des études ou à des explorations de l'espace, à ne pas provoquer d'effets préjudiciables ou nocifs. Ils s'engagent, au surplus, dans le cas où, par leurs activités spatiales, ils risquent de gêner celles d'autres Etats, à se consulter avec ceux-ci.

Les articles 10, 11 et 12 ont pour but de favoriser la coopération entre les Etats parties au traité en facilitant pour chacun d'eux l'accès à certaines connaissances ou informations obtenues par d'autres.

Quant aux clauses finales, elles reprennent deux des dispositions qui avaient été introduites dans le traité de Moscou. C'est ainsi que le traité est ouvert à tous les Etats et que trois dépositaires ont été prévus, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'U. R. S. S. De cette façon, la République populaire de Chine, la République démocratique d'Allemagne, la Corée du Nord ou le Viet-Nam du Nord, qui ne sont pas reconnus par les Etats-Unis, pourront effectuer leur dépôt à Moscou, cependant que Formose pourra s'adresser à Washington.

Pour terminer, je présenterai maintenant quelques observations sur le contenu du traité.

Les dispositions de ce traité doivent être jugées, monsieur le secrétaire d'Etat, en fonction des intérêts français.

Si l'on considère la position occupée par la France, par rapport aux autres Etats, dans le domaine des activités spatiales, on peut estimer que, tous comptes faits, le traité est pour nous plus avantageux que gênant.

En effet, nos efforts scientifiques et techniques nous ont permis de prendre rang parmi les pays qui, seuls ou en coopération avec d'autres, ont les moyens d'entreprendre des programmes de recherches ou des expériences dans l'espace extra-atmosphérique. De ce point de vue, les principes consacrés par le traité vont dans le sens de nos intérêts : celui qui prohibe toute appropriation nationale nous prémunit contre le risque de voir les puissances les plus avancées, comme les Etats Unis et l'U. R. S. S., établir leur souveraineté sur cet espace extra-atmosphérique ou les objets qui s'y trouvent ; nous ne pouvons qu'approuver la clause d'interdiction relative aux armes nucléaires et aux installations militaires ; enfin, nous estimons primordial que la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace par tous et pour tous soit solennellement proclamée.

Cet aspect positif étant souligné, il me faut tout de même également signaler quelques aspects plus restrictifs et certainement moins avantageux.

En effet, ce traité contient quelques contradictions qu'il convient d'analyser, notamment dans son article premier où les paragraphes 1 et 2 ne sont pas, à mon avis, parfaitement clairs. D'autre part, il ne comporte aucune disposition de nature à éviter que l'usage de la liberté par certains Etats ne lèse en définitive les intérêts des autres.

Aussi, pendant les discussions qui ont abouti à ce texte, la délégation française aux Nations Unies a-t-elle marqué que le principe de la liberté inscrit dans l'article premier, paragraphe 2, n'a pas été assorti de clauses précisant les conditions dans lesquelles cette liberté s'exercerait et réglementant les utilisations de l'espace.

D'autres lacunes du traité nous sont également apparues fâcheuses.

La liberté qui est reconnue à chaque Etat implique que l'espace extra-atmosphérique, contrairement à l'espace aérien, échappe à toute souveraineté nationale. Or le traité ne comporte aucune définition qui permette de savoir où s'arrête l'un et où commence l'autre. C'est dire que le domaine d'application du nouveau droit international spatial reste incertain.

D'autre part, en tant que membre d'organismes européens de lanceurs de satellites, nous déplorons que le traité ne reconnaisse pas de droits ou d'obligations aux organismes intergouvernementaux en tant que tels. Cela est important du point de vue pratique.

Enfin, les articles 6 et 7, relatifs à la responsabilité des Etats du fait des activités spatiales, ne vont pas au-delà d'une affirmation de principe. Ils ne prévoient aucune règle précise sur la mise en jeu de cette responsabilité, son partage en cas de coopération entre plusieurs Etats, l'ouverture du droit à réparation, et la procédure à suivre.

Aussi bien, pour remédier aux lacunes et imprécisions du Traité, a-t-il été entendu — et les représentants de la France ont toujours été les premiers à insister dans ce sens au sein du comité de l'espace de l'O. N. U. et dans plusieurs commissions lors de l'Assemblée générale — qu'il était nécessaire de le compléter par des conventions d'application.

Il convient, dans ce sens, de s'orienter dans les quatre directions suivantes :

Tout d'abord, le comité a mis d'ores et déjà au point et, sur sa proposition, l'Assemblée générale a approuvé le 19 décembre 1967 un « accord sur l'assistance aux astronautes » qui explicite certaines des dispositions des articles 5 — retour des astronautes — et 8 — restitution des engins. La proximité des lancements vers la lune de cabines spatiales habitées, prévus par les Américains et par les Soviétiques, explique la rapidité avec laquelle cet accord a été élaboré. Il faut noter, à cet égard, que la délégation française a critiqué cette hâte et tenté d'améliorer le texte débattu, dont certaines dispositions lui paraissaient insuffisantes ou ambiguës. Elle souhaitait, notamment, qu'un lien fût établi entre la restitution des engins et l'indemnisation des dommages causés par leur chute.

Pressés d'aboutir, les Américains et les Soviétiques, suivis par la majorité, ont écartés nos objections en faisant valoir que l'ensemble des questions relatives à la responsabilité seraient réglées dans la convention spéciale que le comité de l'espace avait été chargé de discuter.

En fin de compte, nous n'avons pas voulu, pour des raisons humanitaires, refuser notre approbation à cet accord du 19 décembre 1967. Mais quant à savoir si nous le signerons, nous avons délibérément à ma connaissance retardé notre décision jusqu'aujourd'hui.

Deuxième direction, l'élaboration d'un projet de convention sur la responsabilité encourue par suite de dommages causés par des activités spatiales. Les conditions de mise en mouvement de la responsabilité ont été discutées, mais je dois préciser qu'à l'instant même où nous engageons ce débat, le comité juridique est réuni à Genève et tente de résoudre les quatre problèmes très difficiles suivants :

Quel sera le droit applicable pour déterminer le montant de l'indemnisation : droit de l'Etat demandeur, *lex loci*, droit de l'Etat défendeur, droit international ? La question est posée et reste ouverte.

Caractère obligatoire ou non de la décision arbitrale en matière de règlement des différends relatifs aux demandes en réparation.

Absence de limitation financière de la responsabilité ou, au contraire, fixation d'un chiffre maximum.

Enfin, comment se situe la responsabilité des organisations internationales ? C'est la lacune que je signalais tout à l'heure.

La troisième direction concerne la réglementation des utilisations pacifiques de l'espace.

On l'a vu — je l'ai expliqué — on se situait sur le plan du principe, non sur le plan des modalités, et l'on pouvait parfaitement mesurer les abus auxquels pourrait conduire la liberté proclamée par le traité.

Ainsi a-t-on décidé — et le comité de l'espace a heureusement travaillé — de consulter un très grand nombre d'organismes spécialisés dont les observations et les souhaits seront étudiés, ce qui permettra, notamment dans le domaine de l'exercice de la liberté, de traiter aussi le problème capital des télécommunications.

Dès lors, c'est dans ces textes, actuellement à l'étude, que seront définies les limites nécessaires à apporter au principe de la liberté, proclamé dans l'article 1<sup>er</sup> du traité, afin que les activités spatiales ne nuisent à personne, mais qu'au contraire elles servent — respectant fidèlement les principes mêmes du traité — « au bien et à l'intérêt de tous les pays ».

Il convient de remarquer qu'au cours de l'élaboration du traité aucun débat n'a eu lieu au sujet de la portée exacte de cette dernière expression dont l'importance n'a cependant nul besoin d'être soulignée.

La quatrième direction, c'est la définition de l'espace extra-atmosphérique et la discussion d'un accord sur l'immatriculation des engins spatiaux, élément fondamental et point final de mes observations critiques.

Tous les ministères intéressés ont été consultés sur le traité et ont fait connaître leur accord. Dans ces conditions, la France a apposé sa signature. Actuellement, 87 pays, dont tous les grands, l'ont également signé ; 53 l'ont déjà ratifié. Ce traité est entré en vigueur le 10 octobre 1967, le nombre requis de ratifications étant atteint.

Ce texte présente, nous le croyons en notre âme et conscience, plus d'avantages que d'inconvénients. D'ailleurs, il est bon que la France ne se tienne pas à l'écart du développement d'un nouveau domaine du droit international, ne serait-ce que pour influencer ensuite son évolution selon nos conceptions.

C'est la raison pour laquelle la commission recommande à l'Assemblée d'autoriser la ratification du traité du 27 janvier 1967. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, après les explications très complètes de votre rapporteur, je n'ai que quelques mots à ajouter.

Comme lui, je voudrais souligner qu'il s'agit ici d'innover. Nous allons, en ratifiant ce traité — du moins je l'espère — ouvrir un chapitre nouveau dans le droit international, celui du droit spatial. En effet, depuis que les hommes sont sortis de l'atmosphère pour atteindre des corps célestes, il a paru nécessaire de réglementer, sur le plan international, les découvertes qui sont faites hors de l'atmosphère.

M. Cousté a justement rappelé les trois principes sur lesquels se fonde le traité.

Le premier c'est la prohibition de toute appropriation nationale, ce qui nous prémunit contre le risque de voir des puissances plus avancées que d'autres étendre leur souveraineté sur les corps célestes atteints par leurs astronautes.

Le deuxième principe, que nous approuvons naturellement, c'est la clause d'interdiction relative aux armes nucléaires et aux installations militaires, c'est-à-dire l'interdiction de mettre en orbite — et l'on ne peut qu'en être satisfait — autour de la terre, des engins porteurs d'armes nucléaires ou de destruction massive, ainsi que l'interdiction d'installer de telles armes dans l'espace extra-atmosphérique ou sur les corps célestes.

Il est interdit également d'aménager sur les corps célestes des installations militaires ou des fortifications et d'y procéder à des essais d'armes de tout type ou à des manœuvres militaires.

C'est à dessein qu'ont été choisies les expressions « mettre en orbite » ou « installer des armes ». En effet, ces expressions n'interdisent pas aux Etats le lancement d'engins balistiques porteurs de têtes nucléaires qui, durant leur trajectoire, ne feraient que traverser l'espace extra-terrestre pour retomber sur terre.

Le troisième principe, c'est la liberté de l'exploration et de l'utilisation de l'espace par tous et pour tous.

Nous ne pouvons qu'être d'accord avec ces principes.

Il y a évidemment des lacunes dans ce traité et M. Cousté les a fort bien signalées.

Nous avons raison de vouloir poser le principe d'une liberté pour tous les Etats intéressés par ces explorations hors de l'atmosphère terrestre ; mais il faut tout de même prendre la précaution de garantir les uns contre les abus que les autres pourraient faire de cette liberté. Et nous regrettons de ne pas avoir vu figurer de manière plus claire cette notion dans le traité.

De même, l'espace extra-atmosphérique n'a pas reçu de définition précise. Il faudra y remédier, bien entendu.

La lacune est plus grave encore à propos de la responsabilité car les expressions employées sont extrêmement vagues. Nous n'allons pas au-delà d'une affirmation de principe. Rien n'est prévu dans le cas où plusieurs Etats auront coopéré au lancement d'un engin causant des dégâts sur le territoire d'un autre Etat. Quel sera la responsabilité des premiers ? Comment sera-t-elle délimitée ? Qu'en est-il du droit à réparation qui sera ouvert le cas échéant et quelle sera la procédure à suivre pour obtenir cette réparation ?

Nous avons donc demandé — et M. Cousté l'a indiqué — que le comité de l'espace extra-atmosphérique, chargé par l'O. N. U. d'élaborer le traité, poursuive sa tâche et que tous ces points, longuement développés par M. le rapporteur, soient précisés dans le sens que nous souhaitons.

Néanmoins, il est souhaitable — j'en suis convaincu — que le traité sur l'espace soit ratifié par la France.

Si nous refusons d'y être partie, nous resterions à l'écart d'un nouveau développement du droit international. Au demeurant, nous ne pouvons nous en désintéresser, puisque la France est la troisième puissance spatiale.

Outre que le bénéfice de ces dispositions nous serait refusé si nous refusons de ratifier le traité, nous serions mal placés dans l'avenir pour agir sur son évolution et, dans l'immédiat, pour participer activement à la rédaction des conventions qui doivent compléter le texte qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée la ratification du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 18 —

## CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE RELATIVE AU SERVICE NATIONAL DES DOUBLES-NATIONAUX

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative au service national des doubles-nationaux, signée à Madrid le 9 avril 1969 (n<sup>os</sup> 892, 1006 et 1090).

La parole est à M. Maujouan du Gasset, suppléant M. d'Aillières, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset, rapporteur suppléant.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, M. d'Aillières, retenu dans sa circonscription par des obligations impératives, m'a demandé de le suppléer.

Le Parlement, par la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964, a approuvé la convention du 6 mai 1963 élaborée par le Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Dans une première série de dispositions, cette convention consacrait le principe selon lequel les ressortissants des Etats contractants qui acquièrent une nationalité étrangère par un acte manifeste de volonté, par exemple la naturalisation, perdent immédiatement de ce fait leur nationalité antérieure.

La deuxième partie de la convention était relative aux obligations militaires des individus qui, en dépit de l'application des dispositions précédentes, conserveraient plusieurs nationalités. Le principe posé était le suivant : tout individu qui possède deux ou plusieurs nationalités n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un Etat, celui de sa résidence habituelle — article 5, 1<sup>er</sup> alinéa.

Le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol relatif au service national des doubles-nationaux s'inscrit dans une suite d'accords comparables passés avec la Belgique, la Suisse et le Danemark. Il s'inspire directement de la convention du 6 mai 1963 dont on vient de décrire les grandes lignes.

Le projet a pour but de résoudre les difficultés rencontrées, en matière de service national, par les ressortissants des deux gouvernements qui possèdent à la fois la nationalité française et la nationalité espagnole.

La convention dispose que les jeunes gens en cause, à l'exclusion de ceux qui acquièrent l'une ou l'autre des nationalités après leur majorité par voie de naturalisation, ne sont astreints aux obligations du service national que dans un seul des deux Etats dont ils possèdent la nationalité.

Pour déterminer le pays dans lequel le service national sera effectué, le critère retenu est celui de la résidence habituelle la plus longue pendant les douze mois qui ont précédé la date à laquelle les doubles-nationaux ont atteint l'âge de dix-huit ans — article 2, deuxième alinéa de la convention.

Toutefois, la convention, dans son article 3, prévoit le cas des doubles-nationaux qui désireraient « prendre volontairement du service » dans l'Etat de leur choix, avant d'avoir été appelés par l'autre Etat pour accomplir leurs obligations d'activité du service national. Dans cette hypothèse, le temps de service accompli comme engagé vient en déduction de la durée du temps d'activité qui leur incombe dans l'autre Etat, en application du critère de la résidence habituelle. Cette disposition est à relier à l'article 6, premier alinéa de la convention du 6 mai 1963 sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités : « L'individu sera soumis aux obligations militaires de la partie sur le territoire de laquelle il réside habituellement. Néanmoins, cet individu aura la faculté, jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, de se soumettre aux obligations militaires dans l'une quelconque des parties dont il possède également la nationalité sous forme d'engagement volontaire pour une durée totale et effective au moins égale à celle du service militaire actif dans l'autre partie ».

La délégation française, lors de la rédaction de la convention, avait entendu réserver la possibilité de l'engagement volontaire par anticipation prévue par l'article 63 de la loi du 31 mars 1928.

L'article essentiel de la convention est l'article 5 ; il prévoit que sont considérés comme ayant satisfait aux obligations du service national qui leur seraient imposées dans l'Etat où ils n'ont pas leur résidence les doubles-nationaux ayant accompli leurs obligations de service national ou en ayant été régulièrement dispensés en France ou en Espagne.

Le deuxième alinéa de l'article 5 apporte une précision : ceux des doubles-nationaux qui, après avoir effectué leurs obligations légales d'activité dans l'un des deux Etats, résident dans l'autre Etat d'une façon habituelle pendant deux ans, y sont, à l'expiration de cette période, soumis à toutes les autres obligations du service national.

L'article 7 comporte une réserve, qui figurait déjà dans la convention du 6 mai 1963. Elle concerne le cas de mobilisation. Les doubles-nationaux ne pourront être appelés sous les drapeaux que par l'Etat où ils ont leur résidence permanente ou, s'ils résident dans un pays tiers, par l'Etat où ils ont accompli leur service actif.

Enfin, l'article 8 dispose que la convention s'appliquera aux doubles-nationaux ayant satisfait aux obligations du service national dans l'un des deux Etats antérieurement à son entrée en vigueur.

Il précise que la situation pénale des doubles-nationaux ayant fait l'objet d'une condamnation définitive n'est cependant pas affectée. La commission m'a demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous interroger sur la signification exacte de cette restriction.

Mes chers collègues, votre commission de la défense nationale et des forces armées, à l'unanimité, vous demande d'adopter,

dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le projet de loi autorisant l'approbation de la convention. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Cousté, suppléant M. Plantier, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

**M. Pierre-Bernard Cousté, rapporteur pour avis suppléant.** Mes chers collègues, le rapport que nous venons d'entendre pourrait me dispenser de prendre la parole. Néanmoins, la commission des affaires étrangères doit appeler votre attention sur deux points essentiels.

D'abord, cette convention qui règle, entre la République française et le Gouvernement espagnol, le problème des doubles-nationaux est une application de la convention du 6 mai 1963 élaborée par le Conseil de l'Europe. Elle substitue, par l'inspiration nouvelle de cette convention européenne, à la notion du choix du double-national la notion fondamentale de la résidence habituelle ; cette notion présente l'avantage pour la France de couvrir des milliers de doubles-nationaux, ce qui n'est pas sans importance pour l'avenir même de ces jeunes dans la communauté française.

Ensuite, nous mettons un terme à des situations d'insoumission involontaire résultant de l'incertitude qui régnait jusqu'alors sur le statut personnel et les obligations militaires.

Vous le savez, le Gouvernement espagnol a pris toutes dispositions pour la ratification de la convention du 9 avril 1969. Il importe donc, d'un point de vue pratique et dans l'intérêt de ces jeunes gens, qu'à son tour le Parlement français autorise la ratification de cette convention. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Les explications qui viennent d'être données à l'Assemblée me dispensent d'un long développement.

Cependant, l'un des rapporteurs m'a interrogé sur l'article 8 de la convention. Cet article dispose que les doubles-nationaux qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, ont satisfait aux obligations du service national actif dans l'un des deux Etats, sont considérés comme ayant satisfait à ces obligations dans l'autre Etat.

« Toutefois », ajoute l'article, « les dispositions de l'alinéa précédent n'affectent pas la situation, du point de vue pénal, des doubles-nationaux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive avant l'entrée en vigueur de la présente convention. »

La commission de la défense nationale me demande, en somme, pourquoi le principe de la rétroactivité n'a pu être retenu. Effectivement, la partie espagnole avait demandé cette rétroactivité, mais nous avons considéré qu'elle était contraire à notre droit et que nous ne pouvions donner à la convention un effet rétroactif en ce qui concerne les condamnations pénales prononcées en cette matière et devenues définitives.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative au service national des doubles-nationaux, signée à Madrid le 9 avril 1969, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 19 —

## ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LE COMITE INTERNATIONAL DES POIDS ET MESURES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Comité international des poids et mesures, relatif au siège du bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 25 avril 1969 (n° 1023, 1084).

La parole est à M. Stehlin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Paul Stehlin, rapporteur.** Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de l'accord du 25 avril 1969 entre le Gouvernement de la Répu-

blique française et le Comité international des poids et mesures relatif au siège du bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Le bureau international des poids et mesures a demandé dès 1960 que soient consacrés par un accord de siège son statut juridique et ses principes et immunités sur le territoire français.

Avant d'analyser les deux points essentiels de cet accord, je voudrais souligner l'importance morale et scientifique pour la France de ce bureau qui est la plus ancienne des organisations internationales intergouvernementales établies en France.

Le bureau international est l'organe de travail de l'organisation. Il comprend un personnel permanent, dont un directeur qui est actuellement un Français, M. Terrien. Le comité international comprend dix-huit membres qui appartiennent tous à des Etats différents et la conférence générale de cette organisation qui se réunit au moins une fois tous les six ans est présidée par le président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

L'accord a été conclu en 1960. Il a donc fallu près de dix ans pour qu'il voie définitivement le jour, et qu'il devienne officiel.

Les raisons en sont l'importance qui a été attachée à la discussion de deux problèmes. Tout d'abord, le bureau — contrairement aux organisations telles que l'organisation internationale de métrologie légale, l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, le bureau international des expositions, l'office international de la vigne et du vin, l'institut international du froid — accomplit une tâche de caractère scientifique et a donc besoin d'un matériel perfectionné et coûteux.

Il a, en conséquence, demandé que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée lui soit accordée pour les achats de matériel scientifique qu'il effectuerait en France. L'exonération lui a été finalement accordée pour des achats d'une certaine importance, mais les discussions relatives à cette question ont beaucoup retardé l'aboutissement du texte.

Un autre problème est venu se poser qui est d'ordre humain. En 1967, la France a décidé de ne plus prévoir en faveur des fonctionnaires français des organisations internationales établies dans notre pays l'exonération, accordée à leurs collègues étrangers, de l'impôt sur les traitements qui leur sont servis. Le bureau a fait alors valoir qu'il se serait vu alors attribuer un régime fiscal moins favorable que celui dont bénéficient les organisations internationales que j'ai citées tout à l'heure.

Compte tenu de la longue durée de la négociation, du prestige et de l'ancienneté du bureau, créé il y a près d'un siècle, il a finalement été jugé opportun de maintenir, à titre exceptionnel, dans l'accord signé avec cette organisation, l'exonération des fonctionnaires français du bureau.

A part ces deux points que j'ai tenu à souligner puisqu'ils sont responsables de ce délai de dix ans pour être soumis à notre approbation, le présent accord confère au bureau international des poids et mesures un statut (tout à fait identique à celui des organisations du même ordre, à savoir, pour le bureau : inviolabilité des locaux et archives, garanties pour les biens et avoirs, facilités pour les réunions et relations avec les autres membres, exonérations fiscales et douanières ; pour les fonctionnaires : immunité de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions, exonérations fiscales, facilités diverses.

L'intérêt de l'œuvre accomplie depuis un siècle par le bureau international des poids et mesures est universellement reconnu. Il est d'ailleurs caractéristique de voir y participer aussi bien des Etats du monde communiste et du monde en voie de développement que du monde occidental. Il est d'ailleurs indéniable que la présence de cette organisation sur le territoire français ne peut qu'avoir des influences bénéfiques sur le rayonnement scientifique de la France. Les avantages qui lui sont conférés paraissent donc raisonnables et justifiés.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le projet de loi n° 1023, dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, en raison de l'importance que revêt l'accord passé avec le comité international des poids et mesures. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le comité international des poids et mesures, relatif

au siège du Bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 25 avril 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 20 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure signée à Genève le 25 janvier 1965 et de ses deux protocoles annexes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1112, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 21 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 6 mai, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions d'actualité :

**M. La Combe** demande à M. le Premier ministre s'il peut modifier les dispositions prises à la date du 1<sup>er</sup> avril 1970, en matière de relèvement des taux d'assurance automobile, car l'augmentation globale de 5 p. 100 dont il a été fait état se traduit, en fait dans les zones rurales, par une augmentation pratique qui peut atteindre jusqu'à 80 p. 100.

**M. Rossi** demande à M. le Premier ministre si le projet de création du second billet de congé populaire va prochainement aboutir et entrer en vigueur en 1970.

**Mme Vaillant-Couturier** demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que l'observatoire de Paris puisse disposer du terrain qui lui avait été dévolu en vue de la réalisation de laboratoires modernes qui lui sont indispensables.

**M. Henri Lucas** demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte adopter afin que des prochaines élections professionnelles soient rapportés les arrêtés préfectoraux qui, réduisant d'un cinquième les circonscriptions des délégués mineurs du bassin du Nord-Pas-de-Calais, vont à l'encontre d'engagements pris par M. le ministre du développement industriel et scientifique, lors des funérailles des victimes de la catastrophe de Fouquières-lès-Lens.

**M. de la Malène** demande à M. le Premier ministre s'il peut lui donner l'assurance que l'hippodrome de Saint-Cloud et les haras de Jardy menacés d'être livrés à la construction conserveront leur caractère d'espaces verts.

**M. Germain** demande à M. le Premier ministre comment il estime compatible avec la vocation et les exigences nouvelles du mobilier national, en matière de création artistique, l'installation du théâtre de Peter Brooke dans son enceinte.

**M. Rossi** demande à M. le Premier ministre de préciser le point de vue du Gouvernement français sur les récents développements militaires dans la péninsule indochinoise.

**M. Boulay** demande à M. le Premier ministre quelles conclusions il compte tirer des statistiques des mises en chantier de logements du premier trimestre qui, si elles montrent une progression du secteur non aidé par l'Etat, qui répond aux besoins des classes aisées, révèle une baisse de 33 p. 100 du nombre de H. L. M. locatifs, par rapport au premier trimestre 1969.

II. — Questions orales avec débat :

Questions n° 1883, 6041, 6844, 7034, 9150, 11914 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

**M. Xavier Deniau** appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le rapport présenté par M. Bloch-Lainé et intitulé : « Etude du problème général de l'adaptation des personnes handicapées ». Si cette enquête n'a toujours pas permis d'établir la « carte nationale de l'adaptation », ce recensement était pourtant le vœu essentiel formulé par l'intergroupe Enfance inadaptée de la commission du Plan, dans son rapport qui jugeait indispensable de disposer de connaissances statistiques pour ajuster les moyens aux besoins, elle n'en comporte pas moins, semble-t-il, d'importantes et inté-

ressantes suggestions pour amorcer une solution de ce problème : 1° coopération et coordination administratives afin d'éviter les actions disparates des quatre ministères intéressés : justice, éducation nationale, affaires sociales, anciens combattants, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ; 2° information des parents, du public, en matière de prévention, de dépistage et d'accueil ; 3° suggestions en ce qui concerne les emplois dits « protégés », notamment création d'une section spécialisée au sein de l'agence nationale de l'emploi ; 4° la « minorité prolongée » pour les handicapés profonds et moyens devenus majeurs ; 5° l'affiliation automatique des infirmes majeurs à la sécurité sociale, affiliation qui cesse actuellement à l'âge de vingt ans ; 6° le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins concernant les handicapés profonds, ainsi qu'il est fait actuellement pour les longues maladies ; 7° la fourniture aux établissements conventionnés des maîtres nécessaires à l'instruction des handicapés ; 8° l'allocation de subsistance, comparable au salaire minimum et aux indemnités de chômage pour les handicapés adultes ; 9° le logement des handicapés par la création de « centres sociaux ». Il lui demande en conséquence : a) quelles mesures il entend prendre pour l'application des suggestions contenues dans le rapport de M. Bloch-Lainé ; b) s'il peut lui préciser dans quel délai celles-ci pourront intervenir.

M. Chazelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale quelle suite le Gouvernement compte réserver aux suggestions et conclusions du rapport signé par M. François Bloch-Lainé et relatif aux handicapés physiques.

M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le rapport de M. Bloch-Lainé, remis au Gouvernement en octobre 1968, rapport faisant état de l'enquête relative à l'inadaptation des personnes handicapées. Il lui demande quelles conclusions le Gouvernement entend tirer de ce rapport et quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour remédier à la situation douloureuse des handicapés.

M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le grand espoir que le dépôt du rapport de M. Bloch-Lainé a fait naître chez tous ceux qui ont souci de l'inadaptation des personnes handicapées. Il lui demande s'il compte, reprenant les déclarations de son prédécesseur, ouvrir à l'Assemblée nationale un grand débat sur cet important problème. Il lui demande aussi comment le Gouvernement entend utiliser les recommandations contenues dans le rapport et envisage de les exploiter sous forme législative ou réglementaire.

M. Olivier Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les sérieuses difficultés qui résultent du fait que la situation administrative des handicapés physiques ou mentaux relève de plusieurs ministères, notamment de l'éducation nationale, le travail, l'emploi et la population, la santé publique et la sécurité sociale, l'économie et les finances. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de créer une délégation interministérielle réunissant les attributions des différents départements concernés, afin que soient efficacement coordonnées, au sein d'un seul organisme placé sous son autorité, toutes les activités concernant les intéressés.

M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les principales revendications des diverses associations de malades, invalides et infirmes : 1° fixation à 80 p. 100 du S. M. I. G. et indexation sur ce dernier du minimum des pensions et allocations versées au titre de l'aide sociale ou de la sécurité sociale (si cela était appliqué, les ressources mensuelles des handicapés s'élèveraient actuellement à 465,60 F) ; 2° revalorisation exceptionnelle de 15 p. 100 des pensions de la sécurité sociale (indépendamment de la dernière revalorisation) ; 3° relèvement des indemnités journalières de l'assurance maladie à 66 p. 100 (au lieu de 50 p. 100 du salaire de référence) ; 4° application réelle de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il n'entend pas examiner la situation de cette catégorie de Français particulièrement défavorisée afin que des mesures efficaces et immédiates soient prises pour que satisfaction leur soit donnée.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

#### Errata

Au compte rendu *in extenso* de la 3<sup>e</sup> séance du 29 avril 1970.

Page 1429, 1<sup>re</sup> colonne, dans le résultat du scrutin :

Au lieu de : « Majorité absolue : 323 »,

Lire : « Majorité absolue : 232 ».

#### Projet de loi

tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

P. 1428, 1<sup>re</sup> colonne, article 5, 3<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... tous dégât... »,

Lire : « ... tous dégâts... ».

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Laudrin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. La Combe instituant l'obligation d'assurance des personnes salariées contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 1041).

M. Gerbaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Destremau et plusieurs de ses collègues tendant à la création de sociétés d'expansion sportive ayant pour objet le financement par des investissements privés de fonds d'équipements sportifs et d'activités de plein air (n° 1044).

M. Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier à soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans, de la retraite de sécurité sociale au taux de 40 p. 100 (n° 1052).

M. Béraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à l'interprétation de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 1059).

M. Jacques Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rabourdin tendant à la réglementation de la profession de bottier-orthopédiste (n° 1066).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marc Jacquet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 357 du code de la sécurité sociale afin de faire bénéficier les engagés volontaires de la guerre 1939-1945 de l'assimilation de leurs périodes d'engagement à des trimestres d'assurance pour la détermination des pensions de vieillesse de la sécurité sociale (n° 1069).

M. Valenet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants (n° 1103).

##### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de la Malène a été nommé rapporteur du projet de loi approuvant l'adhésion de la France à l'accord portant création de la Banque asiatique de développement (n° 1073).

##### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

M. Quantier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1051) de MM. Dronne, Brügerolle et Sanford, tendant à permettre aux officiers de réserve ayant rendu des services notoires en temps de guerre ou de paix, par une activité militaire ou paramilitaire indiscutable, de postuler au grade supérieur dans l'honorariat.



## COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Dupont-Fauville a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Griotteray tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (n° 1045).

M. Carter a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Berger et Massot tendant à compléter l'article 7-I de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 afin que les fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction de logements, soient partiellement utilisés pour la construction, au profit des personnes âgées, de logements ou de maisons individuelles, hors des grands centres urbains (n° 1060).

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 5 mai 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 mai inclus.

## I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mardi 5 mai, après-midi :

Votes sans débat :

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 18 mai 1968 entre la République française et la République socialiste de Roumanie (n° 1024-1085) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Madrid le 9 avril 1965 (n° 1028-1086) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, entre la France et la Yougoslavie, complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966, et concernant la détermination des droits à l'indemnisation en matière de maladies professionnelles, signé à Belgrade le 13 février 1969 (n° 1028-1087) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie destiné à éviter la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne, signé au Caire le 5 septembre 1968 (n° 1030-1088) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969 (n° 1031-1089).

Discussions avec débat restreint :

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1968 (n° 986-1078) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil relatifs à la procédure du divorce (n° 28-1040).

Discussions :

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales (n° 1071-1101) ;

Du projet de loi relatif à certains personnels du service du déminage du ministère de l'intérieur (n° 948-1076) ;

Du projet de loi autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967 (n° 391-1104) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative au service national des double-nationaux, signée à Madrid le 9 avril 1969 (n° 892-1106-1090) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le comité international des poids et mesures relatif au siège du bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 25 avril 1969 (n° 1023-1084) ;

Mardi 12 mai, après-midi ; mercredi 13 mai, après-midi ; jeudi 14 mai, après-midi :

Déclaration du Gouvernement suivie de débat sur la politique économique et financière, le débat étant organisé sur une durée globale de 8 heures 30 pour les groupes et conformément aux dispositions de l'article 132, alinéa 4, du règlement.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Mercredi 6 mai, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. La Combe sur le taux des assurances automobiles ;  
De M. Rossi sur le second billet de congé populaire ;  
De Mme Vaillant-Couturier sur l'octroi d'un terrain à l'Observatoire de Paris ;  
De M. Henri Lucas sur les élections professionnelles des mineurs du Nord ;  
De M. de la Malène sur l'hippodrome de Saint-Cloud et les haras de Jardy ;  
De M. Germain sur l'installation du théâtre de Peter Brook au mobilier national ;  
De M. Rossi sur les événements de la péninsule indochinoise ;  
De M. Boulay sur la mise en chantier de logements.

Six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :

Celles de MM. Xavier Deniau (n° 1883), Chazelle (n° 6041), Ansquer (n° 6844), Fouchier (n° 7034), Olivier Giscard d'Estaing (n° 9150) et Nilès (n° 11914) sur les handicapés physiques.

Vendredi 15 mai, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

2 questions.

Celles de MM. Krieg (n° 1967 et 1968), Chazelle (n° 2427), Commenay (n° 2891) et Zimmermann (n° 11617) sur la réforme judiciaire.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

## ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR  
DU MERCREDI 6 MAI 1970, APRES-MIDI

## A. — Questions orales d'actualité.

M. La Combe demande à M. le Premier ministre s'il peut modifier les dispositions prises à la date du 1<sup>er</sup> avril 1970, en matière de relèvement des taux d'assurance automobile, car l'augmentation globale de 5 p. 100 dont il a été fait état se traduit en fait, dans les zones rurales, par une augmentation pratique qui peut atteindre jusqu'à 80 p. 100.

M. Rossi demande à M. le Premier ministre si le projet de création du second billet de congé populaire va prochainement aboutir et entrer en vigueur en 1970.

Mme Vaillant-Couturier demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que l'Observatoire de Paris puisse disposer du terrain qui lui avait été dévolu en vue de la réalisation de laboratoires modernes qui lui sont indispensables.

M. Henri Lucas demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte adopter afin qu'en vue des prochaines élections professionnelles soient rapportés les arrêtés préfectoraux qui, réduisant d'un cinquième les circonscriptions des délégués mineurs du Bassin du Nord-Pas-de-Calais, vont à l'encontre d'engagements pris par M. le ministre du développement industriel et scientifique, lors des funérailles des victimes de la catastrophe de Fouquieres-lès-Lens.

M. de la Malène demande à M. le Premier ministre s'il peut lui donner l'assurance que l'hippodrome de Saint-Cloud et les haras de Jardy menacés d'être livrés à la construction conserveront leur caractère d'espaces verts.

M. Germain demande à M. le Premier ministre comment il estime compatible avec la vocation et les exigences nouvelles du mobilier national, en matière de création artistique, l'installation du théâtre de Peter Brooke dans son enceinte.

M. Rossi demande à M. le Premier ministre de préciser le point de vue du Gouvernement français sur les récents développements militaires dans la péninsule indochinoise.

M. Boulay demande à M. le Premier ministre quelles conclusions il compte tirer des statistiques des mises en chantier de logements du premier trimestre qui, si elles montrent une progression du secteur non aidé par l'Etat, qui répond aux besoins des classes aisées, révèlent une baisse de 33 p. 100 du nombre des H. L. M. locatifs, par rapport au premier trimestre 1969.

#### B. — Questions orales avec débat.

N° 1883. M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le rapport présenté par M. Bloch-Lainé et intitulé : « Etude du problème général de l'inadaptation des personnes handicapées ». Si cette enquête n'a toujours pas permis d'établir la « carte nationale de l'inadaptation », ce recensement était pourtant le vœu essentiel formulé par l'intergroupe Enfance inadaptée de la commission du Plan, dans son rapport qui jugeait indispensable de disposer de connaissances statistiques pour ajuster les moyens aux besoins, elle n'en comporte pas moins, semble-t-il, d'importantes et intéressantes suggestions pour amorcer une solution de ce problème : 1° coopération et coordination administratives afin d'éviter les actions disjointes des quatre ministères intéressés : justice, éducation nationale, affaires sociales, anciens combattants, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ; 2° information des parents, du public, en matière de prévention, de dépiilage et d'accueil ; 3° suggestions en ce qui concerne les emplois dits « protégés », notamment création d'une section spécialisée au sein de l'agence nationale de l'emploi ; 4° la « minorité prolongée » pour les handicapés profonds et moyens devenus majeurs ; 5° l'affiliation automatique des infirmes majeurs à la sécurité sociale, affiliation qui cesse actuellement à l'âge de vingt ans ; 6° le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins concernant les handicapés profonds, ainsi qu'il est fait actuellement pour les longues maladies ; 7° la fourniture aux établissements conventionnés des maîtres nécessaires à l'instruction des handicapés ; 8° l'allocation de subsistance, comparable au salaire minimum et aux indemnités de chômage pour les handicapés adultes ; 9° le logement des handicapés par la création de « centres sociaux ». Il lui demande, en conséquence : a) quelles mesures il entend prendre pour l'application des suggestions contenues dans le rapport de M. Bloch-Lainé ; b) s'il peut lui préciser dans quel délai celles-ci pourront intervenir.

N° 6041. — M. Chazelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale quelle suite le Gouvernement compte réserver aux suggestions et conclusions du rapport signé par M. François Bloch-Lainé et relatif aux handicapés physiques.

N° 6844. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le rapport de M. Bloch-Lainé, remis au Gouvernement en octobre 1968, rapport faisant état de l'enquête relative à l'inadaptation des personnes handicapées. Il lui demande quelles conclusions le Gouvernement entend tirer de ce rapport et quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour remédier à la situation douloureuse des handicapés.

N° 7034. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le grand espoir que le dépôt du rapport de M. Bloch-Lainé a fait naître chez tous ceux qui ont souci de l'inadaptation des personnes handicapées. Il lui demande s'il compte, reprenant les déclarations de son prédécesseur, ouvrir à l'Assemblée nationale un grand débat sur cet important problème. Il lui demande aussi comment le Gouvernement entend utiliser les recommandations contenues dans le rapport et envisage de les exploiter sous forme législative ou réglementaire.

N° 9150. — M. Olivier Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur les sérieuses difficultés qui résultent du fait que la situation administrative des handicapés physiques ou mentaux relève de plusieurs ministères, notamment de l'éducation nationale, le travail, l'emploi et la population, la santé publique et la sécurité sociale, l'économie et les finances. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de créer une délégation interministérielle réunissant les attributions des différents départements concernés, afin que soient efficacement coordonnées, au sein d'un seul organisme placé sous son autorité, toutes les activités concernant les intéressés.

N° 11914. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les principales revendications des diverses associations des malades, invalides et infirmes : 1° fixation à 80 p. 100 du S. M. I. G. et indexation sur ce dernier du minimum des pensions et allocations versées au titre de l'aide sociale ou de la sécurité sociale (si cela était appliqué les ressources mensuelles des handicapés s'élevaient actuellement à 465,60 francs) ; 2° revalorisation exceptionnelle de 15 p. 100 des pensions de la sécurité sociale (indépendamment de la dernière revalorisation) ; 3° relèvement des indemnités journalières de l'assurance maladie à 66 p. 100 (au lieu de 50 p. 100 du salaire de référence) ; 4° application réelle de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il n'entend pas examiner la situation de cette catégorie de Français particulièrement défavorisée afin que des mesures efficaces et immédiates soient prises pour que satisfaction leur soit donnée.

actuellement à 465,60 F) ; 2° revalorisation exceptionnelle de 15 p. 100 des pensions de la sécurité sociale (indépendamment de la dernière revalorisation) ; 3° relèvement des indemnités journalières de l'assurance maladie à 66 p. 100 (au lieu de 50 p. 100 du salaire de référence) ; 4° application réelle de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il n'entend pas examiner la situation de cette catégorie de Français particulièrement défavorisée afin que des mesures efficaces et immédiates soient prises pour que satisfaction leur soit donnée.

#### QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 15 MAI 1970, APRÈS-MIDI

##### Questions orales avec débat.

Question n° 1967. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice s'il peut faire connaître au Parlement l'état d'avancement des projets concernant l'éventuelle fusion des diverses professions d'auxiliaires de justice, ainsi que leur incidence sur la réforme du code de procédure civile.

Question n° 1968. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice s'il peut faire connaître au Parlement l'état d'avancement des travaux concernant la révision de la « carte judiciaire ». Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que cette déclaration soit faite dans les plus brefs délais en raison de l'inquiétude que ce projet suscite tant parmi les milieux judiciaires que chez les justiciables.

Question n° 2427. — M. Chazelle expose à M. le ministre de la justice que l'éventuelle suppression de certains tribunaux de grande instance a suscité une très vive inquiétude. D'une part, elle irait à l'encontre de la décentralisation qui est prônée dans tous les autres secteurs de la vie du pays. D'autre part, elle se traduirait par un système trop rigide qui éloignerait encore davantage le justiciable du tribunal. Il lui demande s'il peut lui indiquer quels sont, à cet égard, les principes qui guideront la réforme judiciaire.

Question n° 2891. — M. Commenay demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement concernant les réformes de la carte judiciaire et de l'organisation des professions auxiliaires de la justice.

Question n° 11617. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de la justice que les avant-projets de réforme des professions juridique et judiciaire ayant une large diffusion dans l'opinion publique, il estime indispensable que soient connues rapidement les intentions du Gouvernement à ce sujet. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser si la réforme envisagée fera prochainement l'objet d'un projet de loi et, le cas échéant, le délai suffisamment rapproché dans lequel le dépôt de ce projet peut être escompté, afin de dissiper les inquiétudes des professions concernées par la réforme. Il lui demande en particulier s'il peut également lui indiquer les modalités suivant lesquelles la communication de l'avant-projet de loi est envisagée par ses services afin que les professions juridique et judiciaire aient conscience d'avoir été préalablement informées et consultées, dans l'esprit d'une très large concertation indispensable au succès d'une réforme aussi fondamentale.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

##### Handicapés.

11914. — 30 avril 1970. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les principales revendications des diverses associations des malades, invalides et infirmes : 1° fixation à 80 p. 100 du S. M. I. G. et indexation sur ce dernier du minimum des pensions et allocations versées au titre de l'aide sociale ou de la sécurité sociale (si cela était appliqué, les ressources mensuelles des handicapés s'élevaient actuellement à 465,60 francs) ; 2° revalorisation exceptionnelle de 15 p. 100 des pensions de la sécurité sociale (indépendamment de la dernière revalorisation) ; 3° relèvement des indemnités journalières de l'assurance maladie à 66 p. 100 (au lieu de 50 p. 100 du salaire de référence) ; 4° application réelle de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il n'entend pas examiner la situation de cette catégorie de Français particulièrement défavorisée afin que des mesures efficaces et immédiates soient prises pour que satisfaction leur soit donnée.

*Développement industriel et scientifique.*

**11923.** — 30 avril 1970. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelle suite le Gouvernement entend donner au rapport de la commission d'experts présidée par **M. Aigrain**, délégué général à la recherche scientifique et technique.

*Enseignement supérieur.*

**11930.** — 4 mai 1970. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la faculté des sciences d'Orsay. Il apparaît en effet qu'en raison de l'insuffisance de crédits, la plupart des laboratoires ne pourront être maintenus en activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer de toute urgence les crédits nécessaires au fonctionnement de ces laboratoires.

*Handicapés.*

**11932.** — 4 mai 1970. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à quelle date il fera connaître au Parlement la suite que le Gouvernement compte réserver au rapport de **M. Bloch-Lainé** sur les handicapés physiques.

*Affaires étrangères.*

**11934.** — 4 mai 1970. — **M. Léon Felix** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa déclaration à l'Assemblée nationale du 28 avril 1970, suivant laquelle « les dernières initiatives que nous avons prises dans le Sud-Est asiatique sont guidées par une fidélité intégrale à chacune des dispositions de ce discours, sans en excepter une seule » (il s'agit du discours prononcé le 1<sup>er</sup> septembre 1966 à Pnom-Penh par le général de Gaulle). Dans ce discours, le chef de l'Etat de l'époque condamnait en termes très vifs l'intervention militaire américaine au Viet-Nam. Il déclarait que la France estimait nécessaire d'affirmer que la seule issue au problème vietnamien résidait dans la décision de l'Amérique de « rapatrier ses forces dans un délai convenable et déterminé ». Or les troupes américaines et sud-vietnamiennes ont déclenché le 29 avril 1970 une offensive militaire sur le territoire cambodgien, faisant un nouveau pas dans l'extension de la guerre à toute l'ancienne Indochine. Il lui demande devant cette brutale aggravation de la situation si le Gouvernement français ne pense pas devoir prendre d'urgence des initiatives pour rester fidèle, ainsi que l'a indiqué **M. le ministre des affaires étrangères** le 28 avril 1970, « à l'esprit et à la lettre » du discours de Pnom-Penh de 1966.

*Etudiants.*

**11935.** — 4 mai 1970. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des œuvres universitaires, notamment en ce qui concerne la diminution, tant en valeur relative qu'en valeur absolue, de la subvention gouvernementale au centre national des œuvres (150 millions en 1968, 120 millions en 1969, moins encore en 1970). En augmentant la participation des étudiants au coût des services rendus, la situation actuelle aggrave le niveau de vie des étudiants, alors que le nombre et le taux des bourses ne suivent pas l'augmentation du coût de la vie et des études. Ainsi 24,6 p. 100 des étudiants étaient boursiers en 1960, mais ce pourcentage en 1969 est descendu à 19,1 p. 100. Les redevances payées dans les résidences universitaires où sont logés des étudiants défavorisés sur le plan social ont plus que doublé en dix ans. De plus, le prix du ticket de repas doit encore augmenter en octobre de cette année. L'ensemble de ces mesures fait que le pourcentage de la bourse reversée par les résidents aux œuvres universitaires au cours d'une année est passé de 59 p. 100 en 1959 à 64,4 p. 100 en 1969, ce qui rend encore plus difficiles les conditions de vie et d'études de ces étudiants, logés en résidence parce qu'ils sont défavorisés au départ. Par ailleurs, l'absence d'un taux national des redevances maintient des disparités injustifiées entre Paris et la province et deux types de résidence : celles de riches et celles de pauvres. A ceci s'ajoute enfin la grande insuffisance des logements universitaires. Les objectifs du V<sup>e</sup> Plan n'ont été réalisés qu'à 36 p. 100. En conséquence, solidaire des légitimes revendications des résidents, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ouvrir rapidement des négociations avec les intéressés, afin que soient réalisées : 1<sup>o</sup> l'augmentation du taux et du nombre des bourses, première étape avant l'institution d'une allocation d'études délivrée sur critères sociaux et universitaires (ce que préconise la commission Mallet) ; 2<sup>o</sup> la suppression des augmentations décidées pour le prix des logements et du ticket de repas ; 3<sup>o</sup> l'instauration d'un taux national de redevance qui supprimerait les disparités entre Paris et la province ; 4<sup>o</sup> la construction de 40.000 logements universitaires (célibataires et jeunes ménages),

de manière que 20 p. 100 des étudiants puissent rapidement être logés en résidence ; 5<sup>o</sup> la gestion démocratique des œuvres universitaires. Il faut en effet pour que l'application du décret instaurant la parité dans les conseils d'administration des centres régionaux et au centre national des œuvres soit effective, que les conseils d'administration aient les pouvoirs et les moyens de fonctionner.

*Protection de la nature.*

**11984.** — 5 mai 1970. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement a prises, compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour assurer la meilleure protection possible de la nature comme de l'ensemble des éléments biologiques de notre pays.

*Transports urbains.*

**12007.** — 5 mai 1970. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre des transports** que la situation des transports et des moyens de communication dans la région parisienne tend à devenir critique. Il lui demande quelles sont, dans ce domaine, les mesures prises et les intentions du Gouvernement pour assurer l'écoulement normal du trafic routier, à l'intérieur et en dehors de la capitale, pour garantir un fonctionnement satisfaisant des transports en commun, et pour réaliser en temps voulu le développement et la modernisation des infrastructures et des moyens de transport indispensables à la vie même de la région parisienne.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Aérodromes.*

**11931.** — 4 mai 1970. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les très graves nuisances que ne va pas manquer d'apporter aux populations et aux communes voisines la mise en activité du nouvel aéroport de Roissy-en-France dont la réalisation s'avère par ailleurs nécessaire. Des conditions de vie quotidienne très pénibles attendent les habitants qui vivent sous et dans ou à proximité des cônes d'envol des quelques cinquante appareils par heure qui décolleront de Roissy, de jour comme de nuit, et qui devront supporter des nuisances de bruits, des vibrations intolérables, notamment pour les enfants des écoles et les personnes âgées, sans parler de la pollution de l'eau. Certains quartiers placés en zone de nuisances très graves devront disparaître. Ceci représente, pour Goussainville-Vieux-Village, La Talmouse et le quartier des Coteaux, quelque 250 habitants, pour le village d'Epiais, 108 habitants, sans parler de quartiers comme celui des Grands-Champs au Thillay, comportant quelque 160 habitations. Toutes ces habitations sont individuelles, pour la plupart occupées par des propriétaires ayant construit de leurs deniers, avec prêt et garantie lors du permis de construire en « zone résidentielle protégée ». En conséquence, il lui demande quelle politique le Gouvernement entend suivre à l'égard des populations concernées et notamment s'il peut lui préciser quelles mesures il compte prendre pour indemniser les habitants sinistrés et protéger contre les nuisances les habitations des secteurs qui resteront en place.

*Rentes viagères.*

**11933.** — 4 mai 1970. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre d'urgence pour améliorer la situation de plus en plus préoccupante des rentiers voyageurs.

*Élevage.*

**11985.** — 5 mai 1970. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas devoir mettre un terme à l'importation croissante de porcs, dont le montant dépasse celui des exportations de la région Renault et quelles mesures il compte prendre pour favoriser la production porcine nationale.

*Aménagement du territoire.*

**12001.** — 5 mai 1970 — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, qu'au moment où parviennent en fin de réalisation les promesses faites à Saint-Etienne par **M. Pompidou**, alors Premier ministre : autoroute Firminy-Givors, liaisons aériennes avec Paris, enseignement supérieur, il apparaît nécessaire de préciser la place de Saint-Etienne dans la métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne-Grenoble. En effet, il est reconnu que c'est sur des bases

erronées qu'ont été établies certaines prévisions tant démographiques que portant sur l'évolution des activités de la métropole. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il peut lui donner l'assurance que le schéma directeur, qui doit être approuvé le 15 mai, sera un schéma directeur rectifié ; 2° si, à ce prochain conseil interministériel sur l'aménagement du territoire, seront confirmées les orientations primitives relatives à l'implantation d'industries nouvelles faisant en particulier appel à la main-d'œuvre féminine, l'attribution de crédits du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire pour la rénovation de la ville et l'aménagement de zones de dégagement ainsi que l'augmentation des moyens de la formation professionnelle et de l'enseignement technique.

S. N. C. F.

12008. — 5 mai 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre des transports quelles sont les intentions du Gouvernement, au moment de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, quant à la modernisation des installations de la gare de Lyon à Paris.

S. N. C. F.

12009. — 5 mai 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre des transports quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre du turbo-train sur la relation Paris—Lyon.

Transports en commun.

12010. — 5 mai 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quel parti le Gouvernement entend tirer de la mise au point des véhicules sur coussins d'air, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

## QUESTIONS ECRITES

Article 133 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Energie nucléaire.

11893. — 5 mai 1970. — M. Marlo Bénard demande à M. le Premier ministre si une décision a été prise en ce qui concerne l'implantation dans le département du Var de l'accélérateur de particules européen. Au cas où cette implantation ne serait pas adoptée, il lui demande si des études ont été entreprises afin que le site retenu au Luc de Provence puisse être utilisé à d'autres fins de recherches scientifiques.

Successions.

11894. — 5 mai 1970. — M. Marlo Bénard appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le retard apporté à la mise en application de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, portant simplification fiscale, en ce qui concerne ses dispositions qui instituent la suppression du droit de soulte dans les partages. Actuellement les soultes résultant des actes de partage en vue d'assurer l'égalité des lots supportent un droit d'enregistrement identique au droit afférent aux biens auxquels s'appliquent ces soultes. La taxe varie de 4,20 p. 100 à 20 p. 100 suivant qu'il s'agit d'immeubles d'habitation ou de fonds de commerce. Le texte précité dispose que les biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale qui interviendront uniquement entre les membres de l'indivision n'entraîneront plus le droit de soulte tel qu'il est actuellement établi, mais qu'une taxe unique de 1 p. 100 sera applicable aux actes de partage de l'espèce, cette taxe étant perçue sur l'actif net déterminé sans déduction des soultes. Cette disposition, qui sera généralement avantageuse pour les copartageants, notamment lorsque des soultes importantes sont mises à la charge de l'un ou de plusieurs d'entre

eux, est actuellement différée en raison de la non-parution du décret d'application fixant la date de son entrée en vigueur. Cette situation gêne considérablement les notaires qui ont actuellement en préparation des actes de partage entraînant des soultes, car ils ne peuvent concilier aux héritiers qui seront débiteurs de ces soultes de procéder au partage en raison de l'attente de la mesure favorable qui doit les concerner. Par contre, les héritiers qui attendent le règlement des soultes souhaitent que la signature des actes de partage ne soit pas différée. Cette situation risque de provoquer de la part des héritiers un réel mécontentement à l'égard des notaires. Compte tenu du fait qu'il est particulièrement regrettable de différer l'achèvement de règlements de succession dans l'attente de la mise en application du texte de la loi promulguée, il lui demande s'il ne pense pas que devrait intervenir, dans les meilleurs délais possibles, le décret permettant la mise en application des dispositions de la loi du 26 décembre 1969 concernant les soultes.

Enseignement du premier degré.

11895. — 5 mai 1970. — M. Guillermin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il compte maintenir sous sa forme actuelle l'imprimé H 8 000 2.66-carré 18-87, qui est un questionnaire à remplir par les parents d'élèves des classes de cours moyen deuxième année des écoles primaires lors de la visite médicale et qui, d'une rare indiscrétion, constitue une véritable inquisition. Il ne pense pas que ses services doivent connaître : les ressources exactes des familles, le montant du loyer et l'exposition du logement, les installations intérieures, y compris l'emplacement du poste de télévision, et la répartition des personnes par chambre, l'emploi du temps hors de l'école, la vie de famille pendant le repos et le sommeil (sic) et le climat affectif des père, mère, frères et sœurs.

11896 — 5 mai 1970. — M. Granet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement dans quelle mesure une construction, fait au lieu et place d'une maison reconnue insalubre par arrêté préfectoral et située à l'intérieur d'un tissu urbain, peut faire l'objet d'une imposition au titre de la taxe locale d'équipement. Il lui demande notamment : 1° si l'insalubrité ne peut pas être assimilée à l'expropriation ; 2° si la taxe locale d'équipement peut affecter une construction nouvelle qui prend la suite d'une construction ancienne normalement grevée de l'imposition foncière.

I. R. P. P.

11897. — 5 mai 1970. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des forfaits qui ont été examinés, discutés et acceptés par l'administration fiscale et par les contribuables concernés se trouvent maintenant remaniés par l'administration des contributions directes, après qu'elle ait pris connaissance des nouveaux états 951 qui lui sont adressés. Il lui demande si cette procédure correspond à des dispositions réglementaires. Il convient de remarquer que cette conception du forfait assimile celui-ci à une imposition « au réel ». Il peut d'ailleurs se poser la question de savoir pourquoi le contribuable ne bénéficierait pas des facilités que s'accorde ainsi l'administration lorsque l'importance de ses affaires a diminué.

Maladies de longue durée.

11898. — 5 mai 1970. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la liste des vingt et une affections au traitement long et coûteux susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération systématique du ticket modérateur, liste qui figure au décret n° 69-133 du 6 février 1969, comporte, entre autres dénominations « diabète de l'enfant ». Il s'étonne que cette dénomination fasse référence à l'âge du malade et non à la nature de la maladie, d'autant plus qu'un malade diabétique depuis l'enfance peut avoir une affection qui reste inchangée lorsqu'il est devenu adulte. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles les diabétiques adultes sont exclus du bénéfice de l'exonération du ticket modérateur.

Administration.

11899. — 5 mai 1970. — M. Lebas rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sa déclaration faite devant l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 18 novembre 1969 et par laquelle il disait que la création des instituts régionaux d'administration présentait un intérêt particulier, car elle correspond à une esquisse de régionalisation du recrutement des fonctionnaires afin de mieux adapter ce recrutement aux

besoins de la fonction publique et d'éviter que des régions ne soient sous-administrées alors que d'autres, au contraire, deviennent des zones de haute concentration pour la fonction publique. Il ajoutait qu'afin de tenir compte de ces préoccupations, un premier I. R. A. serait implanté à Lille, compte tenu du fait que la région du Nord connaît des difficultés de recrutement en raison de l'existence de vacances impossibles à pourvoir. Il lui demande où et quand sera créé cet institut région d'administration du Nord. Il souhaiterait également connaître le montant des crédits qui seront affectés au financement de cet organisme et les conditions générales qui sont envisagées pour son fonctionnement.

#### Pensions de retraite.

11900. — 5 mai 1970. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoit que lorsqu'un assuré décède après soixante ans, son conjoint à charge, s'il n'est pas bénéficiaire à titre personnel d'un avantage résultant d'une législation de sécurité sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale dont bénéficiait l'assuré décédé. Il est nécessaire, cependant, pour que soit accordé le bénéfice de cette pension de réversion que le mariage ait été contracté avant que l'assuré décédé ait atteint l'âge de soixante ans. Cette condition est particulièrement rigoureuse c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager sa suppression.

#### Hôtels.

11901. — 5 mai 1970. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains hôteliers se permettent de ne pas inscrire, sur le registre de police du logement, leurs clients occupant temporairement une chambre de jour ou de nuit. L'arrestation de trois mineurs à Marseille prouve bien que certaines locations de chambres, dans la journée, servent à l'organisation des « héroïne-parties », à la débauche de mineurs et à des relations prostitutionnelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

#### Préfectures.

11902. — 5 mai 1970. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas qu'il pourrait être intéressant de faire un essai de décentralisation et de déconcentration administratives en transférant à l'échelon des sous-préfectures certains pouvoirs actuellement exercés à l'échelon départemental. Un tel essai, qui pourrait par exemple être effectué dans le département du Nord, permettrait de se rendre compte de la plus grande rapidité de réalisation de certaines opérations auxquelles s'appliqueraient les mesures ainsi suggérées.

#### Fonctionnaires.

11903. — 5 mai 1970. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 8321 (*Journal officiel*, débat A. N. du 10 décembre 1969). Par cette question, il lui demandait si la partie de la prime de départ à la retraite non soumise à l'I. R. P. P. ne pouvait pas être majorée, ce plafond, fixé à 10.000 F, n'ayant pas été modifié depuis douze ans. La réponse qui lui a été faite ne saurait être considérée comme satisfaisante, l'indemnité en cause présentant généralement le caractère d'une indemnité de réinstallation pour les retraités; il serait normal, pour tenir compte de l'augmentation des frais de réinstallation qu'ils ont à supporter, que ce plafond soit révisé. Il lui demande donc s'il peut reconsidérer sa position à l'égard de ce problème.

#### Préfectures.

11904. — 5 mai 1970. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il n'estime pas qu'il pourrait être intéressant de faire un essai de décentralisation et de déconcentration administratives en transférant à l'échelon des sous-préfectures certains pouvoirs actuellement exercés à l'échelon départemental. Un tel essai, qui pourrait par exemple être effectué dans le département du Nord, permettrait de se rendre compte de la plus grande rapidité de réalisation de certaines opérations auxquelles s'appliqueraient les mesures ainsi suggérées.

#### Exploitations agricoles.

11905. — 5 mai 1970. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'acidité des terres de l'Avesnois et du Hainaut français nécessite actuellement l'utilisation de trois tonnes de chaux pour assurer le chaulage des prairies. Cette nécessité compte tenu du fait que la tonne de chaux revient environ à 80 francs, pèse lourdement sur les budgets des exploitants agricoles de la région. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas de classer ces régions parmi celles bénéficiant des subventions de l'Etat accordées pour le chaulage en zone acide.

#### Communes (personnels).

11906. — 5 mai 1970. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 89-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Il lui expose qu'un journal destiné à l'information des maires et des secrétaires généraux de mairie prête l'intention à **M. le ministre de l'économie et des finances** de laisser les secrétaires de mairie instituteurs en dehors du champ d'application des dispositions de la loi précitée. Une telle décision, si elle était réellement prise, apparaîtrait comme extrêmement regrettable et injustifiée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème que soulève l'information ainsi reportée.

#### Pensions de retraite.

11907. — 5 mai 1970. — **M. Grandsart** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la situation de fortune, mobilière ou immobilière, de la veuve d'un assuré social, cadre en l'espèce, a une répercussion sur le droit à la retraite de réversion de la sécurité sociale (50 p. 100) et au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, après le décès de son mari. Cette question ne semble pas résolue d'une façon précise. En effet, certaines caisses de sécurité sociale refusent à la veuve d'un assuré social de lui allouer les 50 p. 100 de la retraite de son défunt mari, sous le prétexte que sa situation de fortune, compte tenu de la réversion de 50 p. 100 de la retraite cadre du mari et du fait que, parfois, elle peut disposer d'une fortune personnelle. Cette mesure constitue une anomalie car on aboutit ainsi à priver les veuves de cadres du droit de réversion de la retraite sécurité sociale du mari, et également du remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques dont elles bénéficient du vivant de leur mari. Il semble que cette interprétation du code de la sécurité sociale soit inexacte. En effet, il est impensable qu'un travailleur salarié ayant cotisé pendant toute son activité professionnelle n'ait pas acquis un droit réversible en partie à sa veuve et que cette dernière ne puisse bénéficier : a) de la pension de réversion de la sécurité sociale; b) du remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques.

#### Donations.

11908. — 5 mai 1970. — **M. Grandsart**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 6158 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 6 septembre 1969, p. 2184) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une femme mariée sous le régime de la communauté qui fait donation à sa mère d'un terrain dépendant de la communauté. Le mari intervient à l'acte seulement pour donner son consentement et non comme codonataire. L'acte précise que l'épouse donatrice devra récompenser à la dissolution de la communauté, conformément à l'article 1469 du code civil. Il lui demande : 1° à quel tarif cet acte doit être enregistré; 2° s'il peut être publié au bureau des hypothèques.

#### Assurances sociales des travailleurs salariés non agricoles.

11909. — 5 mai 1970. — **M. Grandsart** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en raison de la définition légale de l'assiette des cotisations dont sont redevables les travailleurs non salariés (commerçants, artisans et professions libérales), au titre des allocations familiales (cotisations « E. T. I. ») et de l'assurance maladie-maternité, il apparaît parfois de très grandes distorsions entre le montant des cotisations appelées au cours d'une période considérée et le revenu perçu par les intéressés au cours de cette même période. En effet, la cotisation E. T. I. est calculée pour une période annuelle (1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante) sur les revenus professionnels de l'année civile précédente. La cotisation d'assurance maladie-maternité des non-salariés est assise, également, sur les revenus de l'année civile précédente. Mais, en raison des délais nécessaires à la détermination des revenus professionnels, il se produit de fait un

décalage de deux années (cotisations 1969 fondées sur les revenus de 1967, cotisations 1970 sur les revenus de l'année 1968, etc.). Lorsque le redevable de ces cotisations maintient une activité normale, ce processus ne soulève aucune difficulté. Par contre, lorsque intervient un incident grave, la loi ne semble avoir prévu qu'une hypothèse permettant à l'intéressé d'obtenir la révision de sa situation au regard de ses obligations: la cessation totale, définitive ou temporaire, de son activité professionnelle. Or, et ce cas se produit fréquemment parmi les petits commerçants ou artisans âgés particulièrement vulnérables, il arrive qu'un incident de santé, ou tout autre événement indépendant de sa volonté, oblige un redevable à réduire sensiblement ou à modifier fondamentalement son activité professionnelle, sans toutefois que, par pudeur ou par nécessité, il soit amené à la cesser totalement. Il en est ainsi, notamment, des commerçants ou des artisans désireux de s'acquitter des dernières cotisations d'assurance vieillesse, afin de ne pas se trouver indigent à l'âge de soixante-cinq ans. Pour atteindre ce but, il ne leur est pas possible de demander leur radiation au registre du commerce ou au registre des métiers, formalité exigée par l'administration pour faire cesser le cours de l'exigibilité des cotisations. Cette législation entraîne les conséquences suivantes: un commerçant ou un artisan exerce une activité normale au cours de l'année A. Au début de l'année A + 1, s'il survient un incident grave qui l'oblige soit à réduire, soit à modifier son activité initiale, et qui a pour effet d'abaisser très sensiblement ses revenus professionnels, l'intéressé se trouvera dans l'obligation de verser, respectivement jusqu'au 30 juin de l'année A + 2 et jusqu'au 31 décembre de cette année, soit pendant dix-huit mois et deux ans, des cotisations E. T. I. et d'assurance maladie maternité assises sur son revenu de l'année A. En matière d'allocations familiales, l'article 3 (§ 1<sup>er</sup>) de l'arrêté du 20 juin 1963 précise que lorsqu'il y a modification ou changement d'activité professionnelle « la cotisation d'allocations familiales est calculée sur la base du revenu professionnel non salarié perçu au cours de la période de référence, au titre de l'activité professionnelle antérieure ». Il semble que cette doctrine soit également appliquée dans le cadre du régime d'assurance maternité. En raison des drames douloureux que peut susciter l'application stricte des textes, il lui demande s'il existe des mesures légales, réglementaires ou contentieuses permettant aux administrations intéressées de prendre en considération des situations de fait qui ne semblent pas avoir été envisagées par la loi, dont l'esprit est cependant de respecter un équilibre harmonieux entre les exigences du budget et la capacité contributive de chacun.

#### Patente.

11910. — 5 mai 1970. — **M. Grandsart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une commune considérée comme station balnéaire qui procède à l'aménagement d'une nouvelle agglomération, viabilise des terrains lui appartenant et les vend ensuite directement aux futurs constructeurs peut être imposée à la contribution des patentes au titre de marchand de biens. En l'espèce, une telle imposition peut être considérée comme anti-économique, car, si la part de la commune retourne au budget municipal, la quote-part revenant au département est une dépense supplémentaire, cette dernière collectivité ne participant en rien à la réalisation du lotissement.

#### Sports.

11911. — 5 mai 1970. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le Premier ministre** que si le dernier match de rugby « France-Angleterre » a été suivi par environ 45 à 50.000 spectateurs, dont 35.000 payants, la fédération française de rugby a dû refuser 30.000 demandes de places de tribunes assises qui ont été sollicitées de toutes les régions de France. On peut estimer à plusieurs dizaines de millions d'anciens francs le manque à gagner qui en est résulté. Cet exemple repose avec acuité le problème de la création dans la région parisienne d'un stade moderne qui permette d'accueillir valablement les très nombreux sportifs qui ne manquent pas d'accourir dès l'instant où on leur présente une rencontre de qualité. Il apparaît d'ores et déjà qu'après sa réflexion les possibilités d'accueil du parc des Princes seront insuffisantes pour recevoir tous les amateurs à l'occasion des grands matches internationaux de football ou de rugby. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre à l'étude la création d'un stade de 70 à 80.000 places, dont la réalisation pourrait être effectuée avec la participation des fédérations de sports d'équipe les plus directement intéressées; celles-ci pourraient d'ailleurs contribuer à son financement en fonction des plus-values de recettes qu'elles ne manqueraient pas d'en retirer.

#### Education physique.

11912. — 5 mai 1970. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) sur le problème posé par l'attribution des heures supplémentaires d'éducation physique. En juin 1969, les responsables des établissements d'enseignement public, lycées ou C. E. S., ont été informés que seules les heures de coordination seraient rétribuées à la rentrée d'octobre 1969, à l'exclusion des heures supplémentaires d'enseignement. Or, en avril 1970, ces responsables ont reçu les crédits destinés à régler, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1970, d'une part, les heures de coordination, d'autre part, dix heures supplémentaires d'enseignement. Il en résulte: 1<sup>o</sup> que des heures de cours qui auraient pu avoir lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 n'ont pas été assurées; 2<sup>o</sup> que dans de nombreux établissements ces heures ne peuvent avoir lieu, bien que rétribuées à partir du 1<sup>er</sup> avril, car elles n'ont pu être prévues dans l'emploi du temps établi dès la rentrée de septembre 1969, puisque l'imbrication des cours et la pénurie des salles rendent impossible la modification de l'emploi du temps d'éducation physique en cours d'année scolaire. Il y a là un manque déplorable de prévisions qui semble imputable aux services ministériels et qui décourage les bonnes volontés tout en servant, par ailleurs, les détracteurs de l'action menée par le Gouvernement en matière de sport à l'école. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de tels errements, particulièrement préjudiciables aux élèves, ne se renouvellent pas à la rentrée prochaine.

#### Commerce de détail.

11913. — 5 mai 1970. — **M. Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conditions d'application de l'article 43 du livre II du code du travail au regard de l'évolution contemporaine du commerce de détail. Aux termes de cet article, lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une région déterminée quant à la fixation du repos hebdomadaire, le préfet peut, à la demande de ces syndicats, imposer à l'ensemble de la profession dans la région considérée la fermeture des établissements le jour du repos. Or, l'évolution actuelle du commerce de détail est marquée, notamment dans les campagnes, par l'établissement de commerces à rayons multiples, du type libre-service. Ces établissements prétendent échapper aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 43 du code du travail. Cette attitude leur permet soit de fermer à une date autre que celle fixée par l'arrêté préfectoral, soit de rester ouverts toute la semaine en respectant les règles d'octroi du congé au personnel. En toute hypothèse, ils profitent de la fermeture hebdomadaire obligatoire des petits commerçants concurrents pour développer leurs ventes. L'attitude des magasins à rayons multiples est confortée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 14 octobre 1954. Dans sa décision, la Cour suprême affirme que « les magasins à commerces multiples, tant au point de vue de la réglementation du travail qu'en ce qui concerne la législation fiscale ou l'application des lois sociales, sont rangés dans une catégorie distincte des magasins d'alimentation spécialisés ». Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de la réglementation, de les contraindre à respecter les arrêtés préfectoraux. Par ailleurs, lesdits arrêtés, pris sur proposition des syndicats ouvriers et patronaux, ne peuvent être rapportés que dans les mêmes formes. Or, les partenaires concernés ne souhaitent pas voir abroger la réglementation actuelle. Ils désirent au contraire que les obligations des commerces à rayons multiples soient alignées sur celles des commerces spécialisés, tout au moins en ce qui concerne la vente des produits couverts par un arrêté préfectoral. En conséquence, les commerçants spécialisés manifestent un mécontentement croissant devant ce qu'ils considèrent comme une concurrence déloyale favorisée par des textes légaux et réglementaires. Il lui demande quelles mesures il entend adopter en vue de rétablir sans tarder une situation de concurrence plus équitable entre les différentes formes de commerce de détail quant à la réglementation sur l'octroi des congés aux personnels et à la fermeture hebdomadaire obligatoire des établissements.

#### Affaires culturelles.

11915. — 5 mai 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le Premier ministre** que la circulaire LD/DL n° 1207/5 du 6 avril 1970 supprime pour l'année 1970 les subventions de fonctionnement accordées régulièrement et annuellement à de nombreuses associations de caractère culturel. Cette mesure met en péril la vie même de ces groupements à une époque où le mot « culture » est dans toutes les bouches et où les animateurs bénévoles se

débatte dans les pires difficultés matérielles pour poursuivre leur activité socio-culturelle dont l'intérêt est évident. Il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions utiles permettant de donner à ces associations les moyens de survivre afin de poursuivre, comme par le passé, leur action culturelle.

#### Maisons de retraite.

11916. — 5 mai 1970. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 7095 du 23 août 1969 qui n'a pas été honorée d'une réponse dans le délai de deux mois prescrit par l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale: « M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des pensionnaires payants des maisons de retraite publiques, assurés sociaux. Ceux-ci, en effet, et conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1959, et notamment de l'article 20 dudit décret, ne peuvent pas être remboursés de leurs frais médicaux et pharmaceutiques (ces dépenses étant incluses dans le prix de journée de cet établissement). Mais les pensions de retraites versées par l'Etat à ces pensionnaires supportent quand même le précompte pour versement à la sécurité sociale. Il lui demande: 1° s'il ne pourrait pas rechercher une réglementation nouvelle de nature à faire bénéficier les pensionnaires de ces établissements des prestations qui leur sont dues par suite du paiement de leurs cotisations à la sécurité sociale; 2° dans la négative, si le montant des sommes ainsi retenues à ces pensionnés ou retraités ne devrait pas être reversé dans la caisse de l'établissement qui les héberge. Cette recette nouvelle devant permettre d'atténuer l'augmentation du prix de journée, qui, du fait des dépenses nouvelles, ne va pas manquer d'intervenir. »

#### Administration (organisation).

11917. — 5 mai 1970. — M. Christian Bonnet expose à M. le Premier ministre que la paralysie administrative atteint, malgré la bonne volonté des hommes, des proportions aberrantes, du fait: 1° du nombre des services appelés à donner leur avis sur un problème; 2° de la superposition et de la juxtaposition des autorités appelées à trancher. Il lui rappelle, à titre d'exemple, que, dans le domaine de l'équipement, le cheminement d'un dossier entre la direction départementale de l'équipement, la préfecture, la mission économique régionale, le chef des services régionaux, l'inspecteur général des ponts et chaussées dont l'autorité s'étend sur la région et l'administration centrale entraîne des délais décourageants. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de proposer au Gouvernement certaines mesures d'allègement de procédure.

#### Jardins.

11918. — 5 mai 1970. — M. Herman rappelle à M. le ministre de l'intérieur les dispositions de la circulaire interministérielle du 5 janvier 1970 fixant les modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et stipulant dans son commentaire de l'article 5 « Arrosage des jardins »: « Le décret ne prévoit aucune exception pour les usagers qui emploient l'eau à l'arrosage des jardins, sauf si ceux-ci ont la qualité d'exploitants agricoles, auquel cas, ils bénéficient des dispositions de l'article 7 ci-dessous. Toutefois, un jardin n'étant pas un immeuble rattachable, il y a lieu de ne pas percevoir la redevance d'assainissement s'il existe pour le desservir une canalisation qui ne puisse pas être utilisée à des fins domestiques ou industrielles et dont le débit est mesuré par un compteur spécial, agréé, posé et entretenu dans les mêmes conditions que les compteurs desservant les immeubles bâtis. » Il lui demande: 1° si les horticulteurs sont assimilés à des exploitants agricoles; 2° dans l'affirmative: a) quels sont d'après lui les caractères de la canalisation qui ne puisse pas être utilisée à des fins domestiques ou industrielles; b) s'il n'estime pas, en particulier, que l'installation d'arrosage d'un horticulteur jouxtant son habitation peut bénéficier de l'exonération prévue par le décret, si le débit d'eau de ladite installation est mesuré par un compteur spécial, agréé, posé et entretenu dans les mêmes conditions que les compteurs desservant les immeubles bâtis.

#### Cinéma

11919. — 5 mai 1970. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la suppression de l'impôt sur les spectacles cinématographiques a entraîné la suppression du régime fiscal particulier dont bénéficiaient les associations caritatives légalement déclarées pour les représentations qu'elles donnaient au profit de leurs œuvres, de sorte que ces groupements se trouvent maintenant assujettis au paiement de la T. V. A. dans les conditions

de droit commun. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures d'exonération fiscale devraient être prises par son administration en faveur de ces associations sans but lucratif qui utilisent à des fins philanthropiques la totalité des bénéfices réalisés à l'occasion des spectacles qu'elles organisent.

#### Enregistrement (droits d').

11920. — 5 mai 1970. — M. Hunault expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° qu'en cas de vente simultanée d'un immeuble et de meubles, il résulte de l'article 732 du code général des impôts qu'il n'est pas perçu de droits d'enregistrement sur le prix des meubles lorsque ceux-ci sont désignés et estimés article par article; 2° qu'une telle disposition n'est pas prévue en cas de cession d'un office ministériel comportant accessoirement dans l'acte la vente du mobilier de bureau, désigné et estimé article par article. Il lui demande si on peut, cependant, en déduire que l'administration fera, dans ce dernier cas, la même distinction et ne percevra les droits que sur le prix de l'office.

#### Hôpitaux.

11921. — 5 mai 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'heure où l'hospitalisation privée affirme ses prétentions d'être le meilleur garant de la santé publique: 1° les raisons pour lesquelles M. le directeur de l'hôpital de Châtelleraut a dû fermer le service de chirurgie d'urgence de l'hôpital général d'une ville de près de 40.000 habitants, au demeurant bénéficiant d'une installation moderne particulièrement bien équipée; 2° s'il est exact que deux autorisations de construction de cliniques privées ont été accordées alors que la collectivité publique engageait des dépenses importantes pour l'aménagement de l'hôpital général dans une ville disposant déjà de trois cliniques privées; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation particulièrement préoccupante devant l'hécatombe régulière des accidents de la route et notamment si les services de son ministère ont effectué sur les cliniques privées le contrôle indispensable qui est dans leur mission, concernant la garantie à apporter aux hospitalisés actuels et futurs des cliniques privées; 4° quel est le nombre de situations analogues sur le territoire: l'hôpital de Tulle notamment attend toujours de pouvoir disposer d'un personnel chirurgical de qualité depuis plus d'un an.

#### Police.

11922. — 5 mai 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur à quel titre un important commissaire de police brésilien a séjourné en France plusieurs semaines, au début de l'année 1970, et s'il avait été invité dans le cadre d'une mission officielle.

#### Marché commun agricole.

11924. — 5 mai 1970. — M. Maujoux du Gasset demande à M. le Premier ministre si les récents accords de Bruxelles concernant le vin ont prévu la sauvegarde des pratiques de vinification en usage dans chaque région viticole des différents pays membres de la Communauté.

#### Fiscalité immobilière.

11925. — 5 mai 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser la portée des réponses qu'il a données en 1967 aux questions que lui avaient posées MM. Pinton et de La Malène au sujet de l'article 150 ter III, alinéa 6, du code général des impôts (Journal officiel du 9 août 1967, débats Sénat, p. 886, n° 5566, et Journal officiel du 9 novembre 1967, débats Assemblée nationale, p. 4739, n° 1447). Il ressort de ces deux réponses que le décret prévu par ledit article admettra au bénéfice de la réfaction de dix points les cessions consenties aux sociétés d'économie mixte de construction immobilière, d'aménagement ou de rénovation urbaine dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1<sup>er</sup> juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques. Ce décret n'ayant pas encore été publié, il lui demande s'il peut lui préciser: 1° si le décret retiendra exclusivement les sociétés d'économie mixte définies dans les réponses susvisées ou bien s'il s'étendra à l'ensemble des « organismes » dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques et qui disposent de prérogatives de droit public, notamment de l'expropriation, pour la réalisation de leur objet (établissements publics visés à l'article 78-1 du code de l'urbanisme, asso-

ciations syndicales, etc.); 2° s'il est bien entendu que le décret, lorsqu'il sera publié, sera applicable à l'ensemble des cessions consenties depuis l'entrée en vigueur de la loi aux organismes dont il établira la liste; 3° s'il est bien entendu, d'autre part, que les services de la direction générale des impôts ont dû appliquer, dès leur parution, aux plus-values de cession à des sociétés d'économie mixte, les solutions contenues dans la réponse ministérielle de 1967; 4° quelles dispositions pratiques l'administration a l'intention de prendre pour éviter que le retard apporté à la publication du décret porte un préjudice illégitime aux contribuables intéressés.

#### Produits agricoles.

11926. — 5 mai 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, périodiquement, on parle de détruire les excédents agricoles français. Dans le même temps, les deux tiers des habitants du monde ne mangent pas à leur faim. Il semble que pourrait être mis sur pied un plan d'aide au tiers monde comportant l'attribution d'excédents. De même, un effort pourrait être fait en France même pour assurer aux catégories peu fortunées des distributions de produits agricoles excédentaires. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

11927. — 5 mai 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la détresse des familles comportant un enfant handicapé majeur. Les tarifs des établissements spécialisés entraînent, pour ces familles, des sacrifices financiers considérables qui arrivent, dans de trop nombreux cas, à les acculer à la gêne et au dénuement. Il lui demande quelles mesures sont à l'étude pour venir en aide à ces familles.

#### Handicapés.

11928. — 5 mai 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de la prise en charge des handicapés âgés de plus de vingt ans dans les instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels. La circulaire 24 SS du 9 avril 1969 du ministre des affaires sociales a prévu, afin d'éviter que les enfants d'assurés atteignant l'âge de vingt ans ne se trouvent exclus des établissements en cause, alors que leur état continue à exiger les mêmes soins et la même assistance éducative, que lesdits établissements soient autorisés à continuer à héberger ou à recevoir les jeunes assurés volontaires jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et que la prise en charge des séjours effectués par les intéressés soit accordée sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient remplies et que les séjours soient médicalement justifiés. La lettre GEN 7896 du 3 juin 1969 du bureau P 2 de la direction de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale a précisé, en outre, que jusqu'à l'intervention des nouvelles dispositions réglementaires actuellement à l'étude il n'était pas nécessaire que les établissements en cause obtiennent de la commission régionale d'agrément une autorisation expresse pour pouvoir héberger des malades de plus de vingt ans. Il lui demande: 1° quelles voies de recours sont offertes aux parents qui se verraient refuser les prises en charge prévues par ces textes; 2° quand les différents textes à l'étude en ce domaine seront publiés.

#### Loyers.

11929. — 5 mai 1970. — **M. Renouard** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il entre dans ses intentions de modifier, à l'occasion des mesures qu'il compte prendre dans le domaine des loyers soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964 pris en application de l'article 6 de la loi de finances du 23 décembre 1964. En effet, de ces dispositions il découle que seuls les loyers des appartements résultant de « baux nouveaux » sont libérés après ravalement de l'immeuble. Cette situation crée donc des distorsions de prix à l'intérieur d'un même immeuble, distorsions pesant en règle générale sur les locataires les plus jeunes. Il lui demande: 1° s'il ne paraît pas préférable de prévoir pour l'ensemble des loyers des immeubles concernés par le décret n° 64-1355 un plan de libération spécifique (par rapport au projet de libération des loyers anciens) de tous les loyers, qu'ils résultent de baux anciens ou nouveaux; 2° si cette mesure ne s'inscrirait pas mieux dans l'ensemble de la politique annoncée à plusieurs reprises par le Gouvernement; 3° si on ne pourrait enfin considérer que cette réforme inciterait les propriétaires à fixer des montants de loyers nouveaux plus raisonnables, contribuant ainsi à une meilleure fluidité du marché immobilier.

#### Pensions de retraite.

11936. — 5 mai 1970. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreuses personnes ne savent pas à quel service s'adresser pour obtenir la pension de retraite ou l'allocation de vieillesse à laquelle elles ont droit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'une large publicité soit faite — notamment par affichage en mairies et publication dans les recueils des activités administratives — afin que les intéressés aient plus facilement connaissance de leurs droits.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

11937. — 5 mai 1970. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour assurer la garantie stricte de l'application du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des anciens combattants et victimes de guerre d'une manière générale. Il lui demande également si dans le projet de loi de finances pour 1971 les crédits nécessaires seront prévus pour améliorer la situation des anciens combattants et victimes de la guerre, notamment par le rétablissement de l'égalité des droits à la retraite, la revalorisation des pensions de veuves, orphelins et ascendants et l'amélioration des droits de déportés politiques, internés résistants et internés politiques ainsi que par l'attribution de la carte de combattant à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord.

#### Presse.

11938. — 5 mai 1970. — **M. Gosnat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commission professionnelle des kiosques et des crieurs à poste fixe fonctionne depuis près de vingt ans à la satisfaction des diffuseurs de presse. Les élections professionnelles annuelles à ladite commission viennent d'être ajournées par le préfet de Paris. Il s'agirait de supprimer purement et simplement le mode de représentation démocratique par un système de désignation à la discrétion de l'autorité de tutelle. Or, dans le même temps, les professionnels ont eu connaissance d'un projet tendant à diminuer la remise des diffuseurs de presse. Ceux-ci font justement remarquer que les messageries grossistes de la distribution bénéficient d'une position de monopole et s'attribuent déjà la plus grande partie de la ristourne sur les prix des journaux et publications. Les intéressés craignent donc avec raison que la modification de l'arrêté préfectoral qui porte atteinte à leurs droits syndicaux serve à faciliter l'application des mesures envisagées par le monopole de la distribution de la presse contre leurs conditions de vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement fixée la date des élections et pour qu'il soit fait droit aux justes revendications des diffuseurs de presse.

#### Presse.

11939. — 5 mai 1970. — **M. Gosnat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une commission professionnelle des kiosques et des crieurs à poste fixe fonctionne depuis vingt ans à la satisfaction des diffuseurs de presse. Les élections professionnelles annuelles à ladite commission viennent d'être ajournées par le préfet de Paris. Il s'agirait de supprimer purement et simplement le mode de représentation démocratique par un système de désignation à la discrétion de l'autorité de tutelle. Or, dans le même temps, les professionnels ont eu connaissance d'un projet tendant à diminuer la remise des diffuseurs de presse. Ceux-ci font justement remarquer que les messageries grossistes de la distribution bénéficient d'une position de monopole et s'attribuent déjà la plus grande partie de la ristourne sur les prix des journaux et publications. Les intéressés craignent donc avec raison que la modification de l'arrêté préfectoral qui porte atteinte à leurs droits syndicaux serve à faciliter l'application des mesures envisagées par le monopole de la distribution de la presse contre leurs conditions de vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement fixée la date des élections et pour qu'il soit fait droit aux justes revendications des diffuseurs de presse.

#### Postes et télécommunications. — Personnels.

11940. — 5 mai 1970. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles dispositions il compte prendre en ce qui concerne la réforme intéressant les techniciens du cadre B des P. T. T. et notamment la carrière unique 300-545 en quinze ans, avec accès à 645 pour tous.



*Constructions scolaires.*

11941. — 5 mai 1970. — **M. Waideck L'Hullier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle désastreuse qui est celle de la cité scolaire Edouard-Vaillant, à Genevilliers, dans laquelle la rentrée scolaire 1970 ne pourra s'effectuer, notamment dans le lycée et collège techniques, si des mesures financières ne sont pas prises d'urgence en vue de terminer les travaux. La construction de cette cité scolaire (C. E. S., lycée technique, C. E. T.) a débuté le 6 mai 1968, le maître d'œuvre étant l'Etat, avec l'assurance que cet ouvrage serait terminé en six mois. En septembre 1969, le rectorat mettait en service ces trois établissements alors que le chantier n'était pas achevé. L'auteur de la question a eu maintes fois l'occasion de souligner les inconvénients et les dangers d'une telle situation tant pour la qualité de l'enseignement que pour la sécurité des élèves. Les élèves du lycée technique et du collège technique notamment ont subi de graves préjudices dans leurs études du fait de l'impossibilité d'utiliser les ateliers nécessaires aux enseignements techniques. Or, il apparaît à la date du 20 avril 1970 que des travaux de finition indispensables sont stoppés faute de crédits. Il s'agit des raccordements électriques nécessaires au branchement des machines, de l'installation du réseau d'air comprimé dans les ateliers où il est indispensable, du cloisonnement de l'atelier de métrologie, de l'aménagement des espaces verts et allées couvertes prévues au plan. Ces travaux indispensables, comme la révision sérieuse des aménagements défectueux tels que le chauffage, installations électriques, etc., relevés au cours de nombreuses séances d'étude avec le service de construction, nécessitent le déblocage immédiat des crédits indispensables. Or, l'enveloppe financière pour la construction de la cité scolaire a été établie en 1968 sur des bases de prix établies à cette date et qui est encore l'enveloppe admise à ce jour. Depuis cette date, divers éléments nouveaux sont intervenus lors de la construction de cette cité scolaire, à savoir dépassement assez important dans les fondations spéciales et divers travaux annexes. Il eût été souhaitable d'établir des avenants correspondant à ces travaux, afin d'augmenter la dépense engagée, au lieu d'attendre d'avoir atteint cette somme initiale et qu'il restât donc en conséquence à exécuter des travaux pour une somme équivalente au dépassement de l'enveloppe initiale. Devant cette impasse qui aboutit à stopper les travaux, il se voit dans l'obligation d'émettre toute réserve quant aux possibilités d'ouverture du lycée et du collège techniques à la rentrée de septembre 1970 et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation.

*Emploi.*

11942. — 5 mai 1970. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les licenciements qui viennent d'être annoncés par une entreprise du Havre : trente-quatre ouvrières en février, soixante-douze aujourd'hui. La direction invoque pour justifier ces licenciements la non-rentabilité d'un des secteurs de la confection, celui des blue-jeans. Cette section de l'entreprise n'emploie que 10 à 12 p. 100 du personnel, alors que le nombre des licenciés dépasse 50 p. 100 des effectifs. Cette même section incriminée a fait l'objet de récentes améliorations techniques, ce qui laisse supposer que la direction la jugeait tout à fait rentable. Enfin, un des arguments de la direction est le coût trop élevé des salaires. La moyenne horaire de l'atelier étant de 4,18 F, ce n'est que par leur qualification et leur rendement que les ouvrières obtiennent ce salaire jugé trop élevé par la direction. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder à l'examen de cette question afin que ces licenciements que rien ne justifie, si ce n'est une recherche de profits toujours plus élevés, soient rapportés et que la situation de véritable sous-emploi féminin qui sévit au Havre ne soit pas encore aggravée.

*Fonctionnaires.*

11943. — 5 mai 1970. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les difficultés que connaissent les fonctionnaires de la catégorie B dont la carrière s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années. Leur déclassement remonte pour partie à l'établissement de la grille indiciaire de 1957. Du fait des barreaux successifs imposés pour atteindre le sommet de la carrière, un grand nombre d'agents partent à la retraite sans atteindre l'indice net 420 ou même les indices net 360 et 390. Si en 1948 les fonctionnaires de la catégorie B atteignaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C, il leur en faut plus de seize aujourd'hui. Parallèlement, par suite de l'insuffisance de recrutement dans les cadres

de la catégorie A et de la complexité croissante des tâches administratives, les charges des agents de la catégorie B n'ont fait qu'augmenter. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever l'indice de début de carrière, qui ne devrait pas être inférieur à 250 net, avec répercussion sur l'ensemble des échelons indiciaires.

*Assistants sociaux.*

11944. — 5 mai 1970. — **M. Ollivro** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une revalorisation de la situation administrative des assistants et assistants sociaux, employés comme titulaires dans les administrations de l'Etat, aussi bien en ce qui concerne le classement indiciaire que le déroulement de carrière, compte tenu des conditions d'âge et de diplôme dont ils doivent justifier, du travail très pénible qui est le leur — en raison notamment des nombreux déplacements qu'ils doivent effectuer.

*Assurances (agents).*

11945. — 5 mai 1970. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents généraux d'assurances dont les revenus, intégralement déclarés par tiers à l'administration, ne sont pas affectés de la déduction des cotisations payées pour leur régime de prévoyance et de retraite, étant noté au surplus que la partie de cette cotisation versée par les compagnies est réintégrée dans le montant du revenu brut. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures de nature à alléger la situation fiscale des agents d'assurances, notamment par la possibilité de déduire les cotisations payées pour le régime de prévoyance et de retraite.

*Industrie du bois.*

11946. — 5 mai 1970. — **M. Sauzedde** fait observer à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que par suite des intempéries et de la pose des barrières de dégel, certaines entreprises de scierie installées en zone montagnarde dans le département du Puy-de-Dôme ont été contraintes au chômage quasi total pendant le mois de mars dernier car elles se sont trouvées dans l'impossibilité de s'approvisionner en grumes. Il en est résulté une perte particulièrement importante pour les salariés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les journées chômées, pour les raisons susindiquées, comme cela se fait pour les entreprises du bâtiment.

*Bois et forêts.*

11947. — 5 mai 1970. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation indiciaire des agents de maîtrise et des gardes contractuels du fonds forestier national, établie en 1948 par référence aux carrières des agents techniques et chefs de districts des eaux et forêts, n'a fait l'objet d'aucune mesure d'adaptation, hormis une légère modification en 1962, alors que la carrière de leurs homologues a été marquée par la création de grades de débouchés, revalorisée à plusieurs reprises et doit l'être encore prochainement dans le cadre du plan d'amélioration de la situation des catégories C et D de la fonction publique. Il lui fait observer que le décret portant fixation des nouveaux indices a été rejeté lors de la préparation du budget de 1970 pour des motifs d'économie, bien que les agents intéressés ne soient qu'environ 250 et que leur rétribution se fasse sur fonds de concours. Ces agents étant rétribués sur une grille indiciaire hors échelle, ils ne pourront pas bénéficier du plan Masselin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et pour certains d'entre eux la situation matérielle va se détériorer sérieusement en raison du blocage de leur carrière. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les traitements de ces agents dans leur parité d'origine et pour leur permettre de bénéficier du reclassement des catégories C et D.

*Enseignement supérieur.*

11948. — 5 mai 1970. — **M. Dardé** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'opinion publique a appris avec une profonde inquiétude la récente fermeture du centre de calcul de la faculté des sciences de Toulouse. Il lui fait observer que la fermeture de ce centre a été motivée par l'état du matériel, qui est techniquement dépassé et totalement saturé et qui ne permet plus aux professeurs, aux chercheurs et aux étudiants de travailler dans

des conditions acceptables. L'ordinateur en service n'est plus en mesure d'assurer les travaux qui lui sont réclamés et la cessation d'activité du centre va avoir des répercussions très graves non seulement sur le fonctionnement des trois universités toulousaines, mais aussi sur les facultés voisines de Bordeaux, Montpellier et Pau. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, afin que le centre de calcul de Toulouse puisse reprendre ses activités au plus tôt, dans des conditions normales et avec un matériel approprié et afin que le VI<sup>e</sup> Plan comporte les crédits indispensables qui n'ont pu être attribués au cours du V<sup>e</sup> Plan.

*Société nationale des chemins de fer français.*

11949. — 5 mai 1970. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation d'une entreprise située à Arlane (Puy-de-Dôme), qui expédie des wagons chargés par la Société nationale des chemins de fer français à destination de Modane (Italie). Il lui fait observer, en effet, que cette entreprise a dû payer, pour expédier 13,4 tonnes de foin, une somme de 840,20 francs, tandis que pour expédier 18,4 tonnes de bois de trituration, le tarif a été fixé à 618,20 francs. Il lui demande pour quelles raisons les tarifs sont différents et plus élevés pour des expéditions de moindre tonnage et quelles mesures il compte prendre pour simplifier et aligner les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français selon un barème unique tenant compte du poids et de la distance.

*Accidents de la circulation.*

11950. — 5 mai 1970. — M. Briot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les redevables assujettis au régime du forfait, victimes d'un accident de la circulation dans l'exercice de leur profession, pour obtenir soit la récupération, soit le remboursement de la T. V. A. grevant les frais de réparation du véhicule accidenté. Il lui rappelle: 1<sup>o</sup> que, aux termes de l'instruction générale n° 614.09 bis, partie I13, « pour la période d'application du forfait postérieure à la date de sa conclusion, la déduction de la T. V. A. grevant les frais généraux est évaluée en prenant en considération les seuls frais généraux qui sont habituellement exposés par l'entreprise. Ainsi les frais généraux qui présentent un caractère imprévisible ne sont pas retenus pour le calcul des déductions. C'est le cas, par exemple, des dépenses engagées pour la remise en état d'un véhicule utilitaire accidenté entre la date de la conclusion et la date limite du forfait. L'engagement de ces frais exceptionnels ne peut justifier la modification d'un forfait définitivement conclu et il appartient éventuellement au redevable de tenir compte de cette charge pour déterminer le montant des dommages subis »; 2<sup>o</sup> que certaines compagnies d'assurances, estimant que la T. V. A. afférente aux frais de réparation d'un véhicule utilitaire est par principe admise en déduction, donc récupérable, en refusent le remboursement lors des règlements des sinistres. Il lui demande en conséquence comment il entend concilier ces deux thèses afin que les intéressés puissent, en tout état de cause, obtenir réparation du préjudice subi.

*Prestations familiales.*

11951. — 5 mai 1970. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, prise dans le cadre de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967, abroge, par son article 1<sup>er</sup>, l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, qui définit les conditions exigées des allocataires pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations familiales et lui substitue de nouvelles dispositions. Celles-ci, aux termes de l'article 10 de ladite ordonnance, ne peuvent cependant entrer en vigueur qu'après publication d'un décret en Conseil d'Etat, qui doit déterminer les catégories de personnes qui, pour l'appréciation des droits aux prestations familiales, sont assimilées à des personnes exerçant une activité professionnelle ou sont considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Bien que l'ordonnance ait été publiée depuis plus de deux ans et demi, le décret d'application ci-dessus évoqué n'est pas encore intervenu. Sans doute la législation antérieure à la parution de l'ordonnance du 21 août 1967 demeure-t-elle en vigueur, mais cette situation n'en est pas moins regrettable car un intérêt évident s'attache à ce que des textes régulièrement promulgués puissent produire leurs effets aussi rapidement que possible. Il lui demande quels sont les motifs qui ont retardé l'élaboration du décret d'application du nouvel article L. 513 du code de la sécurité sociale et la date à laquelle ledit décret pourra être publié.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

11952. — 5 mai 1970. — M. Sanglier fait part à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de la satisfaction qu'il a éprouvée en constatant que ses services ne tentent plus de justifier la dualité du régime existant actuellement pour la fixation du taux de la retraite du combattant, entre les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et ceux de la guerre 1939-1945, en soutenant que la retraite dont il s'agit aurait été considérée, dès son origine, comme un avantage à caractère social accordé aux combattants qui ne bénéficiaient pas encore d'assurances sociales et qu'il était, pour ce motif, légitime de ne pas en accorder l'essentiel des avantages aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui jouissent de toutes les garanties sociales et pour qui la retraite ne peut donc revêtir qu'un caractère symbolique. Il n'est plus fait état de ce point de vue, qui était au demeurant éminemment contestable, depuis que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a déclaré au Parlement, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1970, qu'il était fermement résolu à prendre des initiatives pour le rétablissement de l'égalité des droits en matière de retraite entre tous les anciens combattants. Tout en mesurant la difficulté des choix qu'impose inéluctablement la rigueur des contraintes qui pèsent sur la détermination du contenu des enveloppes budgétaires, il lui demande s'il peut lui confirmer que ce retour à l'égalité des droits, envisagé mais resté malheureusement à l'état potentiel, ne sera pas perdu de vue dans la préparation du projet de loi de finances pour 1971, mais sera, tout au contraire, pris en considération dès l'engagement des travaux préliminaires à l'élaboration des prochains documents budgétaires, notamment au stade de l'établissement des premières prévisions de crédits, et pourra de la sorte connaître un début de réalisation dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

*Veuves civiles.*

11953. — 5 mai 1970. — M. Pouyade rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 136 bis du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que le bénéfice de la sécurité sociale est étendu à certaines catégories d'invalides, de veuves de guerre ou de veuves d'invalides et d'orphelins de guerre. En vertu de ce texte, tous les invalides ayant un taux d'incapacité de 85 p. 100, qu'ils soient de guerre ou hors guerre, peuvent bénéficier de ces dispositions, alors qu'au contraire les veuves d'invalides hors guerre en sont exclues. Il lui fait remarquer que les invalides hors guerre, pensionnés à 100 p. 100 (art. 18: tierce personne) bénéficient souvent des soins de leur épouse pour leur permettre d'accomplir les actes essentiels de l'existence. En remplissant ce rôle auprès de son mari invalide hors guerre, l'épouse ne peut évidemment exercer une activité salariée, si bien qu'en cas de décès de son mari elle ne peut prétendre au bénéfice des prestations maladie de la sécurité sociale. Aucune solution ne peut, pour elle, être trouvée si elle devient veuve aux environs de sa soixantième année car elle ne peut pratiquement plus exercer d'activité salariée. L'immatriculation des intéressées à l'assurance volontaire est trop coûteuse pour un ménage aux ressources limitées. La prise en compte des cotisations de l'assurance volontaire, par l'aide sociale, ne représente pas une solution acceptable pour une veuve qui s'est consacrée toute sa vie à l'entretien d'un mari invalide. Pour cette raison, il lui demande si, en accord avec ses collègues, MM. les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique et de la sécurité sociale, il envisage un projet de loi modifiant l'article précité afin que le bénéfice de la sécurité sociale soit étendu aux veuves des invalides hors guerre.

*Pêche.*

11954. — 5 mai 1970. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite par un de ses prédécesseurs à la question écrite n° 19805 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 9 juillet 1966, p. 2738). Cette question concernait l'exercice du droit de pêche le long des rivières du domaine privé. La réponse faisait état d'études entreprises à ce sujet mais concluait qu'aucune solution n'avait pu jusqu'alors être retenue. Il lui demande si les études en cause ont été poursuivies et, dans l'affirmative, à quelles conclusions elles ont abouti.

*I. R. P. P.*

11955. — 5 mai 1970. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est conscient du caractère exceptionnel de l'avantage octroyé aux contribuables par l'article 238 bis du code général des impôts qui prévoit que les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de

caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, sont déductibles du revenu imposable. Il n'ignore pas, en effet, que ces versements constituent un mode d'utilisation du revenu et ne sont aucunement assimilables aux charges qui, selon les principes généraux de la fiscalité, sont seules admissibles au bénéfice du régime de la déduction. Il constate cependant que la dérogation ainsi apportée à ces principes est amplement justifiée par la nature de l'objectif dont elle se propose de faciliter l'atteinte et qui tend à favoriser l'aide pécuniaire que l'initiative privée est à même d'apporter aux œuvres et organismes précités. Il n'est pas contestable que l'action d'incitation que les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts pourraient promouvoir est considérablement freinée par la limitation que ledit article impose au montant de la déduction en cause qui ne peut excéder 0,50 p. 100 du revenu imposable. L'insuffisance d'un tel pourcentage apparaît à l'évidence lorsque des éléments de comparaison sont puisés dans les législations fiscales étrangères et l'on mesure plus précisément la sévérité des dispositions françaises en observant que le taux pratiqué aux Pays-Bas s'établit à 4 p. 100 et varie de 5 à 10 p. 100 en Allemagne fédérale. Il lui demande si l'impulsion accrue qui pourrait être donnée, par une stimulation de l'aide privée, aux activités qu'exercent les œuvres et organismes ci-dessus indiqués et les tendances unificatrices qui visent à rapprocher les législations propres à chacun des pays de la communauté européenne, ne devraient pas conduire à un relèvement substantiel du pourcentage de la déduction autorisée par l'article 238 du code général des impôts.

#### *Pensions de retraite civiles et militaires.*

11956. — 5 mai 1970. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son département s'est jusqu'à présent refusé à accorder au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin, les mêmes droits à pension de reversion que ceux qui sont reconnus à la veuve d'un fonctionnaire civil ou militaire, en considérant que le fondement de ces droits résidait dans le fait que la qualité de chef de famille, dévolue au mari par l'article 213 du code civil, investissait celui-ci de la charge de subvenir aux besoins de sa femme à qui il importait, par conséquent, d'assurer des ressources suffisantes en cas de décès de son époux. Eu égard à l'initiative que vient de prendre le Gouvernement en déposant un projet de loi relatif à l'autorité parentale et au vote émis sur ce texte par l'Assemblée nationale, il apprend que la doctrine à laquelle s'est jusqu'alors tenu le ministère de l'économie et des finances en matière de droits à pension de reversion, est surannée. Quel que soit le libellé définitif du texte qui sera adopté pour l'article 213 du code civil, après examen du projet par le Sénat, il est certain qu'à l'actuelle notion de « mari chef de la famille » sera substituée celle de « gouvernement mutuel de la famille par les époux ». La mise de la femme sur un pied d'égalité avec son mari pour la direction non seulement morale mais aussi matérielle du ménage s'affirmant de la sorte, l'évolution enregistrée dans le domaine du droit civil doit nécessairement se traduire dans le domaine de la législation des pensions civiles et militaires de retraite par une modification des dispositions de l'article 50 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui subordonne présentement l'ouverture d'un droit à pension en faveur du conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire, à la condition que l'intéressé justifie au décès de son épouse qu'il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler. La suppression de cette exigence s'avère d'autant plus justifiée que **M. le ministre d'Etat** chargé de la fonction publique avait fait connaître le 17 février 1968, en réponse à la question écrite numéro 6543, qu'il demeurerait conscient du bien-fondé de certains aménagements des règles de réversibilité de la pension en raison de la situation de la femme dans la fonction publique d'aujourd'hui et du caractère de la pension telle qu'elle est définie par l'article L. 1 du code annexé à la loi précitée du 26 décembre 1964. Au moment où se réalise une réforme qui consacre l'égalité de l'homme et de la femme dans leurs rapports respectifs dans la vie du ménage ces aménagements ne peuvent plus être différés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour contribuer dans les meilleurs délais à leur réalisation.

#### *Armée.*

11957. — 5 mai 1970. — **M. Sanglier** fait connaître à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il a noté avec intérêt, à la lecture de la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 3 janvier 1970 et faisant suite à la question écrite n° 8011 du 17 octobre 1969, qu'un projet de loi portant statut général des militaires de carrière était en cours d'élaboration et serait examiné par le conseil supérieur de la

fonction militaire. Il souhaiterait savoir si cette consultation a eu lieu et si le projet de loi en cause est susceptible d'être inscrit à l'ordre du jour d'une des séances que tiendra l'Assemblée nationale au cours de son actuelle session. Il serait heureux des initiatives qui pourraient être prises pour hâter la venue en discussion de ce texte devant le Parlement sur le règlement de différents problèmes demeure subordonné à sa promulgation, et notamment celui de l'assimilation des officiers du service du matériel issus des écoles d'arts et métiers, aux officiers de recrutement direct. Sans préjuger la forme que revêtira, après l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale et le Sénat, le statut général des militaires de carrière, il serait certainement possible, compte tenu du sens de l'orientation des travaux de préparation de ce texte, d'effectuer dès maintenant les études requises par la définition de l'équivalence à établir entre les titres d'anciens élèves d'écoles militaires de recrutement direct et de certaines écoles civiles, pour que ne soit pas trop retardée l'assimilation à laquelle aspirent les officiers du service du matériel issus des écoles d'arts et métiers. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes les précautions sont d'ores et déjà prises à cet effet et que les délais de publication des mesures réglementaires que nécessitera l'application du statut à intervenir en faveur des militaires de carrière seront réduits, en conséquence, au strict minimum.

#### *Enseignants.*

11958. — 5 mai 1970. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres assistants des facultés de droit et des sciences économiques. Leur classement indiciaire a été déterminé par l'arrêté du 7 septembre 1961, modifié par celui du 25 août 1964. Depuis lors, aucune modification n'est intervenue alors que le classement indiciaire des assistants a été amélioré par un arrêté du 10 janvier 1969 applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968. Le rapprochement des textes permet de constater que 50 p. 100 des assistants atteignent après deux ans d'ancienneté un indice supérieur à celui des maîtres assistants stagiaires. Cette situation est évidemment tout à fait anormale et contraire aux principes de la fonction publique. Un assistant qui devient maître assistant reçoit une rémunération inférieure à celle qu'il recevait, car en pratique un assistant devient maître assistant au bout de quatre ou cinq années d'assistantat. Or les assistants n'appartiennent pas à un corps de fonctionnaires titulaires et sont recrutés très librement puisque généralement ils ne sont pas encore docteurs en droit alors que les maîtres assistants sont des fonctionnaires qui ont dû achever leur thèse et rédiger des travaux et qu'ils ont été recrutés après sélection par le comité consultatif. Ils sont enfin chargés de fonctions d'enseignement, d'activités pédagogiques ou de recherches, supérieures à celles des assistants. Leur rémunération devrait tenir compte des conditions de leur recrutement et de la nature des fonctions exercées. Les chargés de cours qui se trouvaient dans la même situation désavantagée que les maîtres assistants viennent de bénéficier d'une mesure de reclassement de leurs indices. Les dispositions dont ont bénéficié les assistants, puis les chargés de cours, en ce qui concerne leur reclassement sont tout à fait normales, mais pour éviter un décalage regrettable, le reclassement des maîtres assistants devient absolument nécessaire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que le début de carrière pendant l'année de stage et la première année après la titularisation devrait correspondre à l'indice 245 majoré. Il est en effet normal que le passage d'un poste d'assistant (indice 405 majoré) à un poste de maître assistant corresponde à une certaine augmentation du traitement. A partir de la revalorisation de ce début de carrière, l'ensemble des indices de carrière des maîtres assistants devrait être réajusté.

11959. — 5 mai 1970. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que d'après des renseignements communiqués à des tiers par ses représentants, l'administration des ponts et chaussées chargée de l'aménagement de l'autoroute Est à la sortie de Marseille envisagerait de procéder à la hauteur de l'autoroute de la sortie donnant accès au C. D. 2 vers La Barasse, d'une part, et à La Valentine, d'autre part, et l'entrée sur l'autoroute par l'avenue de Saint-Menet des véhicules se dirigeant vers Marseille, à des modifications importantes qui entraîneraient une nouvelle procédure d'expropriation à l'encontre des propriétaires riverains déjà touchés par la première mesure nécessitée par le tracé initial de l'autoroute actuellement en exploitation. Il s'étonne que, quelques années seulement après l'édification de cette autoroute, l'administration des ponts et chaussées s'aperçoive qu'il aurait été préférable d'adopter à l'origine un tracé différent qui aurait évité d'engager de nouvelles dépenses très importantes et non indispensables, puisque si les renseignements donnés par l'administration sont exacts il s'agira de créer à côté des accès actuels de nouvelles voies d'accès dont la nécessité

ne paraît pas se justifier puisque les accès actuels sont largement suffisants pour étaler le trafic. Outre la dépense très importante que nécessiteront ces travaux et qui pourrait être utilement consacrée à l'édification de nouvelles autoroutes, il s'ensuit dès maintenant pour les propriétaires riverains susceptibles d'être touchés à plus ou moins longue échéance par des mesures d'expropriation et qui sont dans l'ignorance des projets de l'administration une gêne qui les empêche de jouir pleinement de leur droit de propriété et d'envisager, soit une vente de leurs immeubles à un prix normal, soit leur amélioration, ces dernières dépenses ne pouvant être amorties qu'à une date que la mesure actuellement prévue ne permettra pas d'atteindre. De plus, cette ignorance du sort qui les attend les met à la merci d'intermédiaires qui, spéculant sur la diminution de valeur qui résulterait pour eux, après expropriation, du lot restant de leur propriété, dont la valeur est fonction de l'étendue, peuvent leur soumettre des offres d'achat à des prix inférieurs aux prix normaux. Il lui demande : 1° s'il est exact que l'administration des ponts et chaussées envisage à la hauteur de l'autoroute Marseille-Est indiquée plus haut des travaux d'aménagement nécessitant la mise en action de la procédure d'expropriation à l'encontre des riverains et dans quels délais ; 2° quelles sont, dans l'affirmative, les raisons qui justifient ces travaux à quelques années de l'édification de l'autoroute dans son tracé initial et l'indication des bénéficiaires qui en tirent un profit immédiat, la collectivité ne pouvant être indiquée comme bénéficiaire, le tracé actuel de l'autoroute et ses voies d'accès ne donnant lieu à aucun embouteillage ; 3° quelles mesures il compte prendre pour sanctionner les procédés d'intoxication que peuvent utiliser vis-à-vis de certains propriétaires et en éviter le retour des intermédiaires exploitant des renseignements réels ou imaginaires émanant, selon eux, de l'administration, pour obtenir des contrats de vente.

#### Théâtres.

11960. — 5 mai 1970. — M. Fiévez expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que son attention vient d'être attirée sur la situation difficile dans laquelle se trouve le théâtre populaire de Lorraine. En effet, le théâtre populaire de Lorraine, créé en 1963, effectue un travail important de création artistique et d'animation culturelle en cette région. Toutefois, malgré l'aide qu'il reçoit des municipalités et des conseils généraux de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, l'insuffisance de subvention met à l'heure actuelle son existence en péril. Sa disparition ne manquerait pas de causer un grave préjudice à la vie culturelle lorraine. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas, étant donné la qualité des spectacles qu'il présente et dont la presse s'est fait très souvent l'écho, accorder d'urgence une subvention exceptionnelle au théâtre populaire de Lorraine et le doter du statut de troupe permanente qu'il a largement mérité.

#### Communes (personnel).

11961. — 5 mai 1970. — M. Billères demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'information selon laquelle les secrétaires de mairie instituteurs seraient exclus du bénéfice de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal correspond à une décision envisagée par son ministère. Il observe qu'une telle mesure aurait pour conséquence d'établir une discrimination inattendue et injustifiée au détriment des secrétaires de mairie instituteurs qui jouent dans l'administration municipale un rôle apprécié de tous.

#### Assurances sociales agricoles.

11962. — 5 mai 1970. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il existe une disposition réglementaire prévoyant que les caisses de mutualité sociale agricole prévoient les agriculteurs ayant toujours versé leur cotisation vieillesse et ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans qu'ils ont droit à leur retraite agricole ; 2° si un tel agriculteur, remplissant donc toutes les conditions pour la retraite mais ignorant ses droits, n'a fait la demande de celle-ci que deux ou trois ans après qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, a droit à un rappel de sa retraite pour les années écoulées.

#### Education nationale.

11963. — 5 mai 1970. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la réorganisation des services de santé scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que ces services soient détachés du ministère de la santé publique et rattachés, comme ils l'étaient avant 1964, au ministère de l'éducation nationale.

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

11964. — 5 mai 1970. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de modifier la législation en vigueur sur les conditions d'ouverture du droit à une pension de réversion pour les veuves de militaires et d'officiers. Il lui rappelle en effet que l'actuel article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule : « la femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur ne peut prétendre à pension ». Ainsi lorsque les époux séparés de corps se sont réconciliés en reprenant la vie commune, mais n'ont pas fait constater la réconciliation par acte notarié conformément à l'alinéa 2 de l'article 311 du code civil, la femme qui n'avait pas obtenu un jugement aux torts exclusifs du mari se trouve injustement pénalisée puisqu'aux termes de ce texte elle ne peut opposer la réconciliation intervenue aux tiers. Il serait souhaitable dans ces conditions que l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite soit modifié dans le sens d'un élargissement du droit à la pension de réversion aux femmes séparées de corps qui s'étant réconciliées avec leur époux n'ont cependant pas satisfait la formalité de publicité prévue à l'article 311 du code civil.

#### Artistes.

11965. — 5 mai 1970. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelle est la situation juridique, à l'égard des membres de sa formation, d'un chef d'orchestre qui traite avec les organisateurs de bals ou autres manifestations, débat et perçoit le prix forfaitaire du concours de son ensemble et rémunère ensuite ses musiciens à un prix convenu entre lui et ces derniers, même à la vacation. Il lui demande : 1° si ledit chef d'orchestre doit être considéré comme un employeur lié par un contrat de travail avec ses musiciens, même si ce contrat est verbal ; 2° si, en cas de différent, le litige est du ressort du conseil des prud'hommes ; 3° qui doit acquitter la vignette de la sécurité sociale prévue en la circonstance : le propriétaire de la salle où a lieu la manifestation, l'organisateur de celle-ci ou bien le chef d'orchestre qui prête sa formation à titre onéreux.

#### Travail (durée du).

11966. — 5 mai 1970. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une circulaire TE 34-67 du 25 août 1967 aurait fixé la durée maxima du travail à soixante heures par semaine, ce qui semblerait être contraire aux dispositions des lois des 21 juin 1936 et 18 juin 1966. Il lui demande : 1° si, en ce qui concerne les veilleurs de nuit, la durée du travail en équivalence étant de cinquante-six heures par semaine doit s'augmenter de la différence entre les quarante heures habituelles et les soixante heures par semaine en cause, c'est-à-dire vingt heures ; ou bien si les dispositions de la circulaire 13 46 du 13 mars 1946 sont toujours en vigueur et permettent d'établir la durée du travail maxima, compte tenu de l'équivalence, dans les conditions où le « Droit social » de mai 1967 a traité cette question en mentionnant la durée maxima hebdomadaire suivant la formule 54 x 56/40 = 75 h 36 ; 2° si les services du travail, en ce qui regarde le travail de nuit dans les hôtels, des veilleurs, concierges, bagagistes, liftiers, doivent tenir compte de ce que ce personnel — qui effectue un travail coupé de longs repos — peut être visé par la circulaire du 25 août 1967 et qu'aux cinquante-six heures d'équivalence pourraient s'ajouter les vingt heures ci-dessus à soixante-seize heures comme temps maximum de présence hebdomadaire, non compris le temps passé aux repas.

#### Fiscalité immobilière.

11967. — 5 mai 1970. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant : dans un immeuble ancien, conçu et utilisé en garderie pour enfants (trèche d'usine), mais désaffecté par suite de la fermeture de l'entreprise, un nouveau propriétaire a exécuté des travaux en 1967 et 1968, qui, par leur importance, se sont traduits par une transformation de la disposition intérieure des lieux et ont abouti en définitive à la création de sept logements locatifs dans un immeuble inutilisable pour l'habitation en son état initial. Ce contribuable a déduit de ses revenus fonciers les seuls frais qui correspondent à l'installation des équipements sanitaires et de chauffage en les assimilant à des dépenses d'amélioration, dont la déduction est prévue par l'article 5 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966. Cet immeuble est assujéti à la contribution foncière. Il lui demande si ces frais sont déductibles.

## Accidents du travail et maladies professionnelles.

11968. — 5 mai 1970. — M. Schloesing remercie M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de la réponse qu'il a donnée à sa question écrite n° 10111 concernant la situation difficile dans laquelle se trouvent les titulaires de rentes en raison d'accidents du travail survenus avant l'indépendance, dans les pays autrefois sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français, qui, à la différence des pensionnés du travail de la métropole, n'ont pu obtenir de majoration de leurs pensions. Il lui demande quelles dispositions ont pu être prises plus précisément en faveur des rapatriés d'Indochine.

## Sociétés.

11969. — 5 mai 1970. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la note administrative du 25 mai 1967 (B. O. C. D. 3770) relative aux dividendes versés par une société mère à un non-résident pose un problème d'interprétation qui peut être illustré par l'exemple suivant : soit une société mère qui a distribué en 1967 un dividende brut et net (pas de précompte) s'élevant à 30 francs par action. Le montant des crédits d'impôt imputables sur la retenue à la source frappant les non-résidents était égal, par action, à 20 francs et correspondait intégralement à des retenues effectuées au profit du budget français (retenue de 12 p. 100 perçue en 1966 au stade des filiales et retenue de 24 p. 100 effectuée en 1965 au niveau des sous-filiales [R. M. n° 7010, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 6 novembre 1968, page 999 ; B. O. E. D. 10421]). Le montant du dividende à verser à un actionnaire domicilié en Suisse devait, semble-t-il, être calculé de la manière suivante : montant brut de la retenue :  $(30 + 20) \times 15 \text{ p. } 100 = 7,50 \text{ F}$  ; crédit d'impôt déductible : 20 francs ; excédent théorique :  $20 - 7,50 = 12,50 \text{ francs}$  ; excédent restituable limité à :  $30 \times 25 \text{ p. } 75 = 10 \text{ francs}$  ; dividende à verser :  $30 + 10 = 40 \text{ francs}$ . Il lui demande si cette manière de procéder est correcte ou s'il y avait lieu, outre les deux limitations prévues par la note du 25 mai 1967 (partie des crédits d'impôt correspondant à des retenues effectuées au profit du budget français et vingt-cinq soixante-quinzièmes du dividende versé à un résident), de plafonner d'abord à 50 p. 100 du dividende le montant des crédits pris en considération, ce qui aurait conduit à verser à un actionnaire domicilié en Suisse un dividende de 38,25 francs seulement (au lieu de 40 francs), suivant détail ci-après : retenue :  $(30 + 15) \times 15 \text{ p. } 100 = 6,75 \text{ francs}$  ; crédit d'impôt déductible : 15 francs ; excédent :  $15 - 6,75 = 8,25 \text{ francs}$  ; dividende à verser :  $30 + 8,25 = 38,25 \text{ francs}$ .

## Postes et télécommunications (personnel).

11970. — 5 mai 1970. — M. Durieux demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est possible de lui faire connaître quelles sont les intentions de son administration en ce qui concerne la réforme des techniciens du cadre B des P. T. T.

## Justice.

11971. — 5 mai 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la justice qu'en réponse à sa question écrite n° 7876 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 7 février 1970, p. 318), il disait, en ce qui concerne la réforme des professions judiciaires, que « le caractère libéral de la nouvelle profession ne saurait être mis en cause ». Il ajoutait, s'agissant de la profession de conseil juridique et fiscal, qu'il serait nécessaire « de subordonner l'intégration des conseils juridiques à un contrôle portant aussi bien sur les titres et qualifications professionnelles et la moralité des candidats que sur leurs activités réelles ». Il lui demande si l'état d'avancement du projet de loi concernant la réforme des professions judiciaires ne met de répondre dès maintenant aux préoccupations des intéressés en ce qui concerne : le respect et le maintien des droits acquis ; la séparation du juridique et du judiciaire ; la réglementation de la profession, notamment au sujet de l'affirmation du caractère libéral de celle-ci et de l'interdiction de toute activité à caractère commercial.

## Loyers.

11972. — 5 mai 1970. — M. Bizet n'ayant pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4951 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 mars 1969, p. 757), et ceci malgré plusieurs rappels, renouvelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de celle-ci. Se référant à la question n° 317 posée le 16 juillet 1968 et à la réponse publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale (séance du 19 novembre 1968), il note que

selon la doctrine de l'administration le loyer des immeubles ou des locaux nus destinés à usage commercial ou industriel doit s'entendre du total des sommes encaissées, y compris par conséquent la taxe à la valeur ajoutée remboursée par le locataire, diminuées des seuls versements effectués à ce titre par le bailleur au cours de l'année d'imposition. Or, l'option exercée dans les conditions exposées par le décret n° 67-1126 du 22 décembre 1967 a pour objet de neutraliser l'incidence de la taxe et de permettre la récupération, par le locataire, de celle qui a grevé l'immeuble. Elle s'accompagne généralement d'une réduction de l'assiette du loyer calculée sur la base du coût hors taxes de l'immeuble. L'analyse qui consiste à considérer que la totalité de la taxe grevant l'immeuble est remboursée par le locataire au bailleur et que ce dernier n'acquiesce, en définitive, compte tenu du jeu des déductions prévues à l'article 17-1 de la loi du 6 janvier 1966, qu'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée est inexacte. Il convient de s'inspirer ici des techniques propres à la taxe sur la valeur ajoutée et de considérer que le bailleur a avancé au Trésor la taxe grevant son immeuble, celle-ci ayant dès lors le caractère d'un crédit dont l'utilisation constitue un mode de paiement de celle facturée au locataire. En effet, pour les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, la taxe figurant sur les factures des fournisseurs ou dégagées lors de la livraison à soi-même ne constitue pas un élément du prix de revient, mais une avance faite au Trésor. Par suite le remboursement de la dépense au bailleur, à ce titre, comme le remboursement de la dépense résultant du paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur les loyers excédant le prix de revient hors taxes de l'immeuble, ne devrait pas être pris en considération, afin que l'impôt sur le revenu ne frappe que le loyer net de taxe. Toute autre solution ferait obstacle à un calcul des loyers à partir du prix de revient hors taxes des immeubles et enlèverait à l'option la portée véritable qu'on a entendu lui conférer. Il lui demande, en conséquence, si l'assiette de l'impôt ne pourrait être définie à partir du loyer net, la taxe facturée en sus étant intégralement acquise au Trésor et ne constituant, en aucun cas, un revenu au sens des dispositions des articles 28 et suivants du code général des impôts. Le loyer imposable serait ainsi diminué d'une dépense qui doit être définie comme supportée par le propriétaire, pour le compte du locataire dès lors que celui-ci s'avère être le bénéficiaire final de la déduction. La taxe à la valeur ajoutée constitue en effet une charge du locataire au même titre que le droit au bail susceptible de trouver une application à défaut d'option.

## Notaires.

11973. — 5 mai 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas souhaitable de modifier les textes actuellement en vigueur (loi du 25 ventose an XI, art. 36 à 41 inclus, décret du 19 décembre 1945 et ordonnance du 2 novembre 1945, art. 6), qui ne permettent pas à un notaire de déclarer comme clerc, ni d'inscrire au stage de la chambre des notaires des étudiants inscrits en faculté de droit qui ne peuvent consacrer plus de vingt heures par semaine à ce stage cependant essentiel pour présenter les examens professionnels.

## Affaires étrangères.

11974. — 5 mai 1970. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre des affaires étrangères, compte tenu de la situation actuelle au Cambodge, quels sont les effectifs de coopérant actuellement en service dans cet Etat. Il aimerait par ailleurs savoir si le Gouvernement n'envisage pas de rapatrier les coopérants, compte tenu des risques qu'ils peuvent encourir devant l'aggravation nouvelle de la situation militaire.

## Industrie sidérurgique.

11975. — 5 mai 1970. — M. Bressolier rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique sa question écrite n° 8181 (*Journal officiel*, débat Assemblée nationale n° 63 du 25 octobre 1969). Cette question étant demeurée sans réponse, il lui en renouvelle les termes. Il attire son attention sur les difficultés particulières créées dans le Sud-Ouest par les retards ou même l'interruption des livraisons d'acier. Ces difficultés sont certes sensibles sur toute l'étendue du territoire national et l'on n'ignore pas leur origine internationale. Cependant, dans les régions qui souffrent particulièrement de sous-industrialisation, elles conduisent à l'aggraver pour deux raisons : d'abord, parce que les utilisateurs d'acier sont contraints de réduire leur activité au niveau permis par les livraisons ; ensuite, parce que cette pénurie, dont les fabricants de charpentes métalliques ont particulièrement souffert, a provoqué l'arrêt de chantiers de nouvelles usines et que des emplois nouveaux ne peuvent être créés alors que les capitaux nécessaires ont été réunis, ce qui peut paraître paradoxal dans

les circonstances actuelles. Cette situation étant contradictoire avec les objectifs déclarés de l'aménagement du territoire, il lui demande si des mesures spécifiques ne peuvent être prises au profit des utilisateurs du Sud-Ouest.

#### Conseils généraux.

**11976.** — 5 mai 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement** si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale, la proposition de loi relative aux dates des sessions ordinaires des conseils généraux, présentée par MM. Bricout, Michel Jacquet et Neuwirth (n° 143).

**11977.** — 5 mai 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître ce que coûte à l'Etat au titre des frais de déplacement et des indemnités d'éloignement, un fonctionnaire, marié, deux enfants, de la catégorie B d'indice moyen, muté de la France métropolitaine à la Réunion.

#### Vins.

**11978.** — 5 mai 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que les disponibilités en vins pour la Corse (récolte 1968 plus stock au 31 août 1968) étaient au cours de la campagne 1968-1969 de 1.026.885 hl. (*Journal officiel* des 24 octobre et 28 décembre 1968) ; 2° qu'au cours des douze mois de septembre 1968 à fin août 1969 les réceptions de vins corses en France ont été de 910.000 hl (rapport de l'administration des C. I. à l'institut des vins de consommation courante, séance du 19 décembre 1969, p. 10) ; 3° que les stocks déclarés par les viticulteurs corses ont été au 31 août 1969 de 126.678 hl (*Journal officiel* du 24 octobre 1969, p. 10519) ; 4° qu'il est clair que l'addition du deuxième et du troisième chiffres ci-dessus, soit 1.036.885 d'hectolitres, excède les disponibilités. En conséquence, il lui demande : a) à quel volume il évalue la consommation des viticulteurs corses et de leur famille ; b) à quel volume il évalue, dans l'île, la consommation du vin hors de la consommation des viticulteurs, consommation qui bénéficie de la détaxation indirecte selon le privilège de l'insularité, et de la demande croissante des touristes ; c) les volumes concernés par ces sortes de consommations n'ayant pu être satisfaites sur les disponibilités officielles, en raison des volumes livrés sur le continent et déclarés en stocks au 31 août 1969 : si la Corse a reçu, au cours des douze mois considérés, des vins d'un pays extérieur, en quel volume, et de quelle provenance ; si la Corse a fabriqué des vins artificiels, notamment par addition simultanée de sucre et acide tartrique, en quels volumes, qui n'auraient pas été déclarés en récolte 1968 ; quel a été au cours de la période concernée, le tonnage de sucre n° 3 et d'acide tartrique expédié de Marseille vers la Corse.

#### Boissons.

**11979.** — 5 mai 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que de source autorisée, quoique non officielle, il serait entré en France, du 1<sup>er</sup> septembre 1969 au 1<sup>er</sup> mars 1970 : d'Algérie : 246.000 hectolitres de moûts mutés et 56.000 hectolitres de jus de raisins, soit 302.000 hectolitres au total ; du Maroc : 104.000 hectolitres de moûts mutés et 22.000 hectolitres de jus de raisins, soit 126.000 hectolitres au total, et de Tunisie : environ 100.000 hectolitres, soit au total général 528.000 hectolitres de moûts mutés ou jus de raisins ; 2° que du 1<sup>er</sup> septembre 1969 au 1<sup>er</sup> février 1970, il a été élaboré en France 188.276 hectolitres de jus de raisins. Une proportion mensuelle approximative pour février 1970 porterait ce total à 219.656 hectolitres. Compte tenu de la discordance des chiffres (moûts mutés) entrés par rapport aux jus de raisins élaborés (450.000 hectolitres pour 219.000), il lui demande : 1° si les moûts mutés entrés en France ont été réceptionnés par le commerce français en vue de l'élaboration des jus de raisins, conformément à l'interdiction de vinifier énoncée par l'article 11 du décret du 31 août 1964 modifié et en quels volumes exacts ; 2° si l'administration a suivi l'utilisation de ces boissons pour la fabrication des pétillants de raisins et en quels volumes ; si l'administration a suivi séparément la destination de ces mutés de l'édulcoration des vins blancs secs à l'élaboration des vins de liqueur, apéritifs et mistelles et en quels volumes ; 3° si, conformément au décret du 20 septembre 1965 (art. 32 bis du décret du 31 août 1964 modifié), une partie des volumes reçus est spécialement détenue « dans des locaux séparés par la voie publique des chais dans lesquels sont entreposés les moûts de raisins destinés à d'autres usages » ; 4° si une partie de ces moûts mutés a été réexportée, notamment aux pays signataires du Traité de Rome, et, dans l'affirmative, en quels volumes relativement à chaque pays.

#### Rapatriés.

**11980.** — 5 mai 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la circulaire adressée le 8 avril 1970 à de nombreux rapatriés français d'Algérie par l'association générale de retraites par répartition, les informant que la subvention attribuée à cette caisse par le ministère de l'intérieur ne serait pas suffisante pour assurer au-delà du 31 mars 1970, le service des sommes versées précédemment à ses allocataires rapatriés d'Algérie. En effet, le ministère de l'intérieur ayant versé à l'A. G. R. R. une somme de 14.246.747 francs, l'A. G. R. R. a donc réparti, comme cela lui était prescrit par l'arrêté ministériel du 29 octobre 1965, cette somme entre les allocataires de l'ex-CAIREC, mais ces allocataires ne pouvaient avoir la qualité d'allocataires de notre institution, puisqu'ils n'ont acquis aucun droit à une retraite de l'A. G. R. R. aux termes des statuts et du règlement intérieur de cette dernière. En conséquence, l'A. G. R. R. informe de nombreux rapatriés que les sommes qu'ils recevront au 30 juin 1970, représenteront le reliquat leur revenant de la subvention qui a été versée à l'A. G. R. R. et des produits financiers y afférents. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les retraités rapatriés d'Algérie dépendant de cette caisse, puissent continuer à percevoir, sans interruption, la retraite pour laquelle ils avaient cotisé pendant de nombreuses années de leur vie.

#### Cérémonies publiques.

**11981.** — 5 mai 1970. — **M. Bernard Marie** informe **M. le Premier ministre** qu'à sa connaissance il n'est pas prévu de faire assurer la retransmission en direct par la télévision des cérémonies du 8 mai, et notamment celles de l'Arc de Triomphe où le Président de la République viendra ranimer la flamme et se recueillir sur la tombe du soldat inconnu. Il lui demande, s'agissant de commémorer le vingt-cinquième anniversaire de la victoire des armées alliées, s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner à ces cérémonies l'ampleur qu'elles méritent. Or, la seule retransmission partielle, et en différé au journal télévisé, permettra à certains de prétendre, contrairement à la réalité, qu'en agissant ainsi le Gouvernement cherche à minimiser la commémoration d'un événement auquel des dizaines de millions de Français restent particulièrement attachés.

#### Communes (personnel).

**11982.** — 5 mai 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un employé de mairie qui, recruté le 1<sup>er</sup> février 1959 n'avait pu être titularisé ayant quarante-sept ans lors de son entrée en fonction. Or le *Journal officiel* du 4 janvier 1969 a publié un décret en date du 26 décembre 1968, permettant la titularisation des agents de la catégorie D, en particulier, les agents de bureau. En conséquence, il lui demande si cet employé de mairie peut bénéficier des avantages de ce décret malgré son recrutement en qualité de commis de bureau et non d'employé de bureau.

#### Baux commerciaux.

**11983.** — 5 mai 1970. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : par acte notarié, Mme X, titulaire d'un bail commercial comprenant un local, dans lequel elle exploite un fonds de commerce, et un appartement à usage d'habitation, convient avec M. Y, propriétaire desdits locaux, de le résilier purement et simplement, à compter du 31 mars 1970, en raison de la cessation à cette date de son activité commerciale. Au même acte, M. Y consent à M. Z, dentiste, une nouvelle location pour une durée de dix-huit années, soumise à l'article 3 quater de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : le local anciennement à usage commercial étant dorénavant destiné à l'exploitation d'un cabinet dentaire, et l'appartement à usage d'habitation ne changeant pas d'affectation. Il est précisé que l'immeuble dont font partie ces locaux a été reconstruit au moyen d'indemnités de dommages de guerre. *In fine*, M. Z reconnaît devoir à Mme X une indemnité de 50.000 francs à titre de « dédommagement de cessation de son activité commerciale ». Il lui demande si le droit proportionnel d'enregistrement de 17,20 p. 100 + taxes additionnelles (au total, 20 p. 100) est exigible sur l'indemnité de 50.000 francs. Les deux premières opérations (résiliation d'un bail commercial suivie d'un nouveau bail professionnel et d'habitation soumis à l'article 3 quater de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, excluant donc l'application du décret du 30 septembre 1953) ne paraissent pas susceptibles de donner lieu à application de l'article 687 (alinéa 3)

du C. G. I. Au sujet du paiement de l'indemnité par M. Z à Mme X, la réponse ministérielle à M. Jean Geoffroy parue au *Journal officiel* du 20 mai 1964 indique que le droit proportionnel n'est pas dû lorsque la résiliation d'un bail commercial est suivie d'un bail non soumis à la législation sur les baux commerciaux. (Voir aussi RM à M. Menard, *Journal officiel* du 11 décembre 1968.)

#### Communes (personnel).

**11986.** — 5 mai 1970. — **M. Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'émolion qui s'est emparée des secrétaires de mairie instituteurs en apprenant qu'il serait envisagé de les exclure du champ d'application des dispositions de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Une telle mesure aboutirait à créer parmi les agents communaux une discrimination profondément regrettable, étant donné le rôle irremplaçable que jouent dans les communes rurales les instituteurs secrétaires de mairie. Ceux-ci sont, en effet, des auxiliaires très précieux pour les maires et des conseillers très éclairés pour les administrés qu'ils peuvent aider avec beaucoup de compétence à constituer leurs dossiers. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les secrétaires de mairie instituteurs pourront bénéficier des avantages prévus par la loi du 20 décembre 1969 susvisée, au même titre que les autres agents communaux ayant un emploi permanent.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles.

**11987.** — 5 mai 1970. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'en vertu de l'article 1234-12 introduit dans le code rural par la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, en cas d'accident causé par un tiers, l'assureur de la victime est tenu de lui servir les prestations légales et il est subrogé de plein droit à celle-ci dans son action contre le tiers responsable, à due concurrence des dépenses que lui occasionne l'accident. Des dispositions analogues figurent déjà à l'article 1147 du code rural en ce qui concerne les accidents de travail des salariés agricoles. Cet article 1147 prévoit la possibilité de recours contre le tiers responsable, tant de la victime salariée que de l'employeur. Pour l'application de cet article, la jurisprudence a décidé qu'à l'occasion de poursuites exercées contre le tiers auteur de l'accident, devant les juridictions répressives, l'assureur-loi a la faculté de se constituer partie civile selon les articles 2 et suivants du code de procédure pénale pour demander le remboursement des prestations légales, lorsque la victime n'intervient pas elle-même dans le débat (cass. crim. 23-61-61932-S. 1934-I-36-8-3-1962, Bull. n° 125-Pau 4-7-1962, C. H. A. M. A. c. Gouin, épouse Barbe). Il lui demande si, pour l'application de l'article 1234-12 susvisé, il est ouvert à l'assureur une possibilité identique d'agir contre le tiers responsable poursuivi devant la juridiction répressive, lorsque la victime néglige de le faire, étant fait observer qu'il paraît fort opportun d'uniformiser les voies de recours en matière d'accidents survenus dans l'agriculture et d'étendre aux bénéficiaires de la loi du 22 décembre 1966, susvisée, les possibilités offertes dans le domaine voisin par l'article 1147 du code rural.

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

**11988.** — 5 mai 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'état actuel de la législation, les fonctionnaires qui ont été détachés dans un pays de protectorat et ont occupé, pendant plusieurs années, des fonctions correspondant à un indice supérieur à celui de leur grade métropolitain ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (art. L. 15, 3° alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite), en vertu desquelles la pension peut être calculée exceptionnellement sur la base des émoluments soumis à retenue pour pension, afférents à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, lorsqu'ils sont supérieurs à ceux correspondant au grade détenu lors de la cessation des services. C'est ainsi qu'un fonctionnaire détaché en 1945 du corps des administrateurs de la France d'outre-mer pour occuper au Maroc les fonctions d'inspecteur des services administratifs du protectorat et qui, en cette qualité, a exercé, pendant onze ans, les fonctions de sous-directeur des administrations centrales marocaines, s'est vu refuser le bénéfice des dispositions en cause. Il convient de noter cependant que, d'une part, les administrations centrales marocaines étaient calquées en tous points sur les administrations centrales métropolitaines; et que, d'autre part, si un projet de dahir, en préparation en 1955, avait abouti avant la proclamation de l'indépendance, les fonctionnaires métropolitains en service détaché auraient pu solliciter leur intégration dans les cadres marocains et, dès l'intervention de l'indépendance, auraient été pris en charge par la France et auraient bénéficié de leur indice marocain.

Il est donc profondément injuste de leur refuser la prise en considération pour le calcul de leur pension des services accomplis dans un emploi correspondant à un indice supérieur à celui de leur grade métropolitain. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de soumettre au vote du parlement une disposition permettant de faire bénéficier les fonctionnaires métropolitains détachés dans les anciens protectorats de dispositions analogues à celles qui figurent à l'article L. 15, 3° alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, en donnant la possibilité à ceux qui ont déjà été admis à la retraite de demander qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation de leur pension, tenant compte de l'avantage en cause, étant entendu que les intéressés devraient verser rétroactivement les sommes correspondant à la différence qui existe entre les cotisations calculées d'après leur indice fonctionnel et celles correspondant à leur grade métropolitain.

#### Fonctionnaires.

**11989.** — 5 mai 1970. — **M. Boudet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que, d'après l'exposé des motifs du projet de loi n° 1022 relatif à l'exercice des fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat, le bénéfice de ce travail à mi-temps doit être limité, dans l'immédiat, à certaines catégories de personnels pour lesquels on dispose de critères précis d'un caractère social évident. Il lui fait observer qu'il serait souhaitable de comprendre, parmi les catégories bénéficiaires, les fonctionnaires susceptibles d'être déplacés d'office à la suite de suppressions d'emplois — notamment les agents qui se trouvent frappés par la suppression de nombreux emplois de téléphonistes et qui sont en majorité des femmes âgées de quarante à soixante ans dont le reclassement sera difficile, et qui risquent de se trouver devant des situations familiales très pénibles. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il a bien l'intention d'insérer dans la liste des bénéficiaires de la réforme, qui doit être fixée par règlement d'administration publique, les fonctionnaires qui ont été déplacés d'office à la suite de mesures de suppressions d'emplois.

#### Fonctionnaires.

**11990.** — 5 mai 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que, contrairement aux indications données dans les réponses faites à plusieurs questions écrites, et notamment aux questions n° 7513 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 10 décembre 1969) et n° 8365 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 10 janvier 1970), l'application des différents textes destinés à réparer les préjudices de carrière subis par les fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre, originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer, qui ont été intégrés dans les cadres métropolitains, pose encore un certain nombre de problèmes et quelques centaines d'agents demeurent concernés par le règlement du contentieux en suspens. Cependant des engagements ont été pris, à cet égard, par plusieurs ministres chargés de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de réunir, au plus tôt, le groupe de travail dont la constitution a été envisagée en octobre 1968 et auquel **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sont prêts à envoyer des représentants, ce groupe devant être chargé de régler toutes les situations particulières auxquelles aucune solution n'a pu être apportée jusqu'à présent.

#### Codes.

**11991.** — 5 mai 1970. — **M. Barrot** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer quels ont été les différents codes publiés depuis la parution de la réponse donnée à la question écrite n° 7946 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 17 mai 1968, p. 1962).

#### Produits toxiques.

**11992.** — 5 mai 1970. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, à la suite de l'interdiction en Suède de l'incorporation d'enzymes dans les produits de lessives, ses services ont fait procéder à une enquête sur les conséquences de l'utilisation de ces produits et s'il est exact que des réactions allergiques importantes auraient été provoquées par les enzymes au niveau de la peau et des poumons.

#### Produits toxiques.

**11993.** — 5 mai 1970. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, d'après certaines informations, des accidents auraient été provoqués aux Etats-Unis d'Amérique par l'emploi du pentachlorophénol pour laver le linge

des jeunes enfants. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si ce produit est inscrit au tableau des substances vénéneuses ; 2° s'il n'a pas l'intention d'attirer l'attention des services hospitaliers publics et privés sur le danger que présente éventuellement l'emploi de ce produit.

#### *Pensions de retraite.*

11994. — 5 mai 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, malgré l'extension des régimes complémentaires de retraite à un nombre de plus en plus grand d'assurés, un certain nombre d'anciens salariés, qui n'ont pas eu la possibilité de verser des cotisations à un régime complémentaire et qui ne peuvent bénéficier de la validation de leurs années d'activité professionnelle, n'ont pour vivre que la pension de vieillesse attribuée par le régime général de sécurité sociale dont le montant (non compris les avantages complémentaires) ne peut dépasser 40 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisations, soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, 7.200 francs par an. Parmi ces assurés, il en est qui percevaient, avant leur arrêt de travail, un salaire qui, revalorisé suivant les coefficients visés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, était supérieur au plafond servant au calcul des cotisations. Il en résulte que leur pension est bien inférieure à celle qui leur serait attribuée s'il n'existait pas un maximum de pension. Il lui demande si, pour ces catégories d'assurés, qui n'ont pas eu la possibilité de cotiser à un régime complémentaire de retraite, il ne serait pas possible de prévoir un régime particulier, afin que leur pension soit revalorisée chaque année, avec effet au 1<sup>er</sup> avril, suivant l'application des coefficients visés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, sans que leur soient appliquées les règles relatives au maximum de pension de vieillesse.

#### *Territoires d'outre-mer.*

11995. — 5 mai 1970. — **M. Sanford** expose à **M. le Premier ministre** que la construction de la nouvelle société française a comme corollaire la concertation à tous les échelons. Les territoires d'outre-mer ne sauraient être exclus du champ d'application de cette concertation et, dans cette perspective, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, après consultation de l'Assemblée territoriale de Polynésie française, représentative des populations, déposer un projet de loi qui serait soumis à la discussion du Parlement lors de la session de printemps de 1971, tendant à donner au territoire de la Polynésie française un statut comparable à celui dont bénéficie le territoire des Comores.

#### *Etablissements scolaires.*

11996. — 5 mai 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'entretien des établissements anciens pose des problèmes particulièrement difficiles à résoudre aux fonctionnaires responsables de ces établissements. En particulier, compte tenu des faibles crédits mis à sa disposition, le lycée Fénélon est dans un état de salété regrettable. Au cours d'une récente réunion du conseil d'administration, il est apparu que bien des améliorations pourraient être apportées avec les crédits dont dispose normalement l'établissement, sous réserve qu'il puisse utiliser les services d'un ouvrier peintre ; la demande de création de poste a été présentée par la direction et refusée par les services compétents du ministère. Il lui demande s'il ne lui semble pas plus rationnel d'entretenir à longueur d'année les locaux plutôt que d'être conduit à demander des crédits très importants pour leur réfection totale périodique ; il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour faciliter la remise en état de propreté, à défaut de rénovation, des locaux du lycée Fénélon.

#### *Infirmiers et infirmières.*

11997. — 5 mai 1970. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la convention nationale tripartite signée en 1960 par l'Etat, la sécurité sociale et les syndicats d'infirmiers et d'infirmières exerçant une profession libérale prévoyait notamment que, pour la révision des honoraires, il serait tenu compte des évolutions de l'indice des prix, de l'indice des salaires et de celui du revenu national afin que le pouvoir d'achat de ces auxiliaires médicaux évolue parallèlement à l'expansion générale de l'économie. Cette clause du contrat n'a jamais été respectée ; chacun peut vérifier en effet que la lettre-clé des auxiliaires médicaux infirmiers en région parisienne n'a augmenté que de 20 p. 100 de 1960 à 1969, alors que, pendant la même période, l'augmentation moyenne des salaires horaires des travailleurs a été de 112 p. 100 et celle du coût de la vie de l'ordre de 38 p. 100. Constatation surprenante : alors qu'en 1968 toutes les catégories sociales ont bénéficié d'un accroissement substantiel de leurs ressources, les infirmiers et

infirmières libéraux n'ont rien obtenu. Sans doute s'agit-il d'une profession dont la conscience, la dignité et les immenses responsabilités qu'elle assume à l'égard de la vie des malades lui interdisent les menaces et les actions auxquelles tant d'autres recourent. Mais cette situation lamentable a des conséquences néfastes sur l'ensemble de la politique de la santé. Si l'on veut en effet éviter l'hospitalisation des malades dont l'état de santé ne l'exige pas impérativement, qui, mieux que les infirmières libérales, peut y contribuer. Or, en 1969, deux mille infirmières ont cessé leur activité et cette hémorragie n'ira qu'en s'aggravant si aucune amélioration n'est apportée à leur sort. Il lui demande si, au moment où la convention signée pour dix ans en 1960 arrive à son terme, il ne serait pas souhaitable de définir la place que la profession d'infirmière libérale mérite et doit tenir dans le système médical français. Il ne pense pas que les pouvoirs publics soient décidés à provoquer la disparition d'un personnel indispensable à l'efficacité d'une politique de la santé qui ne soit pas fondée sur l'hospitalisation systématique, d'ailleurs impossible, étant donné l'insuffisance de nos hôpitaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'appliquer loyalement, en ce qui concerne les honoraires, les dispositions équitables prévues dans la convention signée par le Gouvernement et par la sécurité sociale.

#### *Institut géographique national.*

11998. — 5 mai 1970. — **M. Brugnon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le transfert à Bordeaux de l'institut géographique national. Le coût de ce changement d'implantation a été évalué à 340 millions de francs. Il lui demande s'il est opportun d'engager des dépenses aussi importantes à une époque où l'Etat recommande l'austérité et la limite des dépenses publiques et privées.

#### *Institut géographique national.*

11999. — 5 mai 1970. — **M. Brugnon** expose à **M. le Premier ministre** que, dans le cadre du transfert à Bordeaux de l'institut géographique national, la base installée à Villefranche-sur-Cher serait, elle aussi, obligée de fermer ses portes. Or, la disparition de cette base, qui occupe environ 80 personnes, ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions sur la région concernée, où des activités sont déjà insuffisantes. Il lui demande s'il peut lui indiquer la politique qu'il entend suivre en ce qui concerne la base de Villefranche-sur-Cher.

#### *Instituteurs et institutrices.*

12000. — 5 mai 1970. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'étude du projet tendant à l'institution d'un mouvement national pour les institutrices et les instituteurs portant sur tous les postes vacants, étude annoncée dans la réponse à la question écrite n° 9806 (*Journal officiel*, p. 420, Débats n° 8, du 21 février 1970) est terminée et s'il est en mesure de faire connaître les décisions qu'il compte prendre en la matière.

#### *Communes (personnel).*

12002. — 5 mai 1970. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les communes de 2.000 à 3.500 habitants, le personnel administratif des mairies ne comprend qu'un secrétaire général, un commis, un agent de bureau ou une sténodactylographe. La tâche du secrétaire général se trouve de ce fait très alourdie, devant tout faire, tout contrôler et donner toutes les directives. Or ces villes, bien que d'importance moyenne, ont, du fait de l'évolution de la vie moderne, des besoins aussi importants que celles à population supérieure, qui disposent d'un personnel qualifié et suffisant. Il lui demande si, en compensation de la tâche écrasante dévolue aux secrétaires généraux des communes de 2.000 à 3.500 habitants, il ne serait pas possible de prévoir une compensation, sous la forme d'attribution d'un 2<sup>e</sup> échelon exceptionnel, comme cela existe dans les cadres inférieurs.

#### *Institut de développement industriel.*

12003. — 5 mai 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que l'institut de développement industriel, ou I.D.I., est doté, au départ, d'un capital de 333 millions de francs. Sur cette somme, le crédit agricole doit participer pour un montant de 25 millions, l'I.D.I. devant s'intéresser aux industries agricoles et alimentaires. Il lui demande si, corrélativement, l'I.D.I. pense prendre, dans son conseil d'administration, un représentant du secteur agro-alimentaire.



## Vins.

12004. — 5 mai 1970. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les récents accords de Bruxelles concernant le vin ont prévu la sauvegarde des pratiques de vinification en usage dans chaque région viticole des différents membres de la Communauté.

S. N. C. F.

12005. — 5 mai 1970. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des transports** que la carte de famille nombreuse attribuée par la S. N. C. F. ne concerne que les enfants âgés de moins de dix-huit ans. Cette limite d'âge ne correspond pas à celle qui est prise en considération, ni pour le quotient familial, ni pour les allocations familiales, les enfants étant considérés à charge jusqu'à vingt et un ans (et même vingt-cinq ans) lorsqu'ils poursuivent leurs études. Il lui demande s'il peut reconsidérer le problème pour aligner la limite d'âge d'attribution de la carte de famille nombreuse S. N. C. F. sur la limite d'âge prévue par les allocations familiales et le quotient familial.

## Enseignement privé.

12006. — 5 mai 1970. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interprétation restrictive donnée à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960. Cet article stipule que les « directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, ayant assuré la direction d'un de ces établissements ou un service d'enseignement pendant l'une des trois années scolaires précédant l'année scolaire 1960-1961, demeurent soumis au régime antérieur à celui défini par le présent décret. Il leur sera délivré un certificat d'exercice par les autorités académiques ». La loi du 16 juin 1881, à laquelle renvoie celle du 30 octobre 1886, a disposé que les directeurs et instituteurs doivent être pourvus « d'un brevet de capacité de l'enseignement primaire ». Jusqu'à ce jour, le brevet élémentaire a été considéré comme un brevet de capacité. A lui seul, il permet non seulement d'être maître mais aussi d'être directeur d'école primaire hors contrat. Etant donné que les maîtres titulaires du brevet élémentaire et du certificat d'exercice « demeurent soumis au régime antérieur », il paraît contraire à ce texte d'interdire à ces maîtres de devenir directeurs d'une école primaire sous contrat. Une telle interprétation crée un grave préjudice en empêchant la promotion de maîtres qui la méritent par leur ancienneté de service et leur compétence pédagogique. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de donner les instructions nécessaires pour que l'article 2 du décret du 22 avril 1960 soit appliqué convenablement.

## Eaux et forêts.

12011. — 5 mai 1970. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur le malaise grandissant qui règne au sein du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, que ceux-ci dépendent de l'office national des forêts ou du ministère de l'agriculture. Ces fonctionnaires, depuis plusieurs années déjà réclament avec insistance un reclassement indiciaire les mettant à parité avec leurs homologues du génie rural ou des travaux publics de l'Etat ou encore de la navigation aérienne ou de la météorologie. Les niveaux de recrutement sont désormais comparables. Rien n'empêche donc cet alignement revendiqué de longue date par la profession. En conséquence, il lui demande si une mesure de reclassement indiciaire au profit des ingénieurs des travaux des eaux et forêts va être prise à l'occasion de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique.

## Hôpitaux.

12012. — 5 mai 1970. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les propos tenus par **M. le Premier ministre** lors de l'inauguration de l'hôpital de cardiologie de Lyon : « L'hôpital ne doit offrir ses lits qu'à ceux dont l'hébergement est indispensable ». La question de l'hébergement des convalescents et des vieillards est donc posée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage pas dès maintenant d'inviter les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à affecter aux convalescents, dans les centres hospitaliers, un certain nombre de lits pour lesquels le prix de la journée serait évidemment moins élevé que pour l'hospitalisation proprement dite. Il s'agit là d'une mesure présentant un intérêt social évident pour que sa mise en application ne soit pas retardée.

## Médecins.

12013. — 5 mai 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les préoccupations des médecins anesthésistes face à l'éventuelle élaboration d'une nomenclature autonome des actes pratiqués par les infirmières aides-anesthésistes. L'anesthésie telle qu'elle est conçue à l'heure actuelle comporte des actes de haute spécialité — examen pré-opératoire, surveillance post-anesthésiste — qui débordent largement l'acte mécanique de l'anesthésie. Autant, dans cet acte précis, l'infirmière aide-anesthésiste peut collaborer avec le spécialiste médical, autant il est impossible d'envisager qu'elle intervienne dans les examens préopérés. C'est pourquoi il lui demande s'il entend fixer d'une manière très claire que les infirmières aides-anesthésistes interviennent dans le cours opératoire au titre d'assistantes des médecins, mais qu'elles ne peuvent en aucun cas assumer seules la responsabilité d'un acte médical majeur.

## Musique (enseignement de la).

12014. — 5 mai 1970. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de recrutement que connaissent les sociétés musicales. Les difficultés sont particulièrement sensibles en région rurale et tiennent en particulier à l'état d'abandon où se trouve l'enseignement musical dans les écoles élémentaires. Il serait souhaitable que les différentes instructions réglementaires relatives à cet enseignement fassent l'objet de rappel tendant à leur mise en œuvre et que les études musicales élémentaires donnent naissance à des épreuves obligatoires dans tous les examens des premier et second degrés, ainsi que dans l'enseignement technique. Ces mesures devraient permettre aux sociétés musicales de favoriser le recrutement et de fonctionner normalement, ce qui est d'autant plus souhaitable que ces sociétés permettent aux jeunes gens des loisirs sains et le développement d'une culture musicale commencée à l'école primaire. Des spécialistes locaux, chefs de musique, professeurs, répétiteurs, devraient être appelés à enseigner dans les écoles primaires afin de suppléer le manque de préparation de certains maîtres de cet enseignement. Il serait d'ailleurs nécessaire de ne leur confier cet enseignement qu'après l'obtention d'un certificat d'aptitude à l'enseignement primaire de la musique qu'il faudrait créer. Des conseillers pédagogiques pourraient être mis en place dans des conditions analogues à celles retenues en matière d'éducation physique. Enfin, la commission de l'enseignement récemment créée devrait comporter un représentant de la confédération musicale de France. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes suggestions ainsi exprimées.

## Enregistrement (droits d').

12015. — 5 mai 1970. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes d'un acte de donation-partage intervenu entre une veuve et ses cinq enfants, dont l'un est agriculteur, ce dernier a reçu, en attribution à charge de soulte, l'ensemble d'une exploitation agricole de 41 hectares 52 ares dont il était locataire à l'exception d'un herbage de 3 ares situé à 2 kilomètres de la propriété d'un seul tenant attribuée à l'agriculteur. L'exploitant qui supporte la soulte a été attribuée à l'agriculteur aux termes de la donation consentie par la mère à titre de partage anticipé entre lui et ses quatre frères et sœurs, tant des biens donnés que de ceux recueillis par les cinq enfants dans la succession de leur père, à laquelle succession l'agriculteur a personnellement fait rapport en moins prenant d'un certain matériel agricole avec lequel il exploite ladite ferme et de divers immeubles d'une contenance totale de 3 hectares 20 ares, partie de son exploitation actuelle (biens qui lui avaient été donnés antérieurement par ses parents lors de son mariage). L'attributaire a demandé l'application de l'article 1373 *series B* du C. G. I. qui prévoit l'exonération des droits d'enregistrement en cas d'exercice du droit de préemption. L'administration a refusé l'application de cette disposition au motif que le bénéficiaire de l'attribution, compte tenu de ses droits sur la masse partageable, devait être considéré comme déjà propriétaire d'une superficie supérieure à celle prévue pour l'application de ce texte. Cette position de l'administration ne fait pas l'objet de contestation. L'attributaire a alors demandé l'application de l'article 710 *ter* du C. G. I. pour bénéficier du tarif réduit. L'administration de l'enregistrement, paraissant d'abord d'accord, a ensuite montré quelque réticence, puis a fait connaître à l'intéressé qu'elle ne pouvait admettre « le passage du régime de l'article 1373 du C. G. I. à celui de l'article 710 *ter* » prétendant que l'option prise était irrévocable. Il en ressort que les droits que l'intéressé doit payer dépendent non de sa situation juridique, mais de sa plus ou moins grande compétence dans l'interprétation des textes, car il ne paraît faire aucun doute que si dès l'origine

il eût demandé l'application de l'article 710 ter, ceci lui eût été accordé. Il lui demande s'il considère comme normal que les droits à acquitter par un successible dépendent ainsi de la plus ou moins grande compétence des intéressés dans le choix des multiples textes d'une législation complexe et s'il ne serait pas préférable que les agents de l'administration reçoivent des instructions pour qu'en tout état de cause, dans une situation juridique donnée, les droits les plus faibles soient appliqués.

*Industrie du bâtiment.*

**12016.** — 5 mai 1970. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les difficultés exceptionnelles auxquelles doivent faire face les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Le blocage des crédits dans le secteur public intervenu à l'automne 1969 au profit du fonds d'action conjoncturelle a eu pour conséquence de réduire sensiblement la masse des travaux à réaliser et a conduit à une concurrence excessive aboutissant à une tension des prix trop souvent inférieurs au prix de revient, susceptible de compromettre l'équilibre financier des entreprises. D'autre part, les délais de paiement des marchés s'allongent anormalement notamment lorsque la nécessité de travaux supplémentaires s'impose, obligeant à la conclusion d'avenants, s'ajoutant aux procédures assez complexes d'actualisation et de révision des marchés. Par ailleurs, la rigueur et la durée d'un hiver particulièrement long ont paralysé l'activité des entreprises pendant près de trois mois. Le dépôt des bilans de plusieurs entreprises dans l'Est de la France confirme d'ailleurs cette situation qui, si elle se prolongeait, compromettrait dangereusement, par un processus ayant tendance à s'accélérer, l'existence de beaucoup d'autres. Les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics sont inquiets sur les perspectives de l'année 1970, particulièrement en ce qui concerne le niveau des carnets de commande des petites et moyennes entreprises. Sans doute la circulaire du Premier ministre en date du 7 mars 1970 a-t-elle donné des instructions pour accélérer les paiements des marchés de l'Etat, mais cette mesure a elle seule ne saurait suffire. Il lui demande pour ces raisons: 1° s'il entend intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir le desserrement de l'encadrement du crédit qui s'applique aux entreprises en cause. Il serait également souhaitable d'obtenir rapidement le déblocage des crédits publics et ceux du fonds d'action conjoncturelle qui permettrait l'utilisation rationnelle du potentiel des entreprises. Il lui demande également si, pour garantir l'emploi, il envisage de réserver un certain pourcentage des travaux de l'Etat aux entreprises locales. Les mesures qui viennent d'être suggérées sont indispensables et paraissent seules susceptibles de remédier à la gravité de la situation qui se développe dans ce secteur d'activité.

*Société nationale des chemins de fer français.*

**12017.** — 5 mai 1970. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi n° 50-891 du 1<sup>er</sup> août 1950 a étendu à certaines catégories de retraités ou de pensionnés le bénéfice de la délivrance de billets annuels de congés payés qui, à l'origine, étaient seulement réservés aux personnes en activité. Mais cette loi a exclu de ce bénéfice toutes les catégories relevant d'un régime non salarié. Il en résulte un indiscutable préjudice au détriment de personnes âgées, qui bénéficient le plus souvent d'une retraite dérisoire et qui se voient, de surcroît, privées d'un avantage accordé à tous les autres travailleurs. Il lui demande s'il n'envisage pas dans le cadre des mesures tendant à améliorer le sort des personnes âgées, et en liaison avec son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale, une modification des dispositions actuellement en vigueur dans le but de permettre aux retraités des professions non salariées de bénéficier des réductions applicables en matière de transport à l'occasion des congés payés.

*Société nationale des chemins de fer français.*

**12018.** — 5 mai 1970. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 50-891 du 1<sup>er</sup> août 1950 a étendu à certaines catégories de retraités ou de pensionnés le bénéfice de la délivrance de billets annuels de congés payés qui, à l'origine, étaient seulement réservés aux personnes en activité. Mais cette loi a exclu de ce bénéfice toutes les catégories relevant d'un régime non salarié. Il en résulte un indiscutable préjudice au détriment de personnes âgées, qui bénéficient le plus souvent d'une retraite dérisoire et qui se voient, de surcroît, privées d'un avantage accordé à tous les autres travailleurs. Il lui demande s'il n'envisage pas dans le cadre des mesures tendant à améliorer le sort des personnes âgées, et en liaison avec son collègue des transports, une modification des dispositions actuellement en vigueur dans le but de permettre aux retraités des professions non salariées de bénéficier des réductions applicables en matière de transport à l'occasion des congés payés.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

##### *Fonction publique et réforme administrative.*

**10773.** — **M. Cormier** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** qu'en vertu de l'article 11 du code du commerce, les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant dix ans. Or, les administrations de l'Etat et divers services publics et semi-publics (U. R. S. S. A. F., caisses de retraite, etc.) ont adopté une pratique, qu'ils utilisent de plus en plus, qui consiste à transmettre à leurs correspondants des imprimés comportant un questionnaire auquel il est demandé de répondre sur un emplacement réservé à cet effet. Cette façon de procéder met lesdits correspondants dans l'impossibilité de conserver, conformément à l'article 11 susvisé, les documents reçus et les réponses fournies, sauf à les faire photocopier, ce qui serait onéreux et n'est pas obligatoire. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas de donner aux divers départements ministériels intéressés toutes instructions utiles afin que les imprimés administratifs comportant de tels questionnaires soient transmis en double à leurs destinataires. (Question du 21 mars 1970.)

*Réponse.* — Il semble en effet que la suggestion formulée par l'honorable parlementaire soit de nature à améliorer l'efficacité et la commodité de certaines enquêtes administratives. Des instructions seront donc adressées à tous les services pour que désormais les questionnaires comportant un emplacement pour la réponse face aux questions posées soient toujours adressés en double exemplaire aux organismes consultés.

##### *Eaux et forêts.*

**11321.** — **M. Bouloche** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réforme administrative)** la situation dans laquelle se trouvent placés les rédacteurs ainsi que les chefs de section administrative des eaux et forêts actuellement en service à l'office national des forêts ou dans les directions départementales de l'agriculture. Les uns et les autres sont recrutés par des concours distincts comportant, dans tous les cas, des épreuves techniques obligatoires et non par un concours commun propre aux services extérieurs du ministère de l'agriculture. Les rédacteurs exercent en fait le contrôle et la bonne marche des opérations administratives inhérentes au fonctionnement des centres de gestion de l'office national des forêts ainsi que des services de l'hydraulique, de la chasse et de la pêche dans les sections techniques des directions départementales de l'agriculture. Aux chefs de section administrative est dévolue une mission d'encadrement qui s'exerce dans un cadre régional en ce qui concerne l'office national des forêts (établissement public à caractère industriel et commercial) et départemental pour ceux qui, affectés à l'administration d'Etat proprement dite, se trouvent en service dans les directions départementales de l'agriculture. Il convient de souligner le caractère interchangeable de ces fonctions; au cours de leur carrière ces fonctionnaires publics peuvent être affectés dans les directions départementales de l'agriculture ou dans les directions régionales de l'office national des forêts. Elles se situent donc dans un cadre très vaste, englobant de nombreuses branches de service, par ailleurs très diversifiées, ayant chacune une technicité propre. Or, l'encadrement en chefs de section administrative des eaux et forêts ne représenterait que 16,8 p. 100 de l'effectif des rédacteurs alors que dans les directions des services agricoles il serait actuellement de 53 p. 100 et au génie rural de 46,54 p. 100. Il lui demande si, en raison de ces différences dans le recrutement, le cadre de l'exercice des fonctions, ainsi que dans les effectifs numériques en chefs de section administrative dans les différents services extérieurs du ministère de l'agriculture, le problème posé par la situation des personnels des eaux et forêts pourrait être examiné séparément lors de l'élaboration de dispositions statutaires à intervenir ultérieurement, dans le but de permettre: a) en faveur des rédacteurs des eaux et forêts le prolongement de carrière permettant l'accès au grade assimilé prévu par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 (*Journal officiel* du 22 janvier 1964, pp. 795 et 796), mesure qui tend à se généraliser dans la fonction publique et dont l'effet de droit prévu par ce texte réglementaire était fixé au 1<sup>er</sup> juin 1961; b) en faveur des chefs de section administrative des eaux et forêts la division de leur éventail indiciaire actuel en sept échelons au lieu de deux classes, mesure qui permettrait à ces fonctionnaires d'accéder en fin de carrière et avant leur admission à la retraite à l'échelon supérieur de leur grade. (Question du 8 avril 1970.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire intéresse le ministre de l'agriculture, qui doit apprécier si la carrière des personnels administratifs des eaux et forêts doit être remodelée. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives ne peut étudier l'opportunité d'une réforme de structure telle qu'elle est décrite qu'à l'occasion de propositions du ministre de l'agriculture tendant à modifier le statut de ces personnels.

#### Rapatriés.

**11362.** — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la situation du corps des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, créé en 1956. Ce corps étant en voie d'extinction, les instructeurs n'ont été classés dans aucune catégorie, ce qui leur interdit toute amélioration indiciaire. Ils souhaitent donc obtenir leur classement en catégorie B (qui correspond à leurs capacités et à leurs traitements actuels) ce qui permettrait, par voie de conséquence : a) à ceux qui sont en fonction dans les services administratifs de prétendre au grade de secrétaire d'administration universitaire ; b) à ceux qui exercent dans les établissements scolaires de voir officialisée leur fonction de surveillant général. Il lui demande donc si, compte tenu de la compétence, de l'ancienneté, des mérites et du petit nombre des agents concernés (4.200), ces légitimes revendications ne seront pas enfin prises en considération. (*Question du 9 avril 1970.*)

*Réponse.* — Il est exact que le statut particulier du corps des instructeurs ne contient aucune mention de classement de ce corps dans l'une des quatre catégories de la fonction publique. En l'absence d'une telle disposition, la catégorie de rattachement doit être déterminée par référence au classement indiciaire et au niveau de recrutement du corps considéré : or aucun de ces éléments ne conduit à ranger ledit corps dans la catégorie B. Néanmoins, les instructeurs ont bénéficié d'une possibilité d'accès à certains corps de fonctionnaires classés en catégorie B ; il appartient au ministre de l'éducation nationale d'apprécier l'opportunité et les modalités d'une réouverture de l'accès à ces mêmes corps ou à d'autres corps de fonctionnaires relevant de son autorité.

#### Fonctionnaires.

**11435.** — **M. Verkindere** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que la circulaire du 11 février 1949 (fonction publique, finances) accordait aux femmes fonctionnaires et aux femmes auxiliaires répondant à certaines conditions d'ancienneté de services la possibilité de faire commencer leur congé de maternité de quatorze semaines, avec traitement, à la date de leur choix, au plus tôt six semaines avant la date présumée de l'accouchement et au plus tard deux semaines avant cette date. Il lui demande s'il peut préciser que ces dispositions s'appliquent aujourd'hui aux auxiliaires de bureau et de service lorsque les conditions définies par la circulaire du 28 octobre 1963 pour l'obtention d'un congé de maternité de quatorze semaines avec traitement sont satisfaites. (*Question du 14 avril 1970.*)

*Réponse.* — Les auxiliaires de bureau et de service qui remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier d'un congé avec plein traitement d'une durée égale à celle fixée par l'article L. 298 du code de la sécurité sociale (voir circulaire du 28 octobre 1963) entrent bien dans le champ d'application de la circulaire du 11 février 1949. Elles peuvent donc à ce titre être placées en congé de maternité sur leur demande, au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

#### Fonctionnaires.

**11483.** — **M. Brettes** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que le Gouvernement maintient à la fonction publique un nombre de postes budgétaires de fonctionnaires très en-dessous des moyens en personnels nécessaires aux tâches à accomplir. Mais celles-ci devant être malgré tout réalisées, il fait appel à un sous-fonctionariat, intitulé supplétif, contractuel, temporaire ou auxiliaire. Cette situation prive des milliers de salariés des droits et avantages de la fonction publique : grilles indiciaires, retraite d'Etat, garantie de l'emploi, etc. De plus, ces agents n'étant pas fonctionnaires en titre ne relèvent pas, en cas de conflit avec l'administration, de la compétence d'un tribunal administratif puisque le statut de la fonction publique ne leur est pas applicable. Leur employeur étant l'Etat, aucune juridiction civile ne peut les défendre contre celui-ci. Ainsi existe-t-il une masse importante de travailleurs qui ne peuvent ni faire reconnaître leurs droits professionnels, ni espérer, alors que la promotion est à l'honneur, améliorer leur situation sociale. Le ministère de l'équipement et du logement emploie plus de 40.000 agents non

titulaires, rémunérés sur fonds de travaux, et qui occupent des fonctions permanentes. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle politique il entend suivre en la matière, particulièrement s'il n'estime pas devoir englober ces personnels dans le statut de la fonction publique par une titularisation progressive. (*Question du 14 avril 1970.*)

*Réponse.* — L'administration doit faire face à un certain nombre de tâches dont le caractère de non-permanence ou de spécificité est tel qu'il est difficile de les confier à des fonctionnaires titulaires assujettis à la réglementation du statut général. Elle est alors conduite à recourir à un personnel non titulaire qui permet de répondre avec la souplesse et la rapidité souhaitables aux besoins particuliers exprimés dans des domaines variés. Cela ne veut pas dire que ce personnel soit privé de garanties, tant sur le plan de sa rémunération que sur celui des droits et avantages dont il doit bénéficier. Un effort considérable a été accompli pour accorder à ces personnels la garantie d'un traitement équitable par rapport aux fonctionnaires titulaires. C'est ainsi que, dans certains cas, des classements et de échelonnements indiciaires ont été consentis aux intéressés par référence aux classements et échelonnements des carrières de titulaires. Des mesures ont également été prises pour assurer à ces agents un déroulement de carrière satisfaisant. En outre, des titularisations dans les corps de fonctionnaires ont été prononcées en faveur de ces personnels lorsque leurs emplois ont acquis un caractère permanent. Il n'en demeure pas moins que l'administration doit toujours disposer d'un volant de postes de non-titulaires pour des missions qui ne peuvent être confiées, en raison de leur caractère spécifique ou temporaire, à des fonctionnaires occupant des emplois permanents dans les administrations de l'Etat. Enfin, en cas de conflit avec l'administration, ces personnels non titulaires qui participent à une mission de service public relèvent de la compétence des juridictions administratives, bien qu'ils ne soient pas soumis au statut général des fonctionnaires.

#### Institut géographique national.

**11539.** — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** la situation des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat. Ceux-ci sont recrutés par concours commun avec les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et le statut des deux corps est semblable. Cependant l'échelonnement indiciaire des deux corps n'est pas identique, l'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat bénéficiant d'un indice net 520-540 alors que son homologue des T. G. E. se voit attribuer l'indice net 400-415. Il lui rappelle que cette situation injuste a entraîné récemment les I. T. G. E. à faire une grève de vingt-quatre heures et lui demande quelle mesure il compte prendre pour y mettre fin. (*Question du 16 avril 1970.*)

*Réponse.* — Il est exact que les dispositions statutaires applicables au corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat sont très proches de celles auxquelles sont soumis les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il est vrai également que les élèves ingénieurs des travaux appartenant à ces deux corps sont recrutés par la voie d'un concours commun, mais une telle situation n'existe que depuis 1964. Il en a d'ailleurs été tenu compte puisque l'échelonnement indiciaire du grade d'ingénieur des travaux géographiques de classe normale et de classe exceptionnelle a été amélioré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967 de telle sorte que l'alignement est désormais réalisé à ce niveau par rapport aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux géographiques constituant un grade d'avancement qui n'est accessible qu'après un certain nombre d'années passées dans le grade inférieur, l'élevation du niveau de recrutement résultant de l'institution d'un concours commun est évidemment, à l'heure actuelle, moins sensible qu'au premier niveau de grade, ce qui explique la différence de situation entre le corps des ingénieurs des travaux géographiques et celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au niveau du grade de divisionnaire.

#### Fonctionnaires.

**11610.** — **M. Vitter** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que, lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 3 décembre dernier, les organisations syndicales unanimes ont demandé l'ouverture immédiate de négociations en vue d'étudier la situation des fonctionnaires de catégorie B. En effet, leur carrière s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années. A certain moment l'Etat se voit contraint de revaloriser la situation des cadres A, d'une part, et des catégories C et D, d'autre part, mais il croit devoir délaisser les fonctionnaires de catégorie B. En 1948, ces fonctionnaires atteignaient en neuf ans l'indice de sommet de catégorie C ; il leur faut maintenant seize ans. C'est seulement au bout de ces seize ans de

services qu'ils arrivent à gagner 1.500 francs par mois. Enfin, les promotions en fin de carrière sont faites au choix et d'une manière trop restrictive, si bien qu'un bon nombre d'entre eux partent à la retraite sans atteindre l'indice terminal. En même temps par suite de l'insuffisance du recrutement dans les cadres A et la complexité croissante des tâches administratives, les attributions et les charges de fonctionnaires de catégorie B n'ont fait qu'augmenter. Au cours de la réunion précitée, l'offre de négociations a été rejetée; toutefois, il a été reconnu que le problème existe, mais qu'il convenait de l'évoquer au niveau gouvernemental. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si des démarches ont été entreprises et ce qui est envisagé pour redonner à ces fonctionnaires un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique. (Question du 17 avril 1970.)

Réponse. — Depuis la parution du décret n° 61.204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, les intéressés ont bénéficié d'avantages de carrière appréciables. D'abord, le décret n° 64.52 du 17 janvier 1964 a autorisé la création au sein de ces corps d'un grade de chef de section qui permet à ce personnel de parvenir à l'indice net 390, alors qu'antérieurement il pouvait espérer atteindre au maximum l'indice 360. Puis, un autre grade de débouché a été créé pour ces fonctionnaires dans la plupart des administrations sous des appellations diverses (secrétaire administratif en chef ou contrôleur divisionnaire, notamment). Ce grade leur offre la possibilité d'accéder à l'indice net 420. Ces aménagements statutaires, très supérieurs à ceux qui étaient consentis dans le même temps aux catégories C et D, ont très sensiblement amélioré, au cours des dernières années, les perspectives de carrière de ce personnel. L'amélioration récente de la situation des fonctionnaires de catégorie C n'a pas créé une disparité pour les fonctionnaires des catégories supérieures. Si les fonctionnaires de la catégorie C perçoivent en fin de carrière une rémunération supérieure à celle des fonctionnaires débutants de la catégorie B, la même situation existe au niveau de la catégorie A où un jeune fonctionnaire n'atteint l'indice plafond actuel de la catégorie B qu'après douze à quinze ans de services. Par ailleurs, un parallélisme est maintenu entre les carrières des différentes catégories. Ainsi la fin de carrière des fonctionnaires de catégorie B occupe dans la grille indiciaire la même position relative par rapport à la fin de carrière de la catégorie C qu'en 1948. Le classement de 1948 fixait les indices terminaux à 250 net pour la catégorie C et à 360 net pour la catégorie B. Actuellement, ces indices deviennent, après la mise en place de la réforme du plan Masselin, 315 net pour la catégorie C et 420 net pour la catégorie B. Ces gains indiciaires appréciés en indices réels majorés, les seuls permettant une comparaison des traitements, donnent les résultats suivants: en catégorie C, 243 en 1948 et 312 en 1974, soit une augmentation de 69 points; en catégorie B: 355 en 1948 et 425 en 1969, soit une augmentation de 70 points. La comparaison des majorations des deux catégories ne fait donc ressortir aucune distorsion appréciable.

## AFFAIRES CULTURELLES

### Cinéma.

11211. — M. Herzog informe M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les associations culturelles de Haute-Savoie ont protesté contre l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux séances qu'elles organisent dans leurs sections ciné-club et qui, s'ajoutant aux contraintes antérieures, équivalent pratiquement à l'arrêt de mort de tout le mouvement ciné-club en France et à la commercialisation de la culture. Il lui demande s'il n'estime pas devoir les exonérer de l'application de cette taxe ou, à défaut, quelles mesures compensatoires il entend prendre à leur égard. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, qui concerne non seulement les ciné-clubs mais encore l'ensemble des associations habilitées à diffuser la culture par le film n'a pas échappé au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Dès avant même l'entrée en vigueur de la nouvelle fiscalité du cinéma au 1<sup>er</sup> janvier 1970, ce dernier, parfaitement conscient de la grande importance du problème dont il s'agit pour le développement satisfaisant du secteur culturel du cinéma, s'était préoccupé tout particulièrement de la situation fiscale des associations précitées et des ciné-clubs et il s'était efforcé d'obtenir que ces organismes conservent les privilèges dont ils bénéficiaient jusqu'alors. S'il n'est pas apparu possible de régler d'emblée ce problème pour des raisons de technique fiscale, on peut cependant considérer que les préoccupations des organismes dont il s'agit ont trouvé un écho favorable auprès du Gouvernement, et il est très vraisemblable qu'un projet de loi puisse être présenté au Parlement en vue d'établir l'exonération en matière de taxe à la valeur ajoutée des associations habilitées à diffuser la culture par le film. Ainsi se trouverait résolu le problème évoqué par M. Herzog.

## AFFAIRES ETRANGERES

### Affaires étrangères (ministère des).

10075. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des affaires étrangères que les diverses organisations qui assurent l'enseignement du français en Algérie rencontrent les plus grandes difficultés par suite de l'insuffisance des dotations budgétaires mises à leur disposition. En particulier, l'office universitaire et culturel français ne semble pas en mesure de remplir sa mission et de satisfaire aux besoins qui s'expriment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il peut donner, dès maintenant, l'assurance que les moyens mis en œuvre seront accrus au titre du budget de 1971. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — S'il a été prévu de supprimer, au budget de l'office pour 1970, 45 postes, il faut préciser que cette mesure a résulté de la dévolution aux autorités algériennes d'un établissement d'enseignement (lycée Victor-Hugo d'Alger) qui a entraîné la réduction des effectifs scolarisés de 1.450 élèves, pour la plus grande part de nationalité algérienne. Cette diminution du nombre d'élèves permet de réduire le nombre de postes d'enseignement, puisque l'on maintiendra en service un personnel enseignant proportionnellement suffisant pour scolariser les effectifs actuels (12.979 élèves à la rentrée de 1969). Les moyens mis en place permettent donc une scolarisation satisfaisante compte tenu des problèmes permanents et délicats posés par l'entretien d'établissements français en pays étrangers, avec l'accord des gouvernements de ces derniers.

## AGRICULTURE

### Abattoirs.

9393. — M. Fouchet demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° comment doivent être interprétés les termes de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1968 et de la circulaire ministérielle du 3 avril 1969 relatifs aux conditions d'implantation, de construction, de fonctionnement et de gestion des abattoirs publics et si les instructions dont il s'agit sont impérativement appliquées; 2° combien d'abattoirs de moins de 6.000 tonnes sont concernés en France par l'application de ces mesures et ont fait l'objet de dérogation; 3° combien d'abattoirs en Lorraine de moins de 6.000 tonnes feront l'objet d'une dérogation et pour quelles raisons. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 novembre 1968, les conditions d'implantation rationnelle, de fonctionnement et de gestion définies au titre 1<sup>er</sup> du même arrêté constituent les normes qui ont présidé à l'établissement du plan d'équipement en abattoirs publics. En ce qui concerne les conditions d'implantation, ces normes consistent, pour chaque département, en un minimum et un maximum de capacité globale et en un minimum de capacité unitaire qui est variable selon les départements, étant donné qu'il a été déterminé en fonction du contexte économique et géographique. La capacité de 6.000 tonnes à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, bien que correspondant en effet d'une façon générale au niveau d'activité souhaitable pour assurer une bonne rentabilité, n'a donc pas été systématiquement retenue. En fonction également des caractéristiques propres à chaque département (relief, établissements récemment modernisés, etc.), un certain nombre de dérogations à la norme de capacité unitaire minimum ont été admises. Elles sont au nombre de 226 pour l'ensemble de la France, de 10 pour la région Lorraine. Le choix des établissements appelés à constituer l'ossature nationale en matière d'abattoirs publics a été effectué avec le souci d'assurer une harmonieuse répartition des points d'abattage dans le cadre des normes ainsi définies. Toutefois, les normes et le plan d'équipement qui en résultent ne sont pas immuables. Ils sont susceptibles de révisions dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 novembre 1968.

### Enseignement agricole.

10838. — M. Fagot expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention a été attirée sur le fait que les jeunes gens qui se préparent actuellement dans les collèges agricoles à devenir agents techniques agricoles (A. T. A. 2) ne disposeraient que de très peu de débouchés. Sans doute certains d'entre eux, fils d'agriculteurs, pourront-ils rejoindre l'exploitation familiale en possession de connaissances techniques et pratiques sérieuses. La majorité d'entre eux, cependant, devra chercher une situation, alors que très peu de possibilités pourront s'offrir à eux. Les difficultés sont

encore plus grandes pour les filles. Ces difficultés tiennent au fait que le diplôme du B. A. T. A., qui est une fin en soi, n'ouvre pratiquement pas de débouchés, mais également du fait qu'il se trouve dévalué par suite de la suppression, en 1969, du cycle II, dont il était de couronnement. Les programmes suivis depuis 1968 étant ceux du brevet technique à option, il serait souhaitable que les intéressés puissent passer en 1970 cet examen ou que l'accèsion aux classes de techniciens supérieurs leur soit possible sous certaines conditions à préciser. Il serait également indispensable que l'attention des organisations agricoles qui participent au développement ou à la promotion de l'élevage, de même que ceux qui s'intéressent au crédit, à la coopération et à la mutualité agricole soit attirée sur l'existence de ces jeunes techniciens et sur les services qu'ils pourraient leur rendre. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème qui vient d'être évoqué ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Les solutions à apporter au problème évoqué par l'honorable parlementaire sont à l'étude dans mes services depuis plusieurs années. Le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public avait prévu l'organisation d'un brevet d'enseignement général et d'un brevet d'agent technique par le ministère de l'éducation nationale. La loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole, charte dudit enseignement, faisant obligation de rechercher des équivalences entre les diplômes délivrés par le ministre de l'agriculture et ceux délivrés par le ministre de l'éducation nationale, le ministère de l'agriculture a créé, en 1964, le brevet d'enseignement agricole ainsi que le brevet d'agent technique agricole. Or, il est apparu dès 1965 que le brevet d'enseignement général ne serait jamais créé par le ministère de l'éducation nationale et que l'organisation d'un brevet d'agent technique par ce même département était très improbable. Un aménagement progressif, destiné à ne pas compromettre les intérêts légitimes des élèves a été entrepris immédiatement; il visait à conduire progressivement les élèves à effectuer deux années d'études à l'issue de la classe de seconde de cycle II en général — après avoir obtenu le brevet d'enseignement agricole — et permettait à ceux-ci d'être en possession, à la fin d'une classe de type « terminal » du point de vue durée d'études, d'une véritable spécialisation. Mais l'aménagement n'était pas achevé pour autant car il fallait encore passer de la structure à trois cycles d'études à la structure à deux cycles — cycle court et cycle long — cette dernière permettant seule de trouver les correspondances et équivalences avec les structures de l'éducation nationale, dont l'organisation nouvelle avait été précisée par différents textes réglementaires. Répondant aux vœux exprimés en 1968-1969, après consultation des différentes instances intéressées, le ministère de l'agriculture a pris, en 1969, des dispositions visant à répartir les élèves qui seraient antérieurement entrés en cycle II entre les nouveaux cycles court (conduisant normalement à un brevet d'études professionnelles spécialisées et professionnel - niveau d'âge: fin de classe de première) et long (conduisant en particulier à des brevets de technicien agricole - niveau d'âge: fin de classe terminale) pour lequel différentes options étaient créées. En 1969 encore, des élèves venant de classe de seconde de l'ex-cycle II sont entrés en classe d'agent technique agricole pour préparer en deux ans l'examen qu'ils passeront en 1971, l'engagement pris vis-à-vis de ces élèves qui s'étaient orientés vers ce cycle d'études devant en tout état de cause être tenu. Les élèves entrés en 1968 dans cette même voie, après avoir souffert de conditions de travail troublées par le climat de cette période, n'ont pas eu trop de deux années d'études pour atteindre un niveau convenable d'agent technique. S'il est envisagé de permettre aux élèves admis en 1969 de se présenter en 1971 à une session expérimentale de l'examen du brevet de technicien agricole dans les nouvelles options, une mesure semblable ne peut, pour les raisons exposées ci-dessus, être prise en faveur des élèves admis en 1968. Pour ce qui concerne le niveau du brevet d'agent technique, il convient de noter que celui-ci est déjà très bien classé en particulier par l'institut national de la recherche agronomique et qu'il est peu vraisemblable que les nouvelles options du brevet de technicien agricole le soient mieux. En tout état de cause, ce sont la solidité des connaissances et le sérieux du travail qui seront appréciés par les employeurs et conditionneront l'avenir des intéressés. En matière de placement des élèves sortis en 1969 de l'ensemble des classes d'agent technique agricole, l'analyse de l'enquête de décembre dernier montre qu'une moitié des élèves a immédiatement commencé à travailler, un dixième poursuit des études alors qu'un quart a été appelé sous les drapeaux, la proportion restante correspondant aux éléments pour lesquels aucun renseignement n'a pu être obtenu ou qui demeurent sans emploi (3 p. 100 pour ces derniers). Dans tous les cas, afin de ménager l'intérêt légitime des diplômés, il est prévu d'attirer l'attention des organismes agricoles, employeurs éventuels, sur le niveau de la formation reçue et la durée des études faites par cette catégorie d'élèves.

#### Assurances sociales agricoles.

10843. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 4539, à laquelle il a répondu (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 17, du 19 avril 1969, p. 980). Cette question concernait le taux des cotisations sociales applicables aux ouvriers agricoles à capacité professionnelle réduite. La réponse précitée faisait état d'une étude visant à apporter à ce problème une solution à long terme, il lui demande si cette étude a abouti et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — L'étude approfondie entreprise en liaison avec les départements ministériels intéressés, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ainsi que la mutualité sociale agricole a abouti à la préparation d'un projet de décret en cours de discussion entre les instances compétentes. Ce projet concerne non seulement la question des cotisations afférentes à l'emploi des travailleurs en cause, mais également celle du calcul de leurs indemnités journalières, en cas d'arrêt de travail, ainsi que des pensions d'invalidité et de vieillesse auxquelles ils peuvent prétendre.

#### Bourses d'enseignement.

10946. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer quel a été, pour 1969, le nombre des bourses nationales accordées, dans le cadre de son ministère, pour la Loire-Atlantique, d'une part, dans l'enseignement public, d'autre part, dans l'enseignement privé. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Pour l'année scolaire 1969-1970, le ministère de l'agriculture a attribué 3.313 bourses nationales d'enseignement aux 4.973 élèves inscrits dans les établissements d'enseignement agricole privés reconnus. Aucun établissement d'enseignement agricole public ne fonctionne dans ce département.

#### Baux ruraux.

10959. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 67-826 du 27 septembre 1967 a fixé à 44,50 francs le prix du quintal de blé fermage pour la campagne 1967-1968. Le décret n° 68-927 du 24 octobre 1968 a maintenu le prix ainsi fixé. De même, le décret n° 69-988 du 31 octobre 1969 n'a pas modifié le prix du quintal de blé fermage pour la campagne 1969-1970, ce prix étant toujours de 44,50 francs. Il est bien évident que le fait de n'avoir pas relevé le prix du blé fermage cause un préjudice très important, particulièrement aux petits propriétaires. Il lui demande les raisons pour lesquelles depuis trois ans ce prix n'a pas varié et souhaiterait savoir quelles sont ses intentions à cet égard en ce qui concerne la prochaine campagne. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le 1<sup>er</sup> juillet 1967 a été mis en vigueur le système de prix uniques des céréales dans toute la Communauté économique européenne en application du règlement n° 120/67 C.E.E. du 13 juin 1967. Au cours des années antérieures, période transitoire de la politique agricole commune, les décrets de campagne fixant le prix des céréales portaient un prix indicatif dérivé et le prix du quintal de blé fermage était calculé à partir de cette base. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 le prix indicatif dérivé n'existe plus et des prix d'intervention sont déterminés pour 246 centres de commercialisation. En fait, le prix du blé devient un prix de marché fixé à la commercialisation et non plus à la production. Ce prix comporte des taxes fixes ainsi que la marge variable de rétrocession de l'organisme stockeur. Pour se rapprocher de la moyenne générale de l'ensemble du territoire, le décret de fixation du prix du quintal de blé fermage prévoit que, « sauf convention contraire des parties, le prix est fixé forfaitairement à partir du prix du centre de commercialisation ayant pour la France le prix d'intervention le plus bas et diminué du montant total ou partiel des taxes parafiscales supportées par le producteur ». Le prix est calculé généralement fin septembre pour tenir compte éventuellement des conditions du marché et notamment des conditions physiques de production de la récolte des céréales. Pour les récoltes 1967 et 1968, le prix de base était fixé à 45,37 francs, d'où étaient déduites 0,65 franc de taxes fixes (statistique et demi-stockage) plus une marge forfaitaire de 0,20 franc pour tenir compte de la qualité et de la quantité des récoltes qui étaient excellentes. En 1966, dernière année de la période transitoire de la C.E.E., le prix était de 42 francs car il comprenait la redevance hors quantum supprimée à partir de 1967. Pour 1969, le prix de base avait légèrement diminué: 45,13 francs; les taxes fixes n'étaient plus que de 0,40 franc, mais ce prix comportait une somme de 0,17 franc qui est destinée aux mesures de nature à améliorer la qualité des céréales et donc profite aux producteurs. Par contre, était instituée une taxe de solidarité de 0,50 franc destinée à alimenter le

fonds d'amélioration rurale pour aider certains agriculteurs (seuls les défavorisés en profitent donc). Il était, d'autre part, nécessaire de tenir compte des conditions générales de la récolte 1969 qui présentait une situation légèrement inférieure à celles des années 1967 et 1968. Dans ces conditions, il paraissait équitable de fixer le prix du quintal de blé fermage au même taux que celui des années précédentes. Il est encore trop tôt pour fixer des prévisions pour 1970, mais le même mode de raisonnement sera retenu puisque les conditions juridiques de base de calcul ne seront probablement pas modifiées.

#### Assurances sociales agricoles.

**11085.** — **M. Denvers** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions des décrets du 19 juin 1969 portant de six mois à un an la période pendant laquelle les ayants droit des assurés décédés conservent le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité ne sont pas applicables aux ayants droit d'un assuré social salarié agricole. Il lui demande s'il envisage de mettre rapidement fin à cette anomalie qui frappe les travailleurs de l'agriculture. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Un projet de décret, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, tend à porter à un an, dans le régime des assurances sociales agricoles, conformément aux dispositions parallèles du décret n° 69-677 du 19 juin 1969 pour le régime des salariés du commerce et de l'industrie, le délai de six mois qui s'ouvre à la date du décès de l'assuré et à l'expiration duquel est supprimé le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité en faveur de ses ayants droit.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

##### Résistants.

**10256.** — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître par département, le nombre de dossiers de demandes de cartes : déportés résistants ; internés résistants ; déportés politique ; Internés politiques ; patriotes résistants à l'occupation (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle), actuellement en attente d'une décision. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Le nombre des dossiers de demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné, résistant ou politique, actuellement en attente d'une décision ne peut être établi par département. En effet, la quasi-totalité de ces dossiers se trouvent actuellement dans les services de l'administration centrale où ils sont enregistrés et instruits dans leur ordre d'arrivée, sans référence particulière d'origine. A titre indicatif, les statistiques globales suivantes les concernant peuvent toutefois être fournies : statut des déportés et Internés résistants : 5.068 ; statut des déportés et internés politiques : 1.920 ; statut du patriote résistant à l'occupation : 8.

##### Déportés et internés.

**10600.** — **M. Dominati** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens internés et déportés résistants qui avaient formulé, avant 1963, une demande de pension pour asthénie et dont la demande avait été, avant cette date, rejetée pour non-imputabilité à l'Internement. La circulaire du 16 juillet 1963 ne peut, en droit, être considérée comme ayant rouvert les droits des intéressés. En modifiant toutefois les conditions de recherche et de détermination de la preuve de la maladie, ce texte crée, contrairement à l'esprit du droit public français, deux catégories de ressortissants, selon la date du dépôt des dossiers. C'est pourquoi il lui demande s'il peut mettre fin, en saisissant l'Assemblée nationale d'un projet de loi, à une situation inéquitable. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Comme l'indique, à juste titre, l'honorable parlementaire, la circulaire n° 591 B du 16 juillet 1963 ne peut être considérée comme ayant ouvert de nouveaux droits en matière de pension d'invalidité aux anciens déportés et internés résistants et politiques de la guerre 1939-1945. Avant comme après sa diffusion, l'appréciation des droits des intéressés était et reste soumise aux mêmes dispositions législatives ou réglementaires. Cette circulaire a eu simplement pour but de rappeler aux experts médicaux qualifiés qu'un certain nombre d'infirmités, relevant directement de la pathologie spéciale de l'Internement ou de la déportation, dont l'asthénie est la principale et la plus fréquente, étaient susceptibles d'être rattachées par preuve à la détention et aux conditions particulières de la vie concentrationnaire. Dès lors, lorsque l'imputabilité de l'asthénie à l'Internement a déjà été rejetée par décision devenue définitive, il n'est légalement pas possible de remettre cette décision en cause, la forclusion encourue à raison du défaut

de pourvoi dans les délais de recours contentieux étant d'ordre public. Mais, en revanche, lorsqu'une pension a été octroyée sous le bénéfice de la présomption, rien ne s'oppose à ce que, à l'occasion de l'examen du droit au bénéfice du statut de grand mutilé, le mode d'imputabilité fasse l'objet d'une nouvelle appréciation en ce qui concerne l'administration de la preuve. Il n'est donc pas envisagé de proposer la modification de cette situation.

#### Fêtes légales.

**10981.** — **M. Boulay** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la décision prise le 4 mars dernier par le Gouvernement de ne pas considérer le 8 mai 1970, vingt-cinquième anniversaire de la victoire de 1945, comme un jour férié, a soulevé une vive et légitime émotion, non seulement parmi le monde des anciens combattants, mais également dans une large fraction de l'opinion publique, marquée et souvent meurtrie par les graves événements de la dernière guerre. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter dans les meilleurs délais cette décision absolument inopportune et inutilement vexatoire à l'égard de tous ceux pour qui le 8 mai 1945 a été le plus beau jour de leur vie. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été précisé à l'issue du conseil des ministres du mercredi 4 mars 1970, et pour tenir compte du nombre particulièrement important de jours fériés et chômés au cours du mois de mai, le Gouvernement n'a pas estimé possible de rétenir la suggestion tendant à ce que le 8 mai 1970 soit déclaré jour férié. S'il a été conduit à prendre cette décision dans l'intérêt général et pour tenir compte, en particulier, des impératifs économiques qui exigent, plus que jamais, que la France redouble d'efforts pour augmenter sa production, condition essentielle de l'amélioration du niveau de vie de chacun, il n'en a pas moins tenu à souligner que le vingt-cinquième anniversaire de la victoire sera commémoré avec toute la solennité souhaitable. C'est dans cet esprit que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a été chargé d'organiser la commémoration officielle du 8 mai 1945 et de lui donner en cette année du vingt-cinquième anniversaire une ampleur toute particulière.

#### DEFENSE NATIONALE

##### Amnistie.

**9121.** — **M. Destremeu** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'article 4 de la loi d'amnistie n° 68-697 du 31 juillet 1968 ayant trait à la réintégration, par effet de la loi, dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération et dans le droit au port de la médaille militaire des militaires amnistiés qui avaient été décorés pour faits de guerre. Il lui demande à quelle date il croit pouvoir aviser de leur réintégration dans les ordres nationaux les militaires concernés. Les nominations ou promotions de la quasi-totalité de ces militaires ne peuvent être en effet ignorées puisque trente-six d'entre eux ont été nommément désignés par le décret de radiation (12 juillet 1963, *Journal officiel* du 18 juillet 1963, p. 6573), décret lui-même annulé par effet d'une loi promulguée depuis près de dix-huit mois. (Question du 12 décembre 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale n'a jamais perdu de vue les dispositions de la loi d'amnistie n° 68-697 du 31 juillet 1968 et singulièrement celles figurant à l'article 4. Afin que tous les personnels qui avaient été décorés pour faits de guerre pussent bénéficier de la « réintégration » prévue audit article, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, en plein accord avec le grand chancelier de la Légion d'honneur, a présenté à l'agrément du Président de la République un décret « réintégrant certains personnels dans leurs droits à des décorations conférées au titre du contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires créé en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord — et portant régularisation desdites décorations ». Un exemplaire de ce texte — signé le 9 janvier 1970 — a été adressé à l'honorable parlementaire, autour de la question écrite, par lettre personnelle du ministre en date du 27 janvier 1970. Depuis l'intervention du décret en question et depuis que le grand chancelier a été officiellement saisi des demandes de réintégration qui avaient été présentées, le département de la défense nationale n'a plus aucune initiative à prendre en ce qui concerne les modalités d'application de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968. Désormais, la question de réintégration effective dans la Légion d'honneur, ou sur les contrôles de la médaille militaire — avec, comme conséquence, la réintégration dans le droit au « traitement » attaché à ces décorations — est du ressort

exclusif du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur et du grand chancelier. La notification « à personne » des arrêtés de réintégration que le grand chancelier prend en application des dispositions de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968 incombe en effet à la grande chancellerie. Ces arrêtés sont signifiés en copie au département de la défense nationale « à titre d'information » simplement, et en vue de la mise à jour subséquente des dossiers et pièces matricules des personnels intéressés. Le ministère d'Etat chargé de la défense nationale ne peut, pour ce qui le concerne, indiquer à la grande chancellerie que la dernière adresse des personnels concernés qu'il connaissait à ceux-ci antérieurement aux événements d'Algérie et à leur départ de l'armée, départ qui a eu pour effet de les faire totalement perdre de vue par le département. Ces adresses ne sont donc pas nécessairement les adresses actuelles des intéressés. C'est la raison pour laquelle il est de l'intérêt des bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 4 (§ 2) de la loi d'amnistie du 31 juillet 1968 de se faire connaître de la grande chancellerie qui sera alors en mesure, en tant que de besoin, de leur faire tenir brevet et titre de paiement.

#### Défense nationale (ministère de lo).

10968. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur plusieurs problèmes intéressant les personnels civils de son ministère, au sujet desquels des engagements ont été pris lors de l'élaboration du protocole d'accord du 4 juin 1968, et qui n'ont pas encore reçu de solution. Les mesures attendues par ces personnels concernent notamment : le projet de réforme du statut des techniciens d'études et de fabrications ; la titularisation des agents sur contrat occupant des emplois permanents depuis plusieurs années ; l'amélioration du statut des agents sur contrat en date du 3 octobre 1949 : fusion de catégories et révisions indiciaires ; dans l'immédiat, normalisation des règles de recrutement et d'avancement des personnels techniques contractuels (annexe II, point III, du protocole du 4 juin 1968) ; le reclassement des techniciens d'exécution dans le groupe VI provisoire (et débouché dans le groupe VII pour 25 p. 100 de l'effectif) prévu par les décrets n° 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970 portant application de la réforme des catégories C et D ; le reclassement des agents de maîtrise spécialisés dans le groupe V provisoire (et débouché dans le groupe VI provisoire pour 25 p. 100 de l'effectif) ; l'attribution de l'allocation spéciale mensuelle prévue au protocole d'accord du 4 juin 1968 aux personnels techniques qui ont été évincés, aux ingénieurs civils hors catégorie (à taux plein), aux techniciens sur contrat 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> B, aux techniciens d'exécution et aux agents de maîtrise spécialisés (au taux de 60 p. 100). Il lui demande s'il peut lui préciser où en est l'examen de ces différents projets et s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles sont prises pour leur permettre d'aboutir dans un avenir prochain. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'est efforcé de faire aboutir le maximum des dispositions qui avaient été inscrites dans le protocole d'accord du 4 juin 1968. Cependant, en raison de la conjoncture budgétaire, certaines d'entre elles n'ont pu être menées à terme, telle l'attribution à tous les personnels de l'ordre technique d'une allocation forfaitaire mensuelle ou la titularisation des agents sur contrat occupant des emplois permanents depuis plusieurs années. Néanmoins, de nouvelles démarches ont été effectuées en vue d'améliorer le statut des techniciens d'études et de fabrications, ainsi que la situation des contractuels de l'ordre administratif et des ingénieurs hors catégorie. Enfin, bien que rien n'ait été prévu dans le protocole à cet égard, des propositions ont été adressées au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, afin d'obtenir des conditions de reclassement améliorées dans les nouvelles échelles C et D pour les techniciens d'exécution et les agents de maîtrise spécialisés.

10986. — M. Defferre expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les personnels administratifs de nombreux ministères (services centraux et extérieurs) perçoivent en plus de leur traitement et indemnités, certaines primes. Cependant au ministère des armées, seuls les administratifs des services centraux perçoivent une prime de 5 p. 100 en plus de la prime de transport. Les personnels administratifs des services extérieurs du ministère des armées ne perçoivent pas cette prime qui a fait l'objet de nombreuses démarches de tous les syndicats. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir leur élargir le bénéfice de cette prime qu'il serait injuste de réserver aux seuls fonctionnaires de l'administration centrale. (Question du 28 mars 1970.)

#### Fonctionnaires.

11219. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, depuis de nombreuses années, les syndicats demandent que la prime de 5 p. 100 allouée à ce jour aux seuls fonctionnaires administratifs de l'administration centrale des personnels civils de la cité de l'air soit également accordée aux personnels de l'ordre administratif, fonctionnaires et contractuels, des services extérieurs. Cette revendication, très sensible à l'ensemble des personnels concernés, est amplement justifiée. En effet, bien que soumis aux mêmes sujétions d'horaire que les autres catégories de personnels, ces agents sont les seuls à ne pas recevoir d'avantage indemnitaire spécifique. Solidaire de cette revendication, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit attribuée dans les meilleurs délais la prime de 5 p. 100 à l'ensemble des personnels de l'ordre administratif. (Question du 4 avril 1970.)

Réponse. — Le problème posé par les honorables parlementaires a retenu, depuis longtemps, l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, qui a étudié, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, la possibilité d'octroyer une prime de rendement aux personnels civils de l'ordre administratif des services extérieurs de son département. L'attribution de cette prime n'a pu être envisagée compte tenu de la conjoncture budgétaire actuelle.

#### Légion d'honneur.

11163. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la nécessité, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la victoire de 1945, qu'il y aurait de créer un contingent exceptionnel de la croix de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite en faveur de ceux qui y ont contribué. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 10487 (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 27, du 25 avril 1970, p. 1310).

#### ECONOMIE ET FINANCES

##### Taxe sur le chiffre d'affaires.

5427. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il faut, en matière de forfaits relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, calculer sur les achats réels la taxe déductible au titre des marchandises, matières premières ou matières consommables ou s'il y a lieu de la déterminer d'après les marchandises ou matières consommées dans l'année, c'est-à-dire compte tenu des différences existant entre les stocks d'ouverture et de clôture. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Pour la détermination des forfaits de taxe sur la valeur ajoutée, la prise en compte des achats consommés ou revendus constitue une règle qui est d'application plus simple sans entraîner pour autant des conséquences dommageables pour le plus grand nombre des contribuables. C'est pourquoi elle est généralement appliquée. Toutefois, pour éviter dans quelques cas particuliers qu'il n'en découle une pénalisation sur le plan de la trésorerie des entreprises, l'administration ne se refuse pas à retenir les achats effectués dans l'année. Tel sera le cas notamment lorsque le redevable constitue son stock ou est amené à l'augmenter dans des proportions notables.

##### Alcools.

7989. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des personnes qui viennent à se trouver, par voie d'héritage, possesseurs d'un stock d'eau-de-vie non déclaré et dont elles ignorent totalement l'existence. Il lui précise que les intéressés n'ont le choix qu'entre deux solutions : ou bien ne pas faire état de leur découverte, avec tous les risques qu'une telle dissimulation entraîne pour ces détenteurs involontaires et, dans le cas où la fraude n'est pas découverte, l'importante perte de recettes qui en résulte pour le Trésor public ; ou bien effectuer une déclaration régulière au service de la régie, auquel cas les sommes considérables qu'ils sont tenus d'acquitter pour détention d'alcool clandestin risquent de réduire singulièrement et quelques fois même de dépasser la valeur des biens dont ils viennent de prendre possession. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre, ces détenteurs d'alcool clandestin, dont la bonne foi est

évidente, pourraient être autorisés à faire, dans les trois mois de leur prise de possession des lieux, une déclaration de découverte des stocks, étant alors entendu qu'ils n'auraient à acquitter que le seul paiement des droits simples sur l'alcool. (Question du 16 octobre 1969.)

Réponse. — La situation des héritiers qui déclarent spontanément l'existence d'un stock d'alcool de fraude, lors de la prise de possession de l'héritage, devrait, en droit strict, être réglée comme suit : l'action publique s'éteignant avec la mort de l'auteur de la fraude, les peines encourues ne peuvent être mises à la charge des intéressés dans la mesure où elles ont un caractère personnel. Il n'en est pas de même de la confiscation qui possède un caractère réel et doit intervenir même en cas de décès de l'auteur de l'infraction. En principe, par conséquent, l'alcool ne peut être laissé à la disposition des héritiers, même moyennant le paiement du droit simple, et doit être saisi au profit de l'Etat représenté par le service des alcools. Toutefois, tenant compte de la bonne foi présumée des déclarants au cas d'espèce, l'administration serait disposée à admettre, sous réserve que les noms et adresses des héritiers lui soient communiqués pour règlement de l'affaire, que ces eaux-de-vie soient prises en charge à un compte ouvert aux intéressés ou expédiées à un entrepositaire de boissons ou encore libérées des droits au moment de la constatation des quantités détenues.

#### Enregistrement (Droits d').

8024. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 137-II du C. G. I., pour bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement, les acquisitions soumises au paiement de la T. V. A. doivent contenir une déclaration de l'acquéreur précisant « le nombre, la nature et la destination des immeubles dont la construction est projetée ». Certains receveurs se basent sur ce texte pour exiger de l'acquéreur qu'il précise dans l'acte non pas la destination des immeubles, c'est-à-dire s'il s'agit d'immeubles destinés à l'habitation ou à usage commercial ou industriel, mais l'utilisation que désire en faire l'acquéreur, c'est-à-dire s'il envisage d'en faire son habitation principale ou s'il désire les louer, les vendre, etc. Cette exigence, qui paraît dépasser la volonté du législateur, est difficile à faire admettre aux redevables qui, bien souvent lors de l'acquisition, ignorent encore l'affectation définitive des biens qu'ils achètent. Il lui demande s'il peut lui préciser les obligations des acquéreurs découlant du texte susrappelé et, pour le cas où les prétentions de l'administration seraient reconnues fondées, en donner les raisons et les bases. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, compte tenu de l'obligation qui leur est faite par l'article 137-II du code général des impôts de préciser dans l'acte d'acquisition la destination des immeubles dont la construction est projetée, les acquéreurs doivent seulement indiquer si les immeubles dont il s'agit sont destinés à l'habitation, à un usage commercial, industriel ou professionnel, ou à un usage mixte.

#### Exploitants agricoles.

9103. — M. Alban Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des impôts, consultée au sujet du remboursement forfaitaire de la T. V. A. dû aux agriculteurs pour 1968, fait savoir invariablement que les dossiers sont envoyés au service mécanographique à Bordeaux depuis plusieurs mois pour dépouillement et vérification suivie des mandatements. Les délais prévus pour effectuer ces opérations étant expirés, il lui demande quelles mesures seront prises pour activer ce mandatement que les intéressés attendent avec impatience. (Question du 12 décembre 1969.)

Réponse. — Afin d'accélérer le paiement aux exploitants agricoles du remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée, les travaux préparatoires ont été confiés aux centres régionaux d'information de Bordeaux et de Lyon de la direction générale des impôts. Ces travaux, effectués sur ensemble électronique, concernent le calcul des sommes à rembourser, la confection des avis aux bénéficiaires et l'établissement des états liquidatifs destinés aux comptables du Trésor chargés du paiement; ils sont réalisés à partir des demandes de remboursement transmises, après instruction, par les services locaux des impôts. Pour la campagne de remboursement au titre de l'année 1968, les travaux mécanographiques se sont échelonnés du 1<sup>er</sup> mars au 12 novembre 1969 et ont porté sur 498.993 demandes, soit la totalité des documents transmis par les services locaux pendant la période du 15 février au 30 septembre 1969. Ce n'est que pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1969 que le nombre très réduit de demandes non encore traitées ne justifiant

plus l'intervention des centres d'informatique, les services départementaux des impôts ont été habilités à effectuer par voie manuelle la liquidation du remboursement forfaitaire. Dans ces conditions, les retards signalés par l'honorable parlementaire constituent des cas isolés dont la régularisation devrait être intervenue depuis son intervention. En tout état de cause, ils ne peuvent concerner que des agriculteurs dont les demandes ont été déposées très tardivement ou qui étaient rédigées de telle façon qu'elles étaient inexploitables en l'état. Dans l'hypothèse très exceptionnelle où certains exploitants agricoles n'auraient pas encore obtenu à ce jour le paiement du remboursement auquel ils peuvent prétendre au titre de l'année 1968, il leur appartiendrait d'appeler sur ce point l'attention du directeur des services fiscaux de leur département.

T. V. A.

9538. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que connaissent les œuvres de vacances à but non lucratif du fait de la taxe sur la valeur ajoutée. En 1969, par le jeu des hausses de prix et la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, les prix de revient alimentaires journaliers ont considérablement augmenté. Or les œuvres à but non lucratif étant considérées comme consommateurs ne peuvent en aucun cas récupérer la taxe. Pour certaines d'entre elles, la masse de la taxe sur la valeur ajoutée payée en 1969 est supérieure au triple des subventions de fonctionnement accordées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Par ailleurs, l'impôt sur les salaires, dont sont exonérées les grandes sociétés, est payé par les œuvres de vacances. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à l'avenir : 1<sup>o</sup> pour que les œuvres de vacances collectives à but non lucratif aient la possibilité d'être classées « hors taxe sur la valeur ajoutée » en ce qui concerne les prestations de services, les achats de produits de consommation ou biens d'équipement de tous ordres; 2<sup>o</sup> pour que lesdites œuvres soient exonérées de la taxe de 4,25 p. 100 afférente aux salaires, traitements ou indemnités qu'elles sont amenées à verser. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> En matière de taxe sur la valeur ajoutée, il existe une exonération en faveur de certaines opérations réalisées par les œuvres sans but lucratif, à caractère social ou philanthropique qui remplissent, en outre, l'ensemble des conditions édictées par l'article 261 (7 1<sup>o</sup>) du code général des impôts et l'article 202 de l'annexe II audit code; conditions relatives notamment aux modalités de rémunération des services rendus ou aux prix pratiqués, en l'absence de concurrence avec le secteur commercial traditionnel, au caractère désintéressé de la gestion. Mais, il est précisé que l'exonération en cause est limitée aux opérations réalisées personnellement par les œuvres, telles les associations organisant des séjours d'enfants en colonies de vacances, qui réunissent les conditions fixées; cette exonération ne peut être étendue aux fournitures de biens et de services qui sont faites aux œuvres par des commerçants ou des prestataires de services, et cela en raison même des principes généraux de la taxe sur la valeur ajoutée. 2<sup>o</sup> Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> II a) de la loi n<sup>o</sup> 68-1043 du 29 novembre 1968, les colonies de vacances dont la gestion est assurée directement par la commune bénéficient de plein droit de l'exonération de taxe sur les salaires prévue en faveur des collectivités locales. Lorsque, au contraire, ces colonies sont gérées par un établissement public, par une association de la loi de 1901 ou par toute autre personne morale, elles sont soumises au régime de droit commun, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être dispensées de taxe sur les salaires que dans la mesure où l'organisme en cause est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, si l'organisme n'est pas redevable de cette dernière taxe, il n'est pas possible d'envisager à son profit une exonération de la taxe sur les salaires pour les rémunérations qu'il verse à son personnel.

#### Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 16 avril 1970.  
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 17 avril 1970.)

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 1120, 2<sup>e</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne de la question n<sup>o</sup> 11570 de M. Arnould à M. le ministre de l'équipement et du logement, au lieu de: « ... possibilité d'exonération », lire: « ... possibilité d'indexation ».